

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique du Gouvernement en matière de radios dites libres.

237. — 4 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de venir dès le début de la prochaine session parlementaire devant le Sénat expliquer quelle politique il entend mener au plan des radios dites libres. Les disparités judiciaires et policières sont devenues flagrantes. On ne saurait tolérer que ce qui est permis dans telle région soit interdit dans une autre. Si la loi en vigueur tend à défendre le monopole il faut donc qu'elle s'applique à tous. Par contre si elle doit être interprétée libéralement comment expliquer alors la « provocation » sous forme d'intrusion de forces de police dans une annexe d'un parti politique sans pour autant qu'ait été constaté le flagrant délit? Il lui rappelle que le 16 février 1979 il demandait déjà à **M. le ministre de la culture et de la communication** de venir sans désespérer devant le Sénat rappeler son engagement de mettre en œuvre des procédures de réflexion dans l'attente d'un dépôt de projet de loi.

Orientation de la production agricole vers le développement d'un potentiel énergétique.

238. — 11 juillet 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la politique qu'il compte suivre pour orienter la production agricole française vers le développement d'un potentiel énergétique susceptible de répondre aux besoins actuels et subsidiairement de résorber certains excédents.

Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

239. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre des affaires étrangères** à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la Communauté économique européenne. Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendues de cette adhésion.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Protection de la châtaigneraie.

2541. — 2 juillet 1979. — **M. Jules Roujon** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les pouvoirs publics contribueront au financement du second plan de lutte contre l'endothia du châtaignier. Il appelle son attention sur l'importance de la reconduction, au cours des cinq prochaines années, de ce plan d'assainissement de la châtaigneraie française qui comporte actuellement 400 000 hectares inscrits au cadastre, dont 10 000 environ assurent un rendement optimal grâce à la mise en œuvre du premier plan de lutte contre la maladie précitée. Il souligne enfin que la production de châtaignes est particulièrement importante pour l'économie des régions montagneuses ou des zones

défavorisées et qu'il y va de l'intérêt de la collectivité, au plan de l'aménagement du territoire comme à celui de l'orientation des productions agricoles, de contribuer au développement et à l'amélioration de la productivité des châtaigneraies françaises.

Perte de pouvoir d'achat des retraités de sécurité sociale.

2542. — 5 juillet 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour compenser la perte de pouvoir d'achat que vont avoir à subir les retraités si le projet gouvernemental tendant à instituer une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires est adopté. Il ne doit pas ignorer l'émotion soulevée dans les syndicats de retraités de toutes les professions et de toutes les centrales devant cette nouvelle atteinte au pouvoir d'achat de leurs membres, déjà constamment réduit par l'augmentation incessante du coût de la vie. Elle attire son attention sur le fait que le Gouvernement reprendrait ainsi aux retraités une part de la retraite qu'ils se sont constituée tout au long de leur vie de travail.

Application de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée en agriculture.

2543. — 5 juillet 1979. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de l'application en agriculture, et notamment dans le secteur de la production arboricole, des dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à ce texte un certain nombre d'aménagements tenant compte des contraintes et des caractéristiques de la production dont il s'agit.

Développement des jardins familiaux.

2544. — 6 juillet 1979. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** tout l'intérêt que présentent les jardins familiaux et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture** pour favoriser leur développement.

Situation financière et conditions de travail d'« Inter service route ».

2545. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire pour remédier à la situation financière et aux conditions de travail à « Inter service route ». Il lui rappelle que ce service national reconnu par les décrets de 1965 et 1967 et un arrêté du Conseil d'Etat de 1969 rend d'éminents services au moment même où les flux des vacanciers nécessitent des informations de guidage précises et complètes. « Inter service route » est passé de 10 000 appels reçus par jour en 1969 à 30 000 aujourd'hui : contradictoirement trente-deux personnes assuraient ce service il y a dix ans et cinq en 1979 ! Le budget d'« Inter service route » réduit des deux tiers depuis 1967 implique l'absence de révisions de salaires : trois augmentations récentes en dix ans, aucune indemnité de transport pour les déplacements au fort de Rosny, absence de treizième mois, aucune indemnité pour le travail de nuit. Le personnel d'« Inter service route » qui exerce une mission d'information est assimilé socialement aux « gens du spectacle » et « travailleurs intermittents », ce qui les classe comme commentateurs artistiques. Il lui demande s'il est tolérable que ce service précieux pour les Français ait un matériel vétuste et déclassé de l'ex-O.R.T.F., un équipement téléphonique dépassé et à la limite extrême de la sécurité. Ce service a par ailleurs recours à l'aide gratuite de la société Michelin qui fournit gratuitement tout le matériel cartographique et à la gendarmerie nationale qui a mis à sa disposition des panneaux d'affichages cartographiques et documentaires déclassés. Les cinq techniciens d'« Inter service route » représentent pour Radio-France un capital de taux d'écoute indispensable à la bonne réputation de cette société. La situation actuelle d'« Inter service route » mérite l'attention des pouvoirs publics mais aussi celle des auditeurs qui doivent connaître les conditions de vie et d'insécurité de l'emploi de ces cinq techniciens qui travaillent pour eux. Ce personnel mérite de tous estime et satisfaction.

Suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

2546. — 12 juillet 1979. — **M. Anicet Le Pors** fait part à **M. le ministre de l'économie** de son étonnement devant la suppression envisagée de 500 emplois dans les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation alors que le budget pour 1979 prévoyait au contraire la création de 101 emplois supplémentaires dans cette administration et que la hausse des prix s'établit à un rythme annuel supérieur à 10 p. 100 nettement plus élevé que la croissance qui était envisagée dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1979. Il constate dans le même temps la faible portée des avis de la commission de la concurrence. Il remarque également que la carte des suppressions d'emplois envisagées révèle que les réductions affecteront essentiellement les départements les plus peuplés, les plus industrialisés, les plus touristiques et que ce sont les catégories de personnels chargées de contrôles sur le terrain qui connaîtront les plus fortes diminutions. On peut douter dans ces conditions de l'efficacité des brigades interrégionales de concurrence dont la création est envisagée. Ces dispositions rencontrent l'opposition des personnels de Paris et de province de cette direction qui l'ont manifestée clairement et massivement en particulier les 9 et 13 juin derniers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des dispositions aussi néfastes au service public et défavorables aux personnels de cette administration.

Port obligatoire de la ceinture de sécurité en ville.

2547. — 16 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières mesures en matière de sécurité routière et notamment le port obligatoire de la ceinture de sécurité en ville. Cette mesure nouvelle rejoint l'arsenal des mesures anti-automobilistes en particulier pour la circulation en ville. Le « bouclage » de la ceinture au-delà de la restriction à la liberté et à la responsabilité individuelle devient, sous peine de sanction, un acte dissuasif pour empêcher le maximum d'utilisateurs de circuler en ville. Que dire par ailleurs de l'obligation de circulation en « code » alors que chaque conducteur sait combien cet éclairage éblouit en agglomération surtout sur sol mouillé et a le plus mauvais effet avec les réverbérations multiples d'éclairage public. Cette mesure n'appellerait-elle pas en vérité une diminution de l'éclairage public, à titre d'économie d'énergie ? Quant au caractère réglementaire du port obligatoire de la ceinture de sécurité, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand le Gouvernement voudra-t-il bien déposer un texte de loi devant le Parlement pour que les élus puissent évoquer ce problème de liberté individuelle, les infractions actuelles commises n'étant pas légalement constituées à partir de l'instant où l'oublie de boucler la ceinture de sécurité résulte non d'une loi pénale mais d'un décret dont il convient de contrôler la légalité. Il lui demande de lui fournir les statistiques précises du nombre de tués aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas : après un choc frontal et après un choc latéral. Cette statistique ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin pour être en conformité avec les assurances. Le nombre de blessés aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas également : après un choc frontal et après un choc latéral. Cette statistique étant ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin ou de la victime pour être en conformité avec les assurances. Enfin le nombre de tués et blessés (conducteur et passager) aux places avant en agglomération non porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas après un choc frontal et après un choc latéral. Seuls en effet ces vingt-quatre chiffres sur les dernières années permettront de se faire une réelle opinion sur l'efficacité du port obligatoire de la ceinture en ville. Ces statistiques devraient être très rapidement disponibles, puisqu'elles auraient dû très certainement être à la base des décisions récentes prises en matière de sécurité routière. Il lui rappelle que l'opinion publique ne peut se satisfaire de données vagues et de chiffres incomplets lorsqu'il s'agit d'une mesure réglementaire qui n'a pas donné l'occasion d'un débat devant les élus. Par ailleurs, il lui rappelle que la prévention routière organisait le 21 décembre 1978 une confrontation dont le but était de « clarifier les arguments statistiques en faveur ou contre le port de la ceinture et son obligation ». A l'issue de cette réunion aucune conclusion plaidant en faveur du port obligatoire n'a été remise. Désormais, c'était au « corps médical qu'il appartenait de fournir de nouveaux arguments en faveur de la ceinture ». Ainsi, les statistiques générales sont établies en partant de quelques cas particuliers relevés dans un établissement préalablement sélectionné ce qui ne saurait apporter une réelle confirmation de l'efficacité de la ceinture.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Français de l'étranger : fiscalité.

30870. — 2 juillet 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du prélèvement libératoire d'un tiers de la plus-value réalisée par les Français domiciliés hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles situés sur le territoire national. Cette règle qui se déduit des dispositions de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a pour effet d'accroître considérablement, à revenu égal, l'effort fiscal des Français de l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour mettre fin à ce qui apparaît comme un déni de justice fiscale particulièrement inopportun à une heure où le Gouvernement s'efforce d'encourager l'installation des Français à l'étranger.

Société exploitant une carrière : fiscalité.

30871. — 2 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du budget** qu'une entreprise de carrières n'est autorisée, par la préfecture, à approfondir son exploitation et à l'étendre que si elle participe aux travaux de conservation d'une nappe aquifère située dans le fond de la carrière et verse, à ce titre, une somme de 500 000 francs au syndicat intercommunal de distribution d'eau, chargé d'exécuter lesdits travaux dont le montant sera très élevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelle forme cette subvention est déductible des bénéfices de la société exploitant la carrière.

Frais supportés par les propriétaires lors des échanges amiables dans le cadre des opérations de remembrement rural.

30872. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais supportés par les propriétaires lors des échanges amiables dans le cadre des opérations de remembrement ; il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir les conditions de prise en charge, par l'Etat, des frais de notaire, de géomètre et d'hypothèques, afin de faciliter la pratique de ces échanges amiables.

Marché du travail : études statistiques.

30873. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à deux recommandations formulées dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail dans lequel il est notamment suggéré un certain nombre de propositions d'études statistiques portant notamment comparaison internationale sur l'évolution du marché du travail ainsi qu'une analyse des taux d'activités féminines en fonction des conditions du marché du travail, de la composition des ménages et du type des villes.

Quotas fonciers trimestriels accordés à la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole mutuel.

30874. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une augmentation substantielle des quotas fonciers trimestriels accordés à la Caisse

régionale bourbonnaise du crédit agricole mutuel, afin de pouvoir liquider les demandes à long terme des prêts fonciers bonifiés en attente, vu les délais atteignant huit mois depuis le début de l'année 1979 et satisfaire des demandes nouvelles dans les délais les plus brefs.

Marché commun des aliments du bétail.

30875. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de favoriser la mise en place au niveau haut communautaire d'un véritable marché commun des aliments du bétail donnant la priorité aux ressources disponibles à l'intérieur de la C. E. E., ce qui permettrait d'éviter des distorsions de concurrence pour un certain nombre de productions animales.

Prestations familiales agricoles : simplification.

30876. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération et la complexité des prestations familiales agricoles, lesquelles ne sont, au demeurant, accompagnées que d'une revalorisation insuffisante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à un système plus simplifié fondé sur trois principes : une allocation d'entretien proportionnelle au nombre et à l'âge des enfants présents au foyer, une allocation d'éducation versée à toute personne ayant la charge d'au moins un enfant, une allocation de logement permettant notamment d'adapter le logement aux besoins des familles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, par ailleurs, que soient revues et extrêmement simplifiées les conditions de ressources nécessaires à l'obtention de ces prestations, notamment en ce qui concerne les jeunes agriculteurs.

Intégration dans l'administration française d'anciens fonctionnaires d'outre-mer.

30877. — 3 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires de statut français ayant servi dans l'administration des pays placés sous la souveraineté de la France, avant leur accession à l'indépendance. Cette catégorie de fonctionnaires de nationalité française, et notamment les anciens cadres supérieurs, candidats à une affectation dans les corps latéraux métropolitains, ont eu la faculté d'être intégrés dans la fonction publique française, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, qui avait prévu des modalités exceptionnelles d'accès aux corps métropolitains. Cependant les délais impartis, relatifs aux demandes d'intégration, ont été strictement limités dans le temps, et la date de forclusion a été fixée à trois mois après l'ouverture des droits. Le décret n° 59-1379 a permis l'accès à la fonction publique française dans les délais limités à la période du 9 décembre 1959 au 9 mars 1960, et le décret n° 71-1015 du 17 décembre 1971 a donné lieu aux mêmes droits, sous réserve d'établir une inscription entre le 22 décembre 1971 et le 22 mars 1972. Il lui demande de prendre en considération le manque d'information évident relatif à la parution de ces textes, qui n'a pas permis à certains Français, visés par ces dispositions, d'établir une demande dans les délais extrêmement brefs et strictement définis, qui leur étaient impartis. Il souhaite, en conséquence, que la procédure du décret, utilisée à deux reprises, soit à nouveau envisagée, afin d'accorder une nouvelle période de demande aux Français concernés, en l'accompagnant d'un système d'information adéquat, qui leur permette de faire valoir leurs droits dans les délais impartis.

Fonds scolaire départemental : revalorisation des crédits.

30878. — 4 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'entend pas revaloriser les crédits affectés au fonds scolaire départemental qui a été bien bouleversé depuis 1953 par l'érosion monétaire. Ne pourrait-il pas en effet profiter de l'élaboration du budget pour obtenir une dotation convenable afin que soit majorée l'attribution par élève, tant dans les écoles primaires que du premier cycle du secondaire. Il ne saurait ignorer le coût toujours croissant des travaux à effectuer aux bâtiments scolaires en sorte que faute d'un effort équitable de l'Etat ce sont les collectivités locales qui sont pénalisées.

Crise pétrolière : rétablissement du carburant « national ».

30879. — 4 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les membres de la commission de l'agriculture de l'Assemblée européenne, dont il assume d'ailleurs la présidence, comme de nombreux parlementaires français ont

demandé, eu égard à la pénurie d'énergie, que soit étudié d'urgence le rétablissement du carburant dit « national ». Il souhaite en effet connaître les conclusions des travaux effectués par la société Bertin chargée par son ministère des études ainsi que, et surtout, les décisions qu'il entend prendre au vu des résultats obtenus pour, d'une part, surmonter partiellement la crise pétrolière, d'autre part, valoriser utilement une production d'origine agricole.

Mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire : subventions.

30890. — 4 juillet 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions accordées aux mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire.

Salaire des psychologues scolaires.

30881. — 4 juillet 1979. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment peut justifier le fait que les psychologues scolaires, après s'être imposé la contrainte d'un recyclage universitaire du niveau minimum de la licence (pour 70 p. 100 d'entre eux) ne perçoivent qu'un salaire équivalent, voire diminué, par rapport à celui qui aurait été le leur dans le corps d'origine (maître du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants inadaptés [C. A. E. I.], directeurs d'école, professeurs de collège d'enseignement général [C. E. G. J.], jeunes instituteurs promus à une carrière maximale). A l'initiative de qui des aménagements indiciaires pourraient-ils être étudiés de façon à compenser la perte du droit au logement pour les psychologues hors d'un groupe d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) et reconnaître leur qualification en envisageant leur alignement sur des catégories de personnel ayant reçu un niveau de formation similaire (conseillers d'orientation ou professeurs certifiés).

Notation éliminatoire à l'école de chimie de Villeneuve-d'Asq.

30882. — 4 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de sanctions dont ont été l'objet un certain nombre d'élèves de l'école nationale supérieure de chimie de Villeneuve-d'Asq. C'est ainsi que sur trente-huit élèves de deuxième année, quatre redoublent alors qu'ils ont obtenu entre 11 et 11,5 de moyenne annuelle, deux autres doivent passer un examen en ayant 11,99 de moyenne et trois autres sont exclus de l'école. Il s'agit en la matière d'une sélection outrancière et pénalisante. Il lui signale, en particulier, le cas d'un jeune élève qui, avec 10,8 de moyenne, se voit à sa grande surprise, exclu de l'établissement sans avoir été ni prévenu ni informé à l'avance du niveau de la notation éliminatoire. En effet, les élèves concernés n'ont reçu aucun avertissement et ces décisions ont été prises en l'absence des délégués de classe. Ce cas est d'autant plus préoccupant que la famille, aux revenus modestes, a consenti de gros sacrifices afin de permettre à cet étudiant de réussir ses études. Les conséquences de son exclusion de l'école lui interdisent tout accès à une autre école similaire, car chaque établissement dispense un cycle d'études différent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder d'urgence à un examen bienveillant des dossiers en vue de la réintégration de tous les étudiants de seconde année ayant obtenu 10 et au-delà de moyenne annuelle.

Enseignement technique agricole : crédits.

30883. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture**, l'insuffisance des crédits accordés aux budgets de fonctionnement dans le domaine de l'enseignement technique agricole, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, le budget annuel s'élevant à 5 000 francs, ne permet même pas l'entretien ni la garantie de fonctionnement dans des normes de sécurité convenables, et ne permet pas d'affecter des crédits supplémentaires pour des équipements pédagogiques nouveaux. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes pour débloquer les crédits nécessaires à une formation technique agricole convenable répondant aux besoins réels de la région.

Canal des Alpes.

30884. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'impatience des élus et des agriculteurs intéressés par la grave question du canal des Alpes; ils demandent l'application de la promesse faite, en réponse à sa question du 6 avril dernier : « La procédure juridique de résiliation est en cours ». Il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises pour : 1° prononcer rapidement la déchéance de la Société du canal des Alpes; 2° assurer la propriété et la gestion du canal par

les communes, les associations d'agriculteurs, le personnel dont il s'agit de garantir les droits et plus généralement une gestion démocratique; 3° attribuer les crédits suffisants d'hydraulique agricole afin d'assurer le bon entretien, l'amélioration et la modernisation du canal sans augmenter massivement le prix de l'eau.

Investissements régionaux de conditionnement, stockage et production.

30885. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture**, l'insuffisance des crédits pour les investissements régionaux de conditionnement et stockage et de production. En effet, ceux-ci ne s'élèvent qu'à 7 millions de francs à la région, alors que les besoins recensés s'élèvent à 12 millions de francs. Il signale en outre, que les critères d'attribution de ces crédits ne sont pas adaptés aux conditions de l'agriculture de la région. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour donner enfin, à la région, les crédits nécessaires à son développement.

Régionalisation de l'agence nationale pour l'emploi.

30886. — 5 juillet 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment indiqué que l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) est, semble-t-il, dotée d'une administration périphérique éclatée. Dans la mesure où les problèmes d'emploi se posent très souvent au niveau intermédiaire et notamment au niveau régional, il est souhaité l'élargissement de la notion du marché local de l'emploi, ce qui impliquerait un dépassement de l'implantation actuelle de l'A. N. P. E., et donc une régionalisation. Le placement, la prospection, c'est-à-dire l'addition de l'offre et de la demande devant s'établir dorénavant à l'échelle de la région.

Coopération française dans les pays en voie de développement.

30887. — 5 juillet 1979. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une observation et une recommandation formulées dans l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est indiqué qu'il ne semble pas que la France ait su utiliser systématiquement la présence des stagiaires, des coopérateurs ni toutes autres actions de coopération dans les pays en voie de développement pour faire connaître nos réalisations industrielles et nos produits et amorcer des relations économiques pour l'avenir. Il lui demande dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à infléchir notre politique dans ce sens.

Résurgences du nazisme en R.F.A.

30888. — 5 juillet 1979. — **M. Marcel Rosette** renouvelle auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** l'expression de ses plus vives inquiétudes quant aux résurgences du nazisme en R.F.A. Ces inquiétudes largement partagées ont suscité une protestation telle que le nazi Hans-Edgar Jahn récemment élu député démocrate-chrétien à l'Assemblée européenne a été contraint de renoncer à ce mandat. L'expression la plus récente de ces résurgences a été la rencontre allemande de Francfort, revendiquant, en date du 16 juin 1979, le rétablissement de l'Allemagne dans ses frontières d'avant-guerre. **M. Marcel Rosette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime que ce dernier fait intervenir, ainsi que la révélation par la *Süddeutsche Zeitung* du 24 mars de six cents cas d'activités hitlériennes en 1978, infirment ou non ses précédents propos sur le caractère sporadique, la faible audience et le déclin de telles manifestations. Il se permet de lui rappeler que sont interrogations formulées dans la question écrite du 9 mars 1979, à propos des dispositions que compte prendre le Gouvernement français en vue de l'interdiction dans notre pays de l'édition française du journal *Kommando* est restée sans réponse.

Réglementation communautaire des fruits transformés.

30889. — 5 juillet 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mise en œuvre une réglementation améliorée du secteur des fruits transformés en obtenant notamment une véritable préférence communautaire par le renforcement des mécanismes actuels aux frontières et en associant les professionnels et les consommateurs avec les moyens nécessaires au comité de gestion de la Communauté économique européenne.

Compétitivité internationale des entreprises françaises.

30890. — 5 juillet 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à affirmer la compétitivité au plan international des entreprises françaises et ses progrès comme des objectifs permanents de la politique économique notamment en direction des pays en voie de développement.

Egalité de chances aux examens des stagiaires de formation continue.

30891. — 5 juillet 1979. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)**, que dans le cadre de la formation professionnelle continue, les personnes privées d'emploi ont la possibilité de suivre gratuitement une formation de complément ou de conversion auprès d'organismes privés, sous réserve que les stages soient agréés. Ces mêmes personnes ont également la possibilité de se présenter à un examen ou à un concours national, et les règles édictées dans ces cas sont, en principe, communes à tous les candidats, sauf stipulations contraires. Or, il s'avère que les candidats présentés par une association privée, régie par la loi de 1901, ayant subi une formation accélérée, n'ont pu être admis à l'examen de brevet de technicien supérieur en commerce international. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux stagiaires de formation continue les mêmes chances qu'aux candidats de formation initiale.

Information des entreprises sur les pays en voie de développement.

30892. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre à la disposition des entreprises françaises des informations plus complètes et plus approfondies sur la structure des économies des pays en voie de développement afin de faciliter la pénétration des produits français dans ces pays et notamment par les petites et moyennes entreprises (P.M.E.).

Exploitation de gisements de charbon dans le Jura.

30893. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la nécessité, pour la France, de tirer le meilleur parti de l'ensemble de ses ressources énergétiques est unanimement reconnue. L'exploitation des énergies nouvelles s'impose ; la valorisation maximale des ressources classiques disponibles doit être recherchée. Le pays dispose, en matière de ressources fossiles, de gisements de charbon non encore exploités, en particulier du gisement du Jura, région de Poligny. Connus depuis près de trente ans, ce gisement a, en période de pléthore de pétrole à bas prix, été considéré comme ne devant pas être exploité. Cependant, compte tenu de la conjoncture actuelle, il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en exploitation de ce gisement charbonnier.

Développement des échanges commerciaux avec l'Amérique latine et l'Asie.

30894. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une observation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle, dans lequel il est précisé que les échanges commerciaux français ont été beaucoup moins actifs avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie, alors que ces régions sont de loin les plus peuplées, les plus actives et les plus industrialisées et présentent semble-t-il pour les années immédiatement à venir le plus grand besoin d'investissement et d'équipements et disposent dans le même temps de la plus grande autonomie financière et de plus de ressources. Il lui demande dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à infléchir la politique du commerce extérieur dans le sens ainsi indiqué afin de redresser notre balance commerciale avec ces pays qui offriront, pour les biens de consommation et d'équipement des ménages, les marchés les plus importants dans les prochaines décennies.

Surveillance radiologique de l'environnement des centrales nucléaires.

30895. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une réglementation formulée dans le rapport établi par la mission d'étude sur le déroulement de

la crise de Three Mile Island dans lequel il est notamment suggéré l'étude de l'installation d'un système automatique de surveillance radiologique de l'environnement des centrales nucléaires avec traitement par ordinateur, compte tenu des données météorologiques. Ce système pourrait en effet fournir efficacement des éléments rapides de décision et constituerait une assurance de protection supplémentaire pour les populations concernées.

Protection des femmes enceintes salariées.

30896. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger les femmes enceintes salariées contre la fatigue par un aménagement de la durée du travail et, éventuellement, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes se trouvant en état de grossesse, en donnant la possibilité aux femmes enceintes qui le souhaitent de demander leur mutation dans un poste à horaire normal.

*Polynésie française :**niveau hiérarchique du chef du service des douanes.*

30897. — 5 juillet 1979. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences constatées dans les niveaux hiérarchiques des services des douanes des départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, le service des douanes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est dirigé par un agent ayant le grade d'inspecteur principal, celui de Nouvelle-Calédonie par un agent du grade de directeur adjoint et, enfin, celui de Polynésie française est placé sous la responsabilité d'un inspecteur central. Dans la mesure où le plan de charge est sensiblement équivalent en Polynésie française à celui de la Nouvelle-Calédonie et, sans aucun doute possible, supérieur à celui de Saint-Pierre-et-Miquelon, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, le maintien en l'état pouvant être ressenti à juste titre comme une injustice par le chef du service des douanes de Polynésie française.

Harmonisation des régions d'indemnisation du chômage.

30898. — 5 juillet 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré, en vue de l'harmonisation des régimes d'indemnisation du chômage total de prévoir à court terme l'unification du champ d'application, l'alignement des conditions d'ouverture des droits, ainsi que l'alignement des durées d'indemnisation et la suppression des différences mineures qui séparent encore les régimes de l'assurance chômage et le système d'assistance financière par l'Etat.

Création d'agences régionales de l'emploi.

30899. — 5 juillet 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré la création d'agences régionales de l'emploi ayant statut d'établissement public administratif et qui seraient gérées de manière soit paritaire, soit tripartite et, dans cette dernière hypothèse, participeraient à la gestion de la politique de l'emploi, les partenaires sociaux, les grands établissements régionaux et départementaux, comme par exemple les chambres consulaires, d'agriculture, les sociétés de développement régional, ces agences devant prendre en charge l'adaptation de l'offre et de la demande d'emploi, c'est-à-dire de la prospection, le placement actuellement réservé à l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), la distribution des aides à l'aménagement du territoire avec l'institution corrélative d'une enveloppe régionale, ces agences régionales pourraient devenir les correspondants régionaux du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (S.I.A.S.I.), les sections de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) pourraient être mises à sa disposition, ces agences pourraient être insérées dans le dispositif régional de la formation professionnelle et devenir le lieu privilégié des études sur l'emploi des schémas prospectifs et des bilans statistiques.

Etudes statistiques sur l'emploi agricole.

30900. — 5 juillet 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du travail dans lequel il est notamment suggéré que soient entreprises un certain nombre d'études statistiques et notamment la détermination des limites inférieures probables de l'emploi agricole à moyen terme selon les régions.

Soutien des produits français.

30901. — 5 juillet 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne conviendrait pas d'insister sur l'idée qu'industriels, distributeurs et consommateurs devraient contribuer d'eux-mêmes au soutien des produits français et participer ainsi à la protection de l'emploi qui doit être le souci majeur de l'ensemble de la population.

Commerce extérieur: étude des marchés potentiels.

30902. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire le déficit du commerce extérieur en France, lequel semble être de l'ordre de 2,5 milliards de francs. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'améliorer à cet égard la connaissance des marchés potentiels qui pourraient être obtenus par une meilleure utilisation des études de consommation, perspective portant sur la demande quantitative et qualitative dans les pays susceptibles d'absorber notre production et ce qui supposerait la manifestation d'une volonté d'exportation tant de la part de la production et du commerce que de l'administration.

Participations à l'étranger: assouplissement de la fiscalité.

30903. — 5 juillet 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assouplir la fiscalité applicable aux participations à l'étranger et notamment en matière de bilan consolidé afin de rendre les investissements, notamment dans les pays en voie de développement, plus accessibles aux petites et moyennes entreprises.

Compatibilité des investissements à l'étranger.

30904. — 5 juillet 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire en sorte que les investissements à l'étranger et notamment dans les pays en voie de développement restent compatibles avec la politique sectorielle et la politique d'emploi adoptées sur le territoire national ainsi que le suggère le conseil économique et social dans son avis portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle.

Allongement du congé prénatal.

30905. — 5 juillet 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une importante proposition formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment souhaité un allongement du congé prénatal, la protection de la femme et de l'enfant, supposant en effet qu'elle puisse cesser son activité, non pas quinze jours seulement avant l'accouchement, dans certains cas extrêmes, mais bien plus longtemps avant cet événement, ce qui permettrait de réduire les risques de naissances prématurées et par là même de naissances avec handicaps modérés, voire de handicaps graves.

Adaptation de la politique de crédit privé à l'exportation.

30906. — 5 juillet 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est suggéré, afin d'affermir la présence française, de mener une politique cohérente et soutenue en matière financière vis-à-vis des pays en voie de développement et de suivre dans ce sens l'évolution de la politique financière menée par ces pays par des observateurs compétents afin d'y adapter la politique de crédit privé à l'exportation menée par la France.

Accords bilatéraux temporaires avec les pays en voie de développement.

30907. — 5 juillet 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle. Il est notamment suggéré que la France intervienne afin que la politique de la Communauté économique européenne vis-à-vis des pays en voie de développement se concrétise sur la base d'accords bilatéraux temporaire lesquels devront notamment prévoir, par catégorie de produits, des dispositions facilitant l'adaptation des différentes branches industrielles françaises à l'évolution de la répartition mondiale du travail.

Femme enceinte salariée: aménagement de la durée du travail.

30908. — 5 juillet 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger la femme enceinte salariée contre la fatigue et notamment par l'aménagement de la durée du travail dont une formule pourrait être l'instauration d'un crédit d'heures disponibles permettant à la femme enceinte de satisfaire plus facilement aux visites obligatoires prénatales ainsi qu'aux facilités qui lui sont offertes pour l'accouchement.

Régionalisation des enquêtes de l'I. N. S. E. sur l'emploi.

30909. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur les statistiques du marché du travail, dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer les enquêtes sur l'emploi de l'I. N. S. E. E. par une régionalisation des principales données de l'enquête, notamment sur l'emploi non salarié et la population active avec modification du plan d'enquête permettant une meilleure représentativité des plus petites régions.

Débts de boissons à locaux multiples.

30910. — 5 juillet 1979. — **M. André Rabineau** expose à **M. le ministre du budget** que le titulaire d'un établissement doté d'une licence de vente de boissons à consommer sur place apparaît tenu de limiter son activité au local principal de son établissement. Les tribunaux ont poursuivi sur plainte de l'administration des impôts et ont condamné des débitants de boissons qui, pour améliorer la rentabilité de leur entreprise, avaient aménagé celle-ci en adaptant leur activité suivant les moments de la journée et les motivations de la clientèle. C'est ainsi que le nombre de débitants de boissons ayant aménagé à côté de leur salle de café une pièce en discothèque, qui ont été poursuivis et condamnés, ne se compte plus. On leur reproche l'exploitation de deux cafés avec une seule licence et la loi ne leur permet pas d'acquiescer une deuxième licence pour maintenir en activité la totalité de leur entreprise. Cette situation est anormale quand on sait que des hôtels de grande dimension ou des buffets de gare ou des casinos, voire des grands magasins, exploitent chacun, avec une seule licence, plusieurs points de vente séparés du principal, reliés entre eux par les communications intérieures de l'établissement, ou séparés par des espaces publics, chaque point de vente étant souvent sigularisé par une dénomination propre ou par un décor particulier ou par des heures d'ouverture spéciales ou par des tarifs individualisés. Il apparaît que ces établissements, dont la situation apparaît nettement plus répréhensible que celle des cafés évoqués en début de cet exposé, bénéficient d'une mesure de tolérance concrétisée par une décision ministérielle ou une instruction de la direction générale des impôts. Il lui demande si, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il ne serait pas possible de généraliser les dispositions de ladite décision précitée à tous les exploitants de débits de boissons.

Entreprise S.A.D.E.X. à Pressins: exonération de taxe professionnelle.

30911. — 5 juillet 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 28838 du 19 janvier 1979 à laquelle il lui avait été indiqué le 23 février 1979 qu'une réponse directe lui serait adressée, réponse qui ne lui est toujours pas parvenue. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur l'exonération de taxe professionnelle consentie à l'entreprise S.A.D.E.X. installée à

Pressins (Isère). Par délibération, le conseil municipal décidait, le 21 décembre 1973, « d'exonérer de la part communale de la patente, dans la proportion de 100 p. 100 et pour une durée maximum de cinq ans, toutes les entreprises industrielles implantant leurs activités sur le territoire de la commune et réunissant les conditions prévues par les textes en vigueur à cette date pour en bénéficier ». Cette délibération avait été prise pour favoriser l'extension des établissements Horstman, dont l'usine à la suite de difficultés sera donnée en gérance libre à la société outillage S.A.D.E.X. le 4 mars 1976, puis rachetée par cette société le 17 décembre 1976. Il s'agit donc bien d'une reprise d'établissement en difficulté, cas pouvant bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle depuis le vote de l'article 74 de la loi de finances pour 1978, mais cet article est bien entendu inapplicable puisque postérieur à la délibération du conseil municipal de Pressins, en vertu de la non-rétroactivité des lois. Il n'y a donc pas eu créations d'installations industrielles au sens de l'article 1465 du code général des impôts qui prévoyait de plus que l'exonération ne pouvait porter que sur les seuls éléments nouveaux d'imposition. Malgré cela, et sans l'accord de la collectivité, l'exonération est accordée par décision ministérielle à compter de 1977 (pour une durée de cinq ans !) à une reprise (et non à une création) et pour la totalité de l'établissement et non les seuls éléments nouveaux. En 1977, l'exonération ayant été prise en charge par l'Etat, c'est seulement le 25 avril 1978, après le vote du budget communal et après le 1^{er} mars, date limite des décisions concernant les codifications fiscales, que le maire de la commune a été informé par lettre du sous-préfet de la Tour du Pin de la chute des bases d'imposition. La procédure administrative qui a conduit à l'exonération de taxe professionnelle au profit de la S.A.D.E.X. est entachée de nombreuses irrégularités ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'elle soit annulée. Quant à la décision prise par le ministre de l'intérieur d'accorder, en 1978, la subvention prévue à l'article L. 235.5 du code des communes, elle ne satisfait pas les élus municipaux.

*Naufrage du pétrolier Gino :
publication de l'analyse des produits transportés.*

30912. — 5 juillet 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre des transports** que, après le naufrage du pétrolier libérien *Gino*, le 28 avril 1979, au large d'Ouessant, le centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) et l'institut français du pétrole (I.F.P.) ont été chargés de la surveillance du site, de l'analyse des produits transportés et de l'étude des possibilités de pompage. A ce jour, aucun résultat de ces études et de ces travaux n'a été rendu public. Les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'I.F.P. de Rueil se sont inquiétées à juste titre de ce silence. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quels sont les résultats des analyses effectuées concernant notamment la nature exacte des produits, la solubilité, les possibilités de dispersion et, d'autre part, quelles sont les perspectives d'opérations de dépollution envisagées.

Logements aidés : calcul des loyers des garages.

30913. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les textes qui régissent le calcul des loyers relatifs aux garages loués accessoirement à des locaux d'habitation bénéficiant des nouvelles aides des programmes de logements aidés (P.L.A.) et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, le loyer plafond de ces locaux à usage d'habitat (tel qu'il résulte de divers textes, et notamment de l'arrêté ministériel du 28 juin 1978 qui l'a fixé à 103 francs le mètre carré de surface corrigée en région Ile-de-France) ne porte pas sur l'élément accessoire qu'est le garage, la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoyant une évaluation séparée. Il lui demande de faire connaître : 1° les conditions et les textes qui déterminent éventuellement le mode de calcul des valeurs locatives des garages accompagnant les logements financés au titre de logements aidés ; 2° si ce complément de loyer peut être totalement ou partiellement pris en compte dans l'aide personnalisée au logement (eu égard à l'obligation qui est faite de créer les aires de stationnement accessibles aux logements à construire).

Non-reclassement en France d'agents à temps partiel ayant exercé en Algérie et au Sahara.

30914. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 a prévu les conditions de reclassement en France des agents des services publics exerçant en Algérie et au Sahara. Aux termes des articles 3 et 4 modifiés de cette ordonnance, le bénéfice du reclassement était réservé aux agents permanents en service à temps complet. Au contraire, les agents en service à temps partiel, parmi lesquels les agents de direction adjoints des caisses mutuelles d'assurances agricoles, se sont vu refuser leur reclassement en France

après de nombreuses années de service. Par ailleurs, certains de ces agents n'ayant pu obtenir leur inscription sur les listes professionnelles d'agriculteurs rapatriés se sont vu refuser les prêts spéciaux prévus par la réglementation en vigueur. Il lui expose que ces restrictions inéquitables ne sont pas conformes à l'intention des auteurs de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui n'ont pas entendu exclure les intéressés du bénéfice de la solidarité nationale. Alors que des mesures ont été prises récemment en faveur des rapatriés, il serait anormal que ces agents, eux aussi victimes des événements d'Algérie, et qui ont rencontré les mêmes difficultés de réinsertion, soient oubliés. L'argument du temps écoulé depuis l'ordonnance du 11 avril 1962 ne saurait être retenu alors que cette question de temps est à juste titre écartée tant pour l'indemnisation que pour l'aménagement des conditions de remboursement des prêts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour réparer le grave préjudice causé aux intéressés. Il lui demande notamment s'il n'entend pas les autoriser à solliciter leur reclassement pendant un délai limité et dans des conditions particulières.

Revendications de syndicats de la gendarmerie.

30915. — 6 juillet 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines mesures réclamées par les syndicats des personnels en retraite de la gendarmerie. Ceux-ci sollicitent d'une part, le classement indiciaire spécifique qui était le leur avant la revalorisation de la condition militaire décidée en 1975. Par ailleurs, face à la tâche énorme qui est dévolue à la gendarmerie, ils demandent le renforcement des effectifs assorti d'une répartition plus judicieuse des nouveaux arrivants. Enfin, ils insistent pour que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir leur droit au travail. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

Amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie.

30916. — 6 juillet 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation faite actuellement aux personnels en retraite de la gendarmerie. En effet, ceux-ci souhaiteraient que les majorations spéciales instituées en vue de pallier la modicité des pensions qui leur sont attribuées soient revalorisées, qu'un capital-décès soit versé aux veuves dont le conjoint est décédé après avoir cessé toute activité, que soit augmenté le taux de pension de réversion et que des dispositions plus généreuses en faveur des retraités dont les droits ont été ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964, entrent en vigueur. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction à cette catégorie de retraités.

Agences privées de recherches : réglementation.

30917. — 6 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si à l'occasion de la modification de l'article 1^{er} de la loi 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, il ne serait pas opportun de remplacer le titre de la loi du 28 septembre 1942 et celui du décret n° 77-128 du 9 février 1977 en étendant le domaine d'application des présents textes à l'exercice professionnel des enquêteurs des agences privées de recherche. Il est en effet paradoxal de disposer de textes réglementaires et législatifs concernant la direction et la gestion des agences privées de recherche et aucun contrôle, même de moralité, pour le recrutement des « agents ».

Commissions médico-sociales paritaires : fonctionnement.

30918. — 6 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle conduite doit tenir un médecin ayant déjà plus de 25 années d'exercice professionnel auquel est refusé le droit à dépassement permanent d'honoraires par une commission médico-sociale paritaire départementale ? Comment en effet pourrait-il saisir en appel, sur le fond, une section spécialisée de la commission médico-sociale paritaire nationale, qui exige des années pour se constituer, et dont l'existence a été à ce point éphémère qu'elle n'a pu, pendant la durée des deux dernières conventions, juger que quelques rares dossiers ? Ne lui paraît-il pas, dans ces conditions, indispensable d'aménager la législation en cette matière, sinon la réglementation, afin précisément que la commission médico-sociale paritaire nationale soit constituée dans des délais raisonnables. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas que l'appel interjeté devant la commission médico-sociale paritaire nationale soit suspensif, tant il est vrai que les décisions des commissions médico-sociales paritaires départementales aboutissent parfois à des injustices graves.

Rapport de la Cour des comptes : droit de réponse.

30919. — 6 juillet 1979. — **M. Charles Pasqua** tient à faire connaître à **M. le ministre du budget** la grande considération qu'il porte à la haute juridiction de la Cour des comptes, dont le travail important mériterait, à son avis, d'être accompagné de réelles sanctions infligées aux élus qui auraient méconnu la loi ou les règlements. Il s'ensuivrait évidemment que les personnes mises en cause pourraient présenter leur défense et être notamment assistées d'un conseil. Il regrette que, dans le cadre de la législation actuelle, le rapport annuel présenté par la Cour des comptes donne l'occasion normale à la presse de publier des extraits de jugements qui ne font connaître en aucun cas, ou de façon incomplète, les arguments développés par les administrateurs concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend promouvoir, par le dépôt d'un projet de loi, une modification du système actuel ou décider, pour le moins, que la réponse du défendeur figure à côté de l'avis de la Cour des comptes.

Révision de la répartition des charges en copropriété : dépôt d'un projet de loi.

30920. — 6 juillet 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, du projet de loi relatif à la révision de la répartition des charges en copropriété auquel il est fait allusion dans la réponse à sa question écrite n° 29806 du 10 avril 1979.

Mensualisation du paiement des pensions dans la Meuse.

30921. — 6 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lenteur avec laquelle s'effectue, dans la Meuse, la mise en place de la mensualisation du paiement des pensions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin d'accélérer l'entrée en vigueur, dans ce département, d'une réforme si nécessaire aux retraités.

Amélioration de la situation des offices d'H. L. M.

30922. — 6 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les principales revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et, en particulier : 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social locatif ; 2° sur la subordination trop rigide des prêts au conventionnement, pour la réhabilitation du patrimoine ancien ; 3° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrain ; 4° sur la nécessité qu'il y aurait à permettre la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour améliorer la situation des offices d'H. L. M. sur les points évoqués ci-dessus.

Ambassades : nombre d'attachés agricoles.

30923. — 6 juillet 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'attachés agricoles en poste dans leurs ambassades à l'étranger pour chacun des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Danemark.

Joailliers et bijoutiers : T. V. A. en cas de vol.

30924. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts (C. G. I.) ne dispense de la régularisation prévue à l'article 271 du même code que lorsque les biens, pour lesquels la T. V. A. a été déduite, ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Le corollaire de ces dispositions est qu'en cas de vol desdits biens, la T. V. A. frappant la marchandise dérobée et dont la déduction a été opérée doit être reversée. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter, dans le cadre de l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts, le vol au même titre que la destruction car la législation actuelle en la matière oblige les commerçants détenteurs de marchandises de valeur importante, tels que les joailliers ou les bijoutiers, à souscrire des assurances « T. V. A. comprise » bien plus onéreuses que les assurances « hors T. V. A. ».

Anciens combattants : nombre total et répartition des pensions et retraites.

30925. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui communiquer le nombre total des pensions et retraites de toutes natures actuellement versées par son ministère. Il lui serait également agréable de connaître la répartition de celles-ci, suivant les catégories ci-dessous : de 0 à 6 000 francs par an, 6 001 à 12 000 francs par an, 12 001 à 24 000 francs par an, 24 001 à 36 000 francs par an, 36 001 à 60 000 francs par an, 60 001 à 120 000 francs par an, 120 001 à 240 000 francs par an et supérieur à 240 000 francs.

Hospitalisation à domicile : conclusions des expériences.

30926. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à une question qui lui avait été posée relative à l'hospitalisation à domicile, il avait été répondu que la loi du 31 décembre 1970 ayant fourni une base légale au fonctionnement d'une telle hospitalisation, il convenait de laisser fonctionner des formules diverses à titre expérimental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles conclusions ont conduit les différentes expériences entreprises, et si une réglementation instituant l'hospitalisation à domicile est envisagée.

Radio France : respect du pluralisme philosophique.

30927. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur deux faits qu'il juge irritants. D'une part un chroniqueur de Radio France dont les convictions religieuses sont respectables a cependant une fâcheuse tendance à révéler sans mesure son opposition à l'athéisme alors que les athées ne peuvent dialoguer avec lui et répondre. Il manque d'objectivité. D'autre part, et sans ignorer que France Culture dont le taux d'écoute reste faible diffuse la voix des athées, on ne peut que regretter que le public de France Inter semblablement imprégné, ne puisse pas bénéficier d'une émission régulière sur l'athéisme alors que se développent les informations religieuses, voire celles touchant à l'irrationalité ou l'occultisme. Ainsi l'athéisme en tant que philosophie, éthique militante, n'est point ou pas protégé cependant que la science ouvre de nouveaux thèmes de réflexion et que sont de plus en plus nombreux dans les sociétés modernes les incroyants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer à Radio France, s'il devait persister de semblables chroniques, des procédures nouvelles pour que soit respecté le fondement du pluralisme philosophique et de pensées, facteur essentiel de démocratie et de tolérance.

Elections municipales : inéligibilité du personnel départemental.

30928. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la portée de l'article L. 231 du code électoral en matière d'inéligibilité des conseillers municipaux. La jurisprudence du Conseil d'Etat tend à interpréter l'alinéa 7 de l'article L. 231 en étendant l'inéligibilité à tout personnel rémunéré par le département. A titre d'exemple, un contrôleur des lois d'aide sociale en fonction à la D. A. S. S. d'un département est inéligible alors que son supérieur direct, l'inspecteur des affaires sanitaires et sociales appartenant à un corps d'Etat ne l'est pas. Il lui demande si l'inéligibilité ne pourrait pas être limitée dès lors, par voie législative, aux employés de préfecture et de sous-préfecture en fonction à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Transexuels : rectification d'actes d'état civil.

30929. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les transexuels auxquels les lenteurs administratives et judiciaires s'opposent en matière de rectification d'actes d'état civil. Ces personnes ne sont pas responsables de leur état et trop souvent elles sont contraintes d'exercer des emplois qu'elles ne désirent pas et en particulier celui de travesti. Toute embauche devient impossible pour des transexuels dès l'instant qu'ils présentent leur carte de sécurité sociale ou leur numéro d'identification nationale, ou qu'ils subissent les examens médicaux réglementaires. Il lui demande s'il n'est pas devenu pressant de remédier à cet état de fait et donc d'assouplir les procédures administratives de rectification d'actes d'état civil de manière à donner aux transexuels une condition de vie décente, c'est-à-dire moins pitoyable, et les intégrer pleinement autant que faire se peut dans la société qui aborde le troisième millénaire.

*Construction des casernes de gendarmerie :
financement par les collectivités locales.*

30930. — 7 juillet 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les normes anciennes, l'insuffisance ou l'inadaptation de certains locaux, se révèle aujourd'hui constituer le prétexte qui permet parfois de supprimer des casernes de gendarmerie en zone rurale. Cette politique contredit évidemment la louable intention — maintes fois réaffirmée — de sauvegarder les services existants. C'est au moment où les collectivités locales se trouvent confrontées à de telles tentations qu'elles voient, de manière soudaine, évoluer défavorablement les possibilités qui leur étaient offertes de financer la construction de nouvelles casernes. Un schéma simple et éprouvé avait été adopté qui prévoyait la construction des locaux de service par une collectivité locale (département ou commune) tandis que les logements de fonctions étaient financés par l'office public H.L.M. et loués par lui à la gendarmerie. Il semble que la mise en place de nouvelles formes d'aide au logement ait entraîné la caducité de cette formule sans que les mesures intervenues aient prévu d'ailleurs le cas des opérations en cours. Dès lors, il souhaiterait obtenir toutes précisions : 1° sur le fondement de l'incompatibilité qui existerait entre la pratique précédente (qui répondait en fait à l'intérêt de l'Etat) et les nouvelles dispositions invoquées ; 2° sur la solution transitoire envisagée au profit des collectivités qui ont, d'ores et déjà, engagé la construction des locaux de service tandis que celle des logements se trouve suspendue et reste sans solution ; 3° sur la formule à laquelle, de ce fait, les collectivités locales lui paraissent pouvoir recourir pour assurer un casernement convenable à des brigades qu'elles ont le souci de sauvegarder quant à l'implantation et s'installer dans des conditions répondant aux exigences de notre époque.

Garanties de l'élevage ovin français.

30931. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'aucune réglementation communautaire ne remette en cause les garanties procurées aux éleveurs de viande ovine français par l'actuelle réglementation nationale.

Prime d'abatage des animaux brucelliques.

30932. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir dans le secteur de la viande bovine une prime d'abatage des animaux brucelliques tenant compte de la valeur de remplacement de ceux-ci.

Défense de la production nationale de viande bovine.

30933. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une stricte limitation des importations des pays tiers aux besoins non couverts par l'approvisionnement interne après liquidation de stocks publics communautaires de viande bovine.

Défense de la production nationale de viande porcine.

30934. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le secteur de la viande porcine et notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir une interdiction des importations en provenance des pays tiers, un relèvement du seuil d'aide aux caisses de péréquation ainsi qu'une compensation financière directe aux éleveurs pour les pertes qu'ils ont eu à supporter depuis le mois de mars 1978.

Revalorisation de l'indemnité spéciale montagne.

30935. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de revalorisation de l'indemnité spéciale montagne, laquelle correspond à l'heure actuelle au taux fixé en février 1974 et semble avoir perdu de ce fait une très grande partie de sa valeur.

Enseignement au collège agricole de Lapalisse.

30936. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu émanant de la chambre d'agriculture de l'Allier souhaitant la suppression de l'option « agriculture, élevage et activités annexes » du collège agricole de Lapa-

lisse et son remplacement par une option « distribution et commercialisation des produits agricoles », laquelle serait, semble-t-il, plus opportune et sa mise en place se ferait sans dotation de personnel supplémentaire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à créer cette option dans ce collège agricole, laquelle n'existe pas à l'heure actuelle dans le département, afin d'offrir un véritable choix aux élèves, dans la mesure où une option « agriculture, élevage » existe déjà.

Classement en zone de piedmont dans le département de l'Allier.

30937. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de classement en zone de piedmont de l'ensemble des communes des petites régions agricoles de Combraille et de Montagne bourbonnaise non encore classées à l'heure actuelle, des communes du Val-d'Allier et du canton d'Hurie ayant des terres situées à plus de 400 mètres et comprenant des pentes de l'ordre de 10 p. 100, ainsi que les communes du bocage bourbonnais, situées le long des côtes de Matras, classement demandé par les organisations professionnelles agricoles depuis un certain nombre d'années.

*Classement en zones défavorisées
d'un secteur du département de l'Allier.*

30938. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de classement en zones défavorisées des communes du Nord de la petite région agricole du Val d'Allier principalement orientées vers l'élevage extensif de bovins charolais et de moutons, classement demandé depuis de longues années par les organisations professionnelles agricoles du département de l'Allier.

*Surveillance des détournements de trafic intra
ou extra-communautaire concernant la viande ovine.*

30939. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de viande ovine français à l'égard des détournements de trafic intra ou extra-communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national, une surveillance accrue de ces détournements.

Emploi : situation de l'entreprise T. I. M., à Bergues.

30940. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation dans laquelle se trouve le personnel de la société T. I. M., à Bergues. Il lui expose qu'il est prévu à court terme le licenciement de vingt-sept salariés et de cinquante-cinq travailleurs sous contrat, ainsi que l'arrêt des services techniques et commerciaux. Il insiste sur le fait qu'une telle décision entraînera à terme la fermeture de l'entreprise, si celle-ci se sépare de son service recherche et commercial, sans lequel cette société ne peut assurer de nouveaux débouchés, ce qui aggravera la situation de l'emploi déjà désastreux dans ce secteur. Il considère pour le moins surprenant qu'un an après avoir été déclarée entreprise pilote en matière d'expansion industrielle, la société T. I. M. dépose son bilan. Compte tenu du fait qu'il s'agit, ce qui n'est pas contesté, d'une entreprise parfaitement viable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de : 1° permettre le maintien et le développement de l'entreprise ; 2° garantir l'emploi et les avantages acquis de l'ensemble du personnel.

Montant des subventions à des fédérations sportives.

30941. — 9 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, suite au vote du budget 1979 de son département ministériel, concernant l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations sportives), de bien vouloir lui indiquer la répartition du montant (9 563 880 francs) des subventions accordées, en 1979, aux différentes fédérations sportives concernées. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui communiquer le détail du montant des crédits attribués, dans le cadre de l'article 50, à la fédération française d'athlétisme, à la fédération française de sport sur glace, à la fédération française de natation, à la fédération française de gymnastique.

S. N. C. F. : déplacement de l'atelier-magasin de Nanterre-la-Folie.

30942. — 9 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du transfert d'activité des ateliers S. E. S. (S. N. C. F.) de 92-Nanterre-la-Folie. La décision prise de fusionner les ateliers-magasins S. E. S. de Nanterre avec ceux des 21-Laumes, sans aucune consultation préalable avec les intéressés, est présentée comme une décentralisation demandée par la D.A.T.A.R. Dans les faits, ce transfert d'activité entraînerait, premièrement, la suppression d'environ quatre-vingt-dix emplois à Nanterre, en ne comptant pas les personnels d'entreprises sous-traitantes et les fournisseurs. Deuxièmement, ce transfert aurait des conséquences négatives pour la sécurité des usagers du réseau S. N. C. F. de la région. En effet, en raison de son potentiel technique et technologique, cet atelier-magasin joue un rôle important dans les interventions urgentes sur le réseau. Il est un facteur de sécurité régionale pour les usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce transfert d'activité lourd de conséquences pour l'emploi du personnel et de leurs familles, pour le potentiel S. N. C. F. de la région parisienne.

*Pensions de guerre :
suspension des travaux de la commission tripartite.*

30943. — 9 juillet 1979. — **M. Eugène Bonnet**, apprenant la suspension des travaux de la commission tripartite sur les pensions d'invalidité de guerre, créée il y a deux ans, exprime sa surprise devant une décision aussi négative et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** suivant quelles modalités il entend désormais poursuivre la nécessaire concertation entre les diverses parties concernées en vue de parvenir, avant la discussion et le vote du budget de 1980, à un règlement acceptable pour tous du contentieux existant entre le Gouvernement et le monde combattant.

Enseignement : situation de l'éducation physique et sportive.

30944. — 10 juillet 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans notre pays. En effet, après quatre années de formation de très haut niveau, plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive (E. P. S.) ne pourront être professeur du seul fait de l'insuffisance du nombre de postes mis au concours de recrutement cette année : 400 postes pour 2 500 candidats. Alors qu'il manque 2 000 postes pour tenir les engagements du VII^e Plan ! D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacraient dans leur service à l'animation du sport scolaire, a entraîné la suppression de 1 000 postes environ. Cette disposition qui s'est accompagnée de la chute enregistrée au cours de l'année 1978-1979 de 300 000 pratiquants aboutit à une situation extrêmement dangereuse pour l'avenir du sport scolaire et démontre le caractère profondément néfaste du plan dit de « relance ». C'est aussi l'avenir du sport français et notamment de l'athlétisme qui est en jeu. C'est pourquoi elle lui demande : premièrement, quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants en E. P. S. soient titulaires d'un poste à la rentrée 1979, afin de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et s'il entend créer des postes nouveaux au budget 1979 par voie de collectif ; deuxièmement, quelle disposition il compte prendre pour que le forfait de trois heures dans le service des enseignants d'E. P. S. soit rétabli à la rentrée 1979.

Accélération de la construction de l'autoroute Toul-Dijon.

30945. — 10 juillet 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les bouchons importants et signalés d'ailleurs qui se sont produits et se produiront encore certainement à Neufchâteau. Il y a là la preuve de la densité de la circulation, et un motif supplémentaire d'accélérer la construction de l'autoroute d'un bout à l'autre de Toul à Dijon, sans condition pour le tracé Allain-Montigny. C'est précisément aux confins de la Meurthe-et-Moselle, dans la traversée des Vosges, en abordant la Haute-Marne que se trouvent les plus grandes difficultés. Il convient de ne pas perdre de vue les promesses faites à ce propos par **M. le Président de la République** et par de nombreux membres du Gouvernement. Il est bien évident que le projet d'un voie rapide ne ferait que retarder cette réalisation, sauf promesse formelle faite par vos soins. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que Bourguignons, Champenois et Lorrains soient pleinement rassurés, s'agissant de la réalisation du dernier maillon de la voie Nord-Méditerranéenne.

*Livraisons de fuel domestique :
référence aux trois dernières années.*

30946. — 10 juillet 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises en matière d'économie d'énergie, et plus particulièrement sur la réduction d'attribution de fuel domestique de 1979 par rapport à 1978. Il ne faut pas perdre de vue qu'une telle mesure tend à pénaliser les particuliers, organismes, administrations ou entreprises s'étant déjà imposé des limites par rapport à ceux qui n'ont pas tenu compte (et ils sont nombreux) des conseils donnés par les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun que l'examen des attributions puisse se faire, dans la mesure du possible, en tenant compte des trois dernières années et en tenant compte, de toute manière, de la bonne volonté et des économies manifestées par les utilisateurs.

*Fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord :
bénéfice de la campagne double.*

30947. — 10 juillet 1979. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour octroyer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. En effet, dans un but d'équité à l'égard de ceux des conflits antérieurs, il serait souhaitable que cet avantage leur soit accordé le plus rapidement possible.

Rhin et Moselle : femmes incorporées de force de 1940 à 1945.

30948. — 11 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes des départements du Rhin et de la Moselle incorporées de force au cours de la période 1940-1945. Celles-ci bénéficient de la qualité de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Or, elles eurent à connaître de nombreuses sujétions : incorporation par classe d'âge, précédée d'un conseil de révision, ordre d'appel assignant à un camp ou une caserne militaire, obligation de revêtir un uniforme et de prêter serment, soldes correspondant à celles des militaires. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de leur attribuer la qualité « d'incorporées de force », laquelle correspond mieux à la situation qu'ont effectivement connue ces personnes.

Chauffage des locaux : étude sur l'utilisation des pompes à chaleur.

30949. — 11 juillet 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le résultat de l'étude menée par ses services sur la possibilité d'utiliser les pompes à chaleur pour la rénovation du chauffage des locaux anciens en substituant, au moins partiellement, la chaleur issue de la pompe à chaleur à celle de la chaudière alimentée en fuel-oil.

Pensions de veuves d'anciens officiers retraités.

30950. — 12 juillet 1979. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la manière dont sont liquidées les pensions de veuves des anciens officiers retraités avant la date d'entrée en application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (pension « au taux du grade »). Le droit à pension de veuve a toujours été considéré par les textes et par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme un droit propre ouvert par le décès du mari (arrêts veuve Minault du 4 juillet 1928, veuve Namon du 23 décembre 1929, veuve Journade du 2 avril 1930, veuve Doucon du 5 février 1931, veuve Charles du 29 janvier 1931, veuve Champier du 12 octobre 1965, etc.). La haute juridiction précise chaque fois que l'occasion s'en présente que les droits à pension de la veuve sont totalement distincts de ceux du mari. Les veuves de ces militaires retraités avant le 3 août 1962 et décédés après cette date, devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 et percevoir leur pension majorée en fonction du grade détenu par leur mari, comme il est fait pour les veuves dont les militaires ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite après 1962 (cf. art. L. 52 du code des pensions militaires d'invalidité). Actuellement, les veuves, et éventuellement les orphelins de militaires retraités avant le 3 août 1962, décédés après cette date, perçoivent une pension de veuve de soldat, ce qui revient à dire qu'il leur est appliqué, au moment de l'ouverture de leur droit (donc après le 3 août 1962) une législation qui n'a plus cours (celle d'avant le 3 août 1962). Il lui demande : 1° pourquoi, et en vertu de quels critères, les veuves de ces militaires sont ainsi pénalisées ; 2° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Impôts : quotient familial
des contribuables divorcés et célibataires chargés de famille.*

30951. — 12 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les discriminations posées par l'article 194 du code général des impôts en matière de quotient familial entre, d'une part les contribuables veufs chargés de famille et, d'autre part, les contribuables célibataires ou divorcés, dans la même situation. A cet égard, il lui demande : 1° si le refus exprimé dans les réponses faites à de nombreuses questions écrites d'harmoniser sur ce point les statuts de ces deux catégories de contribuables sont toujours d'actualité, compte tenu des perspectives démographiques de notre pays ; 2° s'il lui serait possible de chiffrer l'incidence financière d'une réforme qui consisterait à aligner le traitement fiscal des contribuables divorcés et célibataires sur celui des contribuables veufs, au regard du quotient familial.

Retard dans le versement de l'indemnité spéciale de montagne en Haute-Loire.

30952. — 12 juillet 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie que connaissent beaucoup d'agriculteurs de la Haute-Loire actuellement. En effet, ils ont dû s'acquitter de leur cotisation de la mutualité sociale agricole avant la fin du mois de juin ; les années précédentes, le versement de l'indemnité spéciale de montagne intervenait soit avant cette échéance, soit peu après. Mais il semble que cette année le versement de l'indemnité spéciale de montagne ne sera pas effectué en Haute-Loire dans les délais habituels. En effet, la prise en compte des zones piedmont et de haute montagne nécessite l'intervention de textes nouveaux qui doivent être approuvés à Bruxelles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour accélérer le versement de l'indemnité spéciale de montagne.

*Professions libérales : engagements des associations
et de leur membres.*

30953. — 12 juillet 1979. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre du budget** que, s'agissant des associations de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices, les articles 8 et 17 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 définissent les engagements des associations et de leurs membres. Que l'interprétation logique et *stricto sensu* de ces textes fiscaux conduit à exiger de la part de l'association agréée son visa dans le cadre prévu à cet effet sur la déclaration 2035 seulement dans le cas de l'élaboration par celle-ci des déclarations relatives à l'activité professionnelle de ses membres, lorsque ces membres en font la demande, de façon à souligner la coresponsabilité qu'elle prend en obtenant cette mission ; que les mêmes textes n'exigent nulle part que les déclarations relatives à l'activité professionnelle de ses membres et élaborées par eux-mêmes soient tenues au visa par l'association agréée, que les services fiscaux semblent être restés les seuls habilités à contrôler lesdites déclarations et à juger par leurs vérifications si les déclarants peuvent bénéficier de l'abattement ; que l'adhésion ne peut être admise que si la demande indique un montant de recettes inférieur à la limite imposée par la loi ; que l'attestation visée à l'article 17 qui n'a à certifier que l'adhésion à l'association doit être fournie quand bien même l'adhérent serait coupable de manquements graves ou répétés aux engagements impliqués par le fait de son adhésion et sanctionnés suivant les modalités prévues *in fine* de l'article 8 du décret ; que des associations agréées interprètent les textes en contradiction avec leur esprit en subordonnant le service de l'attestation non seulement à l'envoi des données dont dispose l'article 8-3° paragraphe 3 du décret mais encore à la communication préalable de la déclaration 2035 qu'elles n'ont pas élaborée et cela au moins quinze jours avant l'envoi de ladite déclaration au service des impôts, sous prétexte de vérification (sic) de cette déclaration et de l'apposition de son visa ; elles débordent ainsi indûment sur les fonctions réservées aux services fiscaux en s'érigeant comme vérificateurs de déclarations fiscales, elles raccourcissent encore indûment le délai laissé légalement au contribuable pour l'élaboration de ses déclarations fiscales, démontrant ainsi leur mauvaise interprétation des textes fiscaux d'une telle incompatibilité. Il lui demande : 1° si les associations agréées ont ainsi le droit de refuser l'attestation d'adhésion aux adhérents dont le montant des recettes entre dans les limites imposées par la loi et qui, par ailleurs, ont rempli tous leurs engagements, notamment celui de fournir l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat préalablement à l'envoi de leur déclaration aux services fiscaux, sans avoir à communiquer en plus leur déclaration 2035 à l'association agréée pour visa, communication qui n'est aucunement prévue par les textes ; 2° quel recours possède l'adhérent en cas de persistance dans le refus d'attestation de la part de l'association agréée ; 3° s'il n'y a pas lieu de préciser par décret ou instruction admi-

nistrative la procédure à suivre par l'association et ses adhérents et d'accorder un délai supplémentaire au dépôt de leur déclaration de revenus professionnels si la communication de cette déclaration à l'association agréée est contre toute attente obligatoire pour les adhérents.

Engagements des centres de gestion agréés et de leurs membres.

30954. — 12 juillet 1979. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre du budget** que, s'agissant des centres de gestion agréés, les articles 7 et 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 définissent les engagements des centres et de leurs membres ; que le modèle d'attestation en annexe 7 de l'instruction du 16 février 1975 J-1.76, comporte la certification que la déclaration des résultats de l'exercice fait ressortir un chiffre d'affaires ou un montant de recettes de F ... ; que ce modèle implique que le service de l'attestation par le centre agréé est subordonné à la communication au centre non seulement du bilan et des comptes d'exploitation et de pertes et profits, mais encore des déclarations de résultats 2031 ou 2033 visées par les membres de l'ordre — communication non prévue par les textes — et cela bien avant l'expiration du délai imparti à l'adhérent pour élaborer lesdits documents ; qu'ainsi, par cette procédure impliquée contraire à l'interprétation logique et stricto sensu de textes fiscaux, l'administration raccourcit illégalement le délai même prorogé accordé au contribuable pour élaborer ses déclarations et annexes, rendant manifeste une incompatibilité de délais contraire aux intérêts légitimes des adhérents et à la législation en vigueur ; que pour respecter les délais impartis par la loi pour l'élaboration et le dépôt des déclarations annexes auprès des services fiscaux, il apparaît évident que la communication des documents visés à l'article 7-3° ne peut se faire qu'après l'envoi desdits documents et déclarations aux services fiscaux qui doivent rester, en tout état de cause et pour assurer la garantie des contribuables, seuls habilités à contrôler lesdites déclarations et à juger par leurs vérifications si les déclarants remplissent les conditions pour bénéficier de l'abattement légal ; que l'attestation visée à l'article 18 doit être conforme au texte de cet article et se limiter à ne certifier que l'adhésion au centre agréé, qu'elle doit être fournie quand bien même l'adhérent serait coupable de manquements graves ou répétés aux engagements impliqués par le fait de son adhésion et sanctionnés suivant les modalités prévues *in fine* de l'article 7 précité du décret ; que des centres agréés se conforment à la rigueur des textes en demandant, au moment de l'appel des cotisations (généralement avant le 28 février) et comme seule condition à la délivrance de l'attestation, l'indication du chiffre d'affaires ou le montant des recettes de l'exercice précédent, afin de contrôler si la demande d'adhésion ou le renouvellement de celle-ci entre bien dans le cadre des limites de ce montant imposées par la loi ; mais que, par contre, des centres agréés exigent pour la délivrance de l'attestation que leur soient fournis non seulement les documents visés à l'article 7-3° mais également les déclarations 2031 ou 2033 comportant le visa d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, bien avant que lesdites déclarations et documents ne soient adressés aux services fiscaux, débordant ainsi indûment sur les fonctions réservées auxdits services fiscaux, seuls juges en la matière, en s'érigeant comme vérificateurs de déclarations fiscales et en imposant une procédure qui aboutit à raccourcir les délais légalement accordés au contribuable pour l'élaboration de ses déclarations et annexes. Il lui demande : 1° si les centres agréés ont le droit d'user d'une telle procédure qui semble déborder le cadre des dispositions du décret 75-911 du 6 octobre 1975 et surtout l'esprit dans lequel elles ont été rédigées ; 2° quels recours possède l'adhérent en cas de persistance dans le refus d'attestation de la part du centre agréé ; 3° s'il n'y a pas lieu de faire préciser par décret ou instruction administrative la procédure à suivre qui évite l'incompatibilité de délais ou de faire accorder par les mêmes voies un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations de revenus professionnels si la communication de ces déclarations au centre agréé est, contre toute attente, obligatoire avant leur dépôt auprès des services fiscaux.

Conditions de fonctionnement d'« Inter service route ».

30955. — 12 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement d'Inter service route, service dépendant de Radio France et France Inter. Il lui signale que le fonctionnement de ce service d'intérêt national est assuré alors que les moyens font gravement défaut. En effet, jusqu'en 1969, ce service qui comptait trente-deux collaborateurs produisait cinq émissions de radio routière avec une audience de 10 000 appels par jour. A partir de son installation au fort de Rosny, une très importante diminution de personnel a été entreprise, de même au niveau budgétaire. Aujourd'hui, alors qu'on enregistre 30 000 appels par jour, seulement cinq personnes y sont encore affectées. La réduction de personnel et des moyens financiers remet directement en cause les possibilités d'une réelle information dans un domaine où les besoins s'accroissent.

En outre, la situation faite au personnel, hors statut, sans garantie ni échelle salariale, est grave et inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, premièrement, pour assurer l'activité et le développement d'inter service route, et, deuxièmement, pour assurer au personnel l'intégration souhaitée au sein de Radio France.

Situation scolaire dans le canton de Bergues.

30956. — 12 juillet 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le canton de 59380 Bergues. Il lui expose qu'il n'existe qu'un seul C. E. S. dans ce secteur et celui-ci ne peut fonctionner qu'en ayant recours à onze éléments préfabriqués, dont huit situés à l'extérieur de l'établissement. Cette situation impose des conditions de travail déplorables pour les élèves et les professeurs. Il insiste sur le fait que, dans l'état actuel des choses, un programme de nouvelles constructions en cours aggravera la situation, ainsi que la venue de 80 élèves des C. M. 2 du canton, pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc indispensable qu'un nouveau C. E. S. soit programmé dans les meilleurs délais, ce qui n'est pas contesté par les différentes autorités. Le choix de l'emplacement de ce nouvel établissement scolaire devant être effectué en tenant compte de l'évolution démographique, de l'intérêt des familles et des enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions cette situation préjudiciable à l'éducation des enfants et aux intérêts mêmes d'une population en pleine expansion.

Situation de la médecine scolaire.

30957. — 12 juillet 1979. **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Il souligne que si les élèves de l'enseignement élémentaire primaire des lycées et collèges ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur sont astreints à subir des visites de dépistage systématique, cette médecine à caractère spécifiquement préventif n'est pas assurée avec la rigueur nécessaire du fait des effectifs trop restreints. La médecine préventive de l'enseignement supérieur n'a pas été transférée au ministre de la santé en 1964, mais cela n'enlève rien à sa mission. La médecine scolaire, qui doit être une médecine de dépistage et de correction des handicaps, n'est pas pratiquée d'une façon régulière dans de nombreux établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de postes existants de médecins et infirmières scolaires sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, le nombre de postes à créer, le nombre de médecins à plein temps et de médecins vacataires. Par ailleurs, il serait désireux de savoir, tenant compte des besoins dans les domaines sanitaire et social si une réforme profonde ne devrait pas être envisagée et si un texte fixant les objectifs et les missions du service de santé scolaire n'est pas en voie d'élaboration en liaison avec le ministère de l'éducation. Il lui demande d'indiquer les mesures prises pour assurer une revalorisation et une indexation des rémunérations sur un indice de la fonction publique de tout le personnel concourant à la médecine scolaire (médecins, personnel social, paramédical, de secrétariat), et également les actions entreprises au niveau de leur formation.

Collèges : répartition intercommunale des dépenses de construction et de fonctionnement.

30958. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges entre la commune, siège de l'établissement, et les communes voisines. La procédure de répartition prévue par la loi du 31 décembre 1970 se heurte à de nombreuses difficultés et, par ailleurs, les communes qui envoient cinq élèves ou moins pour fréquenter un collège d'une commune voisine siège de l'établissement sont exonérées de toute charge. Il lui demande quelle est l'incidence sur le niveau de participation financière des communes autres que celles bénéficiant des dispositions du décret du 16 septembre 1971 du fait de la nationalisation d'établissements municipaux du second degré. Il lui demande également s'il n'est pas envisageable que l'ensemble des dépenses relevant de l'enseignement secondaire soient supportées par l'Etat et non par les communes, sièges ou non d'établissements.

Écoles normales :

enseignement de la philosophie et des langues vivantes.

30959. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui découlent de la suppression de postes d'enseignants envisagée dans les écoles normales et qui porteraient sur l'enseignement de la philosophie et

des langues vivantes. Il lui demande si cette suppression de postes dans ces deux disciplines ne va pas à l'encontre d'une formation humaniste et universaliste des futurs maîtres de l'enseignement primaire.

Généralisation de la mensualisation des pensions de retraite.

30960. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une des préoccupations essentielles des retraités civils et militaires qui est la mensualisation du paiement de leur pension. La loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions de retraite versées par l'Etat. Il lui demande à quelle date il entrevoit la généralisation de cette mesure, du fait qu'à l'heure actuelle moins de 50 p. 100 des départements français en bénéficient.

Haute-Loire : situation de l'emploi et des activités industrielles.

30961. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir faire le point de la situation de l'emploi dans le département de la Haute-Loire, notamment aux Tanneries françaises et dans les secteurs en difficulté, le nombre de chômeurs et de demandeurs d'emploi par sexe et âge. De lui indiquer les actions entreprises aux fins de sauvegarder des activités industrielles indispensables à un département qui a connu depuis plusieurs décennies l'exode d'une grande partie de sa jeunesse rurale.

Poteaux métalliques : exécution du programme de réduction de l'implantation en milieu rural.

30962. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lenteurs d'exécution du programme de réduction de l'implantation de poteaux télégraphiques métalliques en milieu rural. Ce programme qui répondait aux vœux exprimés par le Président de la République était concrétisé par une circulaire en date du 14 mars 1978 prise par le ministre de la culture et de l'environnement, enjoignant aux préfets de veiller à la réduction progressive du nombre de supports métalliques en zone rurale. L'usage de ces poteaux métalliques était proscrit depuis le 1^{er} mars 1978 dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire, et leur implantation devait être évitée dans les zones bocagères ou boisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la politique prescrite par la circulaire précitée a été appliquée, si les commandes de poteaux métalliques ont cessé, de lui préciser le nombre de poteaux de bois qu'utilise un département tel que la Haute-Loire, le nombre de poteaux métalliques encore en usage, et par ailleurs le volume des commandes passées en poteaux de bois pour l'ensemble du territoire, leur provenance et quels sont par ordre de production les départements français forestiers qui fournissent lesdits poteaux.

Voirie départementale et communale : taux d'aide du fonds routier.

30963. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent certains départements à faire face aux travaux que nécessite la voirie départementale ainsi que de nombreuses communes et particulièrement les communes rurales en altitude pour réfection et entretien de leur voirie. Il constate que le fonds spécial d'investissement routier ne peut apporter l'aide très insuffisante alors que la loi créant ce fonds prévoyait un taux de 22 p. 100 et que les collectivités ne perçoivent que 13 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas dans la loi de finances pour 1980 de rectifier le taux actuel par celui prévu dans la loi.

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

30964. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs désireux de s'installer. Ces difficultés résultent de l'augmentation du taux d'intérêt des prêts qu'ils sollicitent, de la lenteur du déblocage des aides auxquelles ils peuvent prétendre, du volume limité des prêts bonifiés. Il lui demande si, devant le faible taux d'installation de jeunes, il ne conviendrait pas d'aider d'une façon particulièrement efficace ceux d'entre eux qui veulent rester à la terre en revoyant toute la réglementation des aides, en rétablissant des prêts à faible intérêt remboursables en trente ans, ce qui permettrait à ces jeunes de résoudre les durs problèmes qu'ils rencontrent les premières années de leur installation.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Clichy.

30965. — 12 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de 77 licenciements économiques décidés par la société Dureysen, 21, rue Villeneuve, à Clichy (Hauts-de-Seine). Ces licenciements seraient consécutifs à la fusion de Dureysen avec une autre société de papier carton installée à Cergy. Ainsi, l'établissement de Clichy, qui emploie 125 personnes, deviendrait un entrepôt avec un effectif de treize salariés. Or, l'entreprise est parfaitement viable et, contrairement à ce que prétend la direction, elle n'est pas enclavée. Si tel était le cas, comment pourrait-on la destiner à servir d'entrepôt ? Rien, par conséquent, ne justifie les licenciements. En outre, le chômage frappe déjà beaucoup trop de travailleurs et leurs familles à Clichy pour que ces ouvrières et ouvriers spécialisés, pour la plupart, puissent espérer trouver un emploi de sitôt. Il lui demande en conclusion quelles mesures il compte prendre afin de s'opposer aux licenciements prévus et d'engager les négociations entre les parties concernées pour le maintien de l'intégralité de l'emploi dans l'entreprise en question.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées : suppression d'une section de cure médicale.

30966. — 12 juillet 1979. — **M. Gérard Minvielle** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sa question n° 29114 du 10 février 1979 relative à la procédure de suppression d'une section de cure médicale dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées est restée sans réponse. Eu égard à l'urgence qu'il y a, en ce domaine, à régler certaines situations et compte tenu de l'examen en cours par le Parlement du projet de loi relatif aux équipements sanitaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions dudit projet concernant la suppression de services peuvent s'appliquer aux établissements considérés, sans modifier pour autant leur capacité globale d'hébergement, dans la mesure où la motivation de la suppression réside dans le déséquilibre continu et croissant entre les frais accrus de personnel et d'aménagement et le versement opéré par les régimes de sécurité sociale au titre du forfait global annuel.

Vendeurs rémunérés par les producteurs : information des clients.

30967. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un procès entre une association de consommateurs et une société commerciale a récemment mis à jour un procédé employé par certaines firmes, qui « fournissent » aux revendeurs un ou plusieurs employés, sans que le public en soit informé. Dans de telles conditions, le vendeur orientera le client vers les produits fabriqués par son véritable employeur. A ce propos, il lui demande : 1° quelle est la position des pouvoirs publics sur ce problème ; 2° s'il n'envisage pas de rendre obligatoire que la présence de vendeurs rémunérés par les producteurs soit signalée au minimum par un badge indiquant les marques les rétribuant.

Sous-marques : fausse concurrence d'appareils identiques.

30968. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une revendication de certaines associations de consommateurs concernant les sous-marques. Il est possible de constater, par exemple dans l'électroménager, que quelques groupes fabriquent dans leurs usines des appareils identiques vendus ensuite sous des marques différentes. Ces sous-marques peuvent donc être globalement considérées comme une entente déguisée de la part des producteurs pour créer une fausse concurrence. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de rendre obligatoire un étiquetage indiquant les caractéristiques techniques des appareils et permettant de reconnaître des appareils similaires.

Petites annonces immobilières : mentions obligatoires.

30969. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des petites annonces immobilières paraissant dans les journaux et les informations qu'elles devraient donner au consommateur : superficie habitable, origine de l'annonce (agence ou particulier), montant du loyer mensuel et des charges mensuelles, montant de la caution, etc. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de les rendre obligatoires.

Bilan et projets du conservatoire du littoral.

30970. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le bilan du conservatoire du littoral et quels sont ses projets pour les prochaines années.

Entraves à la concurrence : interdictions des associations de consommateurs.

30971. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° si ses services étudient actuellement la revendication de l'union fédérale des consommateurs (exprimée notamment dans le numéro 141 de la revue *Que choisir*) concernant le libre accès des associations de consommateurs ou de certains de leurs représentants aux dossiers administratifs et judiciaires dans les secteurs où se manifestent des entraves à la concurrence ; 2° quelle est leur position à ce propos.

Réserve de terrains privés pour des besoins d'intérêt public : bilan de la loi.

30972. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel bilan les pouvoirs publics tirent de la loi du 23 novembre 1963 qui permet de réserver des terrains privés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique.

Subventions aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

30973. — 13 juillet 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions accordées aux mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire.

Avantages de vieillesse et d'invalidité : blocage de la majoration pour conjoint.

30974. — 13 juillet 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 (circulaire CNAVTS n° 5-77 du 7 janvier 1977) qui bloque à 4 000 francs par an l'avantage accordé dans le cadre de la majoration pour conjoint, cette majoration n'étant plus visée par le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 qui fixe le montant des divers avantages de vieillesse et d'invalidité applicable à compter du 1^{er} janvier 1977. La situation ainsi créée est fort préjudiciable aux intéressés, en période inflationniste. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer le problème.

Situation de l'entreprise G. S. P. Forest.

30975. — 13 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle toute l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise G. S. P. Forest, constructeur de machines-outils de série et de machines spéciales, dont les usines sont situées à Châteaudun (Eure-et-Loir) et à Courbevoie (Hauts-de-Seine). Un règlement judiciaire a été prononcé et depuis le 10 avril dernier l'ensemble du personnel des usines de Châteaudun et de Courbevoie est sous la menace d'un licenciement global. Mais le personnel des établissements G. S. P. Forest refuse l'arrêt de mort prononcé contre leur société ; il refuse à juste titre de rejoindre la masse des sans-emploi. Des propositions ont été formulées par les travailleurs qui prouvent la viabilité de l'entreprise et permettent une réelle solution industrielle. La compétence des équipes est largement reconnue, de plus le bureau d'étude d'une très grande valeur technique continue de fonctionner normalement. Plusieurs solutions, dont notamment une solution française avec P. S. M., premier groupe de machines-outils actuellement en France, sont envisagées. Le seul point restant à régler est celui du financement nécessaire au redémarrage de l'entreprise. La situation de non-reprise de ses activités prive G. S. P. de commandes importantes, notamment pour l'étranger où la société Forest a une position très compétitive. Faute de reprise, une commande de 800 millions d'anciens francs venant de Peugeot, destinée à G. S. P. Courbevoie, a été passée à la C. O. M. A. U., société italienne. La valeur technique des équipes ainsi que la volonté du personnel de garder l'outil de travail exigent du ministère de l'industrie une rapide intervention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en œuvre immédiate d'une solution assurant le redémarrage de l'entreprise et garantissant le maintien de l'emploi de tout le personnel, ce qui est conforme à la sauvegarde d'une branche industrielle décisive pour l'économie nationale.

Procédure de divorce : cas de l'incarcération à l'étranger d'un des époux.

30976. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas utile d'aménager la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce lorsqu'au cours d'une procédure de divorce par consentement mutuel l'un des époux étranger ayant fait une demande conjointe se trouve lors de la procédure incarcéré dans un établissement pénitentiaire de son

pays d'origine. En effet, les dispositions de l'article 231 du code civil et du décret n° 75-1124 du 4 décembre 1975 ne permettent pas à un juge d'examiner dans ce cas précis « la demande avec chacun des époux » et ne lui donnent aucun moyen de les réunir. Une amélioration de la législation permettrait sans doute d'éviter pour l'époux demandeur résidant en France des longueurs interminables auxquelles le divorce par consentement mutuel avait mis précisément un terme.

*Responsabilité sur ses biens personnels
du chef d'une entreprise en liquidation.*

30977. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie)** sur la sévérité de l'article 99 de la loi du 23 juillet 1967 en matière de règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroute. En effet, aux termes de cet article, le patrimoine personnel du chef d'une moyenne entreprise en liquidation peut faire l'objet d'une saisie pour supporter en tout ou en partie les dettes sociales alors même qu'il n'a commis aucune faute. Ne serait-il pas plus juste de dégager la responsabilité du chef d'entreprise si celle-ci n'est pas reconnue lors de la liquidation, plutôt qu'obliger le chef de l'entreprise à faire la preuve qu'il a apporté « à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaire ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'au moment où l'effort des pouvoirs publics porte sur la création d'entreprises et l'esprit d'initiative, l'article 99 de la loi du 23 juillet 1967 est un frein réel au dynamisme de notre moyenne industrie.

*Situation de personnes hospitalisées sous tutelle
ayant souscrit une assurance volontaire.*

30978. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de personnes hospitalisées sous tutelle ayant souscrit une assurance volontaire. En application des textes récents de la sécurité sociale distinguant l'hébergement « hôtelier » et les soins médicaux, certains malades ayant des revenus personnels peuvent rémunérer l'hébergement « hôtelier », d'autres ne peuvent hélas bénéficier d'aide financière au-delà d'un an et sont condamnés à l'abandon ou au retour à leur domicile mais ne peuvent alors poursuivre les soins médicaux. Il lui demande quelles solutions peuvent être apportées à cette inégalité devant les soins.

Gérance de tutelle des incapables majeurs : incompatibilité.

30979. — 13 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 499 du code civil en créant une incompatibilité de gérance de tutelle des incapables majeurs pour tout directeur ou comptable d'établissements de soins ou de cures publics ou privés. Les « préposés » appartenant au personnel administratif des établissements et désignés comme gérants de tutelle sont bien souvent les directeurs ou comptables de ces établissements ; pour qu'il n'y ait aucune confusion entre les intérêts financiers des établissements et les revenus des incapables majeurs hospitalisés, il serait souhaitable que la gérance de tutelle revienne exclusivement dans le cas prévu à l'article 499 du code civil à l'administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par le décret n° 69-195 du 15 février 1969.

Modification des carrières universitaires.

30980. — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer un bilan des consultations en cours sur la modification des carrières universitaires et lui exposer les orientations que le Gouvernement compte suivre en ce domaine.

Evolution du financement des universités.

30981. — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer des indications chiffrées sur l'évolution, depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation, du financement des universités selon la nature des ressources. Dans quelle mesure l'évolution constatée est-elle conforme aux objectifs estimés souhaitables.

Intervention d'associations dans le fonctionnement des universités.

30982. — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** rappelle à **Mme le ministre des universités** que la Cour des comptes avait émis certaines critiques, dans son rapport de 1978, sur l'activité d'associations intervenant dans le fonctionnement des universités ; il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre un terme aux abus constatés.

Collections de la Bibliothèque nationale : conservation et acquisition.

30983. — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** rappelle à **Mme le ministre des universités** les observations qu'il avait formulées lors de la discussion budgétaire sur le problème de la conservation des collections de la Bibliothèque nationale ainsi que sur celui de l'acquisition de documents. Il lui demande de bien vouloir lui établir un bilan des mesures prises ou envisagées au cours des prochaines années dans ces domaines.

Recherche en archéologie et en ethnologie : faiblesse des moyens.

30984. — 13 juillet 1979. — **M. René Chazelle** signale à **Mme le ministre des universités** la faiblesse des moyens financiers et en personnels consacrés à la recherche en archéologie et en ethnologie. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être envisagées pour doter ces deux disciplines des moyens indispensables à leurs missions.

*Etablissements pour mineurs inadaptés de Loire-Atlantique :
indemnité de sujétion spéciale.*

30985. — 13 juillet 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnels des établissements départementaux de Loire-Atlantique pour mineurs inadaptés (foyer départemental de l'aide sociale à l'enfance, institut de jeunes sourds et institut de jeunes aveugles) se trouvent exclus du bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par un arrêté interministériel du 17 février 1978 qui paraît bien cependant être versée aux personnels d'établissements identiques fonctionnant dans d'autres départements. Il lui demande si cette mesure discriminatoire est justifiée et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y mettre fin.

Corrélation entre les courbes de chômage et de natalité.

30986. — 13 juillet 1979. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, notamment dans les grandes agglomérations, une corrélation a pu être établie par l'institut national d'études démographiques entre les courbes du chômage et de la natalité.

Statut des enseignants des écoles nationales d'ingénieurs.

30987. — 13 juillet 1979. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la nécessité de mener enfin à son terme l'étude des statuts des personnels enseignants dans les écoles nationales d'ingénieurs. Il lui signale la situation tout-à-fait anormale de ces enseignants qui forment une proportion importante des cadres techniques de la nation, dont l'excellent niveau est démontré par la qualité des réalisations françaises. Actuellement, ces enseignants sont beaucoup moins bien traités que leur collègues des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Il lui demande par quelles mesures et dans quel délai elle pense pouvoir doter ces professeurs d'un statut qui reconnaisse la spécificité de leurs enseignements et qui mette sur le même plan les travaux de recherche et les travaux de relation avec l'industrie, qui forment actuellement une part importante de leur activité, sous la forme d'études, de recherche appliquée, d'assistance technique, d'aide à la conception.

*Augmentation de traitement des fonctionnaires :
retards de versement.*

30988. — 13 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les retards constatés dans le versement des augmentations de traitement des agents de la fonction publique du département d'Eure-et-Loir. Dans la mesure où ceux-ci atteignent parfois trois ou quatre mois, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer aux administrations concernées tendant à remédier à cette regrettable situation.

Modalités d'élection des présidents d'université.

30989. — 16 juillet 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la proposition de loi de **M. Philippe Seguin** tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ce qui rendrait possible la réélection immédiate des présidents d'université à l'issue de leur mandat de cinq ans. L'adoption de cette proposition aurait pour effet de permettre l'exercice ininterrompu de la fonction présidentielle pendant dix à quinze ans ou plus. Cela serait profondé-

ment contraire aux exigences de cette fonction, dont l'exercice serait ainsi durablement dissocié de toute activité suivie de recherche et d'enseignement. D'ailleurs, l'expérience démontre que le mandat présidentiel, loin d'être trop court, est en fait trop long : depuis plusieurs années, des présidents de plus en plus nombreux démissionnent au bout de trois années de fonction pour pouvoir retrouver sans trop de dommage une activité universitaire normale à la sortie d'une charge accablante et éprouvante. De plus, la distorsion actuelle — qui serait aggravée par l'adoption de la proposition Seguin — entre la durée du mandat présidentiel et la durée du mandat des autres membres d'un conseil (trois ans) rend difficile l'exercice d'une gestion collégiale et la constitution d'une équipe de direction cohérente autour du président. Cette distorsion aggrave donc les difficultés de la charge présidentielle. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'exercice de la fonction présidentielle : 1° en réduisant le mandat présidentiel à trois ans (renouvelable éventuellement une fois) ; 2° en supprimant la clause dérogatoire de l'article 15 de la loi d'orientation qui exige une majorité des deux tiers du conseil et l'approbation du ministre pour la nomination d'un président appartenant à une autre catégorie que celle des professeurs titulaires ; cette suppression élargirait notablement les possibilités de choisir, et de renouveler les présidents parmi tous ceux qui, quel que soit leur rang hiérarchique, se sont signalés par leur compétence et leur dévouement au service public universitaire ; 3° en renforçant les dotations des universités en moyens et en postes de personnels administratifs, ce qui améliorerait les conditions de travail des présidents et de leurs collaborateurs immédiats.

Intégration dans la fonction publique des personnels des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

30990. — 16 juillet 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des personnels en fonction à temps complet auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse pouvant être intégrés dans la fonction publique. Malgré les demandes de négociations sur les conditions d'intégration, les services du ministère des universités ont rédigé un projet de décret qui ne tient aucun compte des demandes des intéressés. Pourtant, à l'unanimité, le conseil d'administration de l'école de chimie avait fait parvenir le texte suivant : « Le conseil d'administration de l'E. N. S. Chimie réuni en séance extraordinaire le 26 juin 1979 demande respectueusement à Mme le ministre de tout mettre en œuvre pour que la rédaction du décret permette effectivement à l'ensemble des personnels concernés de la fondation Ecofe supérieure de chimie d'être intégrés dans les cadres de la fonction publique dans le respect de leurs droits acquis en matière de carrière, d'ancienneté et de retraite... ». Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour reclasser les personnels dans leur catégorie actuelle à un échelon dont l'indice donne un traitement égal ou immédiatement supérieur (pour l'école de chimie, titularisation au grade et à l'échelon actuel car les personnels concernés de l'école ont actuellement des carrières alignées sur celles de l'enseignement supérieur ; 2° pour faire examiner globalement le cas des dix-neuf personnels concernés (écoles de chimie et de textile), selon ce principe, par le conseil consultatif des universités.

Respect des droits de l'homme en Argentine.

30991. — 16 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle conduite lui dicte l'émouvant témoignage de quatre femmes d'Argentine venues en France comme dans d'autres pays d'Europe occidentale pour évoquer les « disparitions », les tortures et les parodies de justice pratiquées dans ce pays. Alors que la France a prescrit une attitude de fermeté à l'égard de l'apartheid voici quelques mois, ne serait-il pas convenable qu'un comportement identique soit maintenu à l'égard de tous les pays qui bafouent les droits de l'homme.

Création d'une société de gestion de participations.

30992. — 16 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la décision récente de création d'une société de gestion de participations aéronautiques (Sogepa) qui aura pour rôle de gérer les participations de l'Etat dans la société Dassault-Breguet et à la S. N. I. A. S. Un établissement public ne relève plus, après ce projet de décret, du domaine de la loi. Il est porté ainsi une atteinte sévère au travail législatif et aux votes parlementaires puisque les commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale avaient déjà repoussé cette création lors de l'examen d'un projet de loi. Il souhaite être informé sur les raisons qui motivent sa décision.

Nationalité des enfants de parents algériens nés en France après 1962.

30993. — 16 juillet 1979. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des accords d'Evian les enfants nés après 1962 dont les parents ont choisi la nationalité algérienne sont considérés comme algériens et doivent, à seize ans, confirmer ce choix (art. 23 du code de la nationalité). Par contre, les enfants algériens nés en France après 1962 de parents nés eux-mêmes en territoire français sont considérés comme non étrangers mais sont également considérés comme non français. En conséquence, les services administratifs leur refusent la carte d'identité française mais aussi la carte de séjour étrangère. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de régler ce problème après les négociations indispensables avec le Gouvernement algérien.

Situation de l'usine Schlumberger de Montrouge (Hauts-de-Seine).

30994. — 16 juillet 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Schlumberger de Montrouge (Hauts-de-Seine). Cette usine a vu ses effectifs passer de 4 800 à 1 800 en quelques années. Aujourd'hui ce sont les activités de mécanique qui sont particulièrement visées avec un chômage partiel affectant 144 travailleurs. Ce démantèlement apparaît d'autant moins justifié que le potentiel industriel de la France dans les activités du groupe (équipements pétroliers, appareils de mesures) est loin d'être suffisant au regard des besoins nationaux. C'est pourquoi il apparaît indispensable de prendre des dispositions d'urgence : arrêt du chômage partiel et de tout licenciement, développement du parc machines, expansion de nouvelles activités avec formation des personnels correspondants, modernisation du secteur mécanique, réduction du temps de travail à trente-cinq heures entièrement compensées, retraite complète à cinquante-huit ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, etc.). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre de telles dispositions conformes aux intérêts du pays dans le secteur ainsi qu'aux travailleurs de l'usine Schlumberger de Montrouge.

Revalorisation des indemnités forfaitaires accordées à certains personnels communaux.

30995. — 16 juillet 1979. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 27 février 1962 fixe le régime des indemnités forfaitaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 390. Il s'étonne que ces indemnités dont le dernier taux avait été fixé au 1^{er} janvier 1976 n'aient été revalorisées qu'au 1^{er} avril 1979 (arrêté du 8 mai 1979). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste que ces indemnités soient basées, comme pour certaines autres catégories de personnel (services techniques et informatique notamment), en pourcentage de la valeur d'un indice déterminé. Il lui fait remarquer que ces indemnités subiraient ainsi une revalorisation automatique à chaque révision des traitements des fonctionnaires et garderaient leur valeur relative en fonction de la progression du coût de la vie, évitant aux agents en cause d'être lésés du fait des délais très longs qui sont généralement observés entre les revalorisations. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale et difficilement justifiable.

Agriculteurs du Sud-Est : pénalisation sur certaines productions.

30996. — 17 juillet 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement européen F. E. O. G. A. n° 355/77, modifié 1361/78/C. E. E., particulièrement discriminatoire pour certaines productions de nos régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse). La pénalisation en effet intervient à un double niveau puisque les agriculteurs coopérateurs ne bénéficient pas d'un taux de 35 p. 100 appliqué dans les autres régions du sud de la France et, de ce fait, supportent mal la concurrence de nombreuses entreprises se développant sur des départements limitrophes et bénéficiant de ce taux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ces agriculteurs cessent d'être pénalisés.

Région vosgienne : régime des aides à la création d'emplois tertiaires.

30997. — 17 juillet 1979. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime des aides à la création d'emplois tertiaires dans la région vosgienne. Le « Plan Vosges » a été élaboré pour relancer l'activité économique de cette région et limiter les effets du chômage. Toutefois, rien n'a été prévu concernant le développement des activités tertiaires

et, avec 61 870 emplois au dernier recensement de l'I. N. S. E. E., soit 37,74 p. 100 seulement de la population active, le département des Vosges est particulièrement sous-équipé dans ce domaine. Toutes les prévisions sont cependant unanimes pour affirmer que le tertiaire constituera l'élément essentiel permettant une croissance de l'emploi dans les années à venir. Cette carence du secteur tertiaire dans les Vosges le conduit à lui poser une double question : 1° qu'envisage de faire le Gouvernement pour favoriser la décentralisation des services tertiaires des entreprises industrielles et commerciales dans le département des Vosges ; 2° quels sont les systèmes d'aides que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour favoriser la création d'emplois de prestations de services ou de commerces dans les Vosges. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle politique il entend suivre à cet égard et notamment s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, en complément du « Plan Vosges », de décider une diminution des conditions de recevabilité des dossiers de demande de prime de localisation d'activités tertiaires et de recherches.

Nécessité du certificat d'urbanisme.

30998. — 17 juillet 1979. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le troisième alinéa de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. » Il lui signale, en particulier, que ce texte risque, dans le cas où est détachée d'un ensemble important une parcelle de faible étendue, et qui n'est pas destinée à la construction, d'entraîner des retards, des frais hors de proportion avec l'opération, et même de se heurter à des impossibilités matérielles, par exemple, dans le cas de la vente par la S. N. C. F., d'une maisonnette de garde-barrière désaffectée, qui paraît impliquer la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur l'ensemble des constructions du réseau sur la totalité du territoire national, ou encore le cas d'un échange d'immeubles ruraux dépendant de deux domaines importants et contigus constituant chacun une unité foncière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour limiter l'application de ce texte aux seuls hypothèses où il est réellement nécessaire de s'assurer du respect des règles relatives au coefficient d'occupation des sols.

Enseignement de l'éducation physique et sportive (Rhône).

30999. — 17 juillet 1979. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation peu satisfaisante de l'éducation physique et sportive dans le département du Rhône dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire. Il apparaît, en effet, qu'aucune création véritable de poste n'interviendrait dans le ressort de l'académie de Lyon, ce qui crée de graves inquiétudes parmi les candidats au C. A. P. E. P. S. et par ailleurs nuit considérablement au développement pourtant hautement souhaitable du sport scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une amélioration de cette situation désagréable.

Primes à l'amélioration de l'habitat rural.

31000. — 17 juillet 1979. — M. Roland du Luart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) sur les conditions d'application du décret n° 78-94 du 26 janvier 1978 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce texte devrait représenter une mesure d'incitation à l'aménagement et à l'amélioration des logements ruraux, la rénovation de l'habitat et son encouragement étant présentés en permanence comme des priorités dans le domaine de l'aménagement du cadre de vie. Or force est de constater que les personnes physiques demandereses attendent dans l'immense majorité des cas cinq à six mois avant de se voir notifier la décision d'octroi de prime. La longueur de ce délai est d'autant plus regrettable que les demandeurs ne peuvent commencer les travaux avant la notification de la décision d'octroi de la prime. Il est à craindre que ces différents barrages risquent de susciter un effet contraire à celui que l'on pouvait légitimement attendre du texte visé, c'est-à-dire l'encouragement à la réhabilitation de l'habitat rural. Eu égard à ces remarques, il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière de crédits réservés à l'amélioration de l'habitat rural de façon à réduire les délais d'attente observés.

Adaptation des locaux des P. T. T.

31001. — 18 juillet 1979. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes juridiques posés par l'utilisation des locaux affectés à ses services. En effet, la propriété commerciale, distincte de la propriété des murs, est protégée par la loi : le titulaire d'un bail commercial a droit à un renouvellement quasi automatique de son contrat dans des conditions de prix soumises au contrôle des tribunaux civils et ne peut être évincé par le propriétaire qu'en contrepartie d'une indemnité dite de droit au bail. La loi s'applique aux commerçants inscrits au registre du commerce, aux artisans inscrits au registre des métiers (loi du 12 mai 1965), aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial et aux régies municipales. Elle ne s'applique pas, notamment, aux régies départementales, ni à l'Etat, ni surtout aux P. T. T. Il en résulte que l'administration doit racheter le droit au bail du locataire précédent, au risque de voir ultérieurement le bail dénoncé sans indemnité à son expiration ou le tarif de location réévalué en hausse sans possibilité de recours. Nul ne s'étonnera donc que les P. T. T. cherchent à être propriétaires des murs et ne soient donc pas en mesure ensuite d'adapter souplement la taille et la situation géographique de leurs guichets à l'évolution des besoins de la clientèle. Les télécommunications ressentent cette difficulté pour un développement harmonieux de leur réseau de téléboutiques, mais il semble évident que cette inégalité juridique pèse bien davantage encore sur le réseau postal. Elle favorise les solutions lourdes, conservatrices et peu à peu inadaptées en gênant gravement une adaptation souple de plus en plus indispensable dans un monde changeant. Dans ces conditions, il souhaite savoir si une modification législative peut être envisagée pour qu'il soit remédié à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Pays en voie de développement : répercussion sur l'industrie.

29873. — 11 avril 1979. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'études économiques et financières relative au prolongement et à l'approfondissement de l'estimation des conséquences pour l'industrie française de l'industrialisation des pays en voie de développement au cours de la période du VII^e Plan (chapitre 34-04 : Travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par la société d'études économiques et financières (S. E. T. E. F.) relative au prolongement et à l'approfondissement de l'estimation des conséquences pour l'industrie française de l'industrialisation des pays en voie de développement a contribué, pour une part importante, aux travaux du groupe d'étude constitué au commissariat du plan de mars 1977 à janvier 1978 et présidé par M. Yves Berthelot. Le rapport de ce groupe a été publié par la Documentation française en janvier 1979 sous le titre : « Le défi économique du tiers-monde » ; un résumé de l'étude réalisée par la S. E. T. E. F. figure en annexe joint à cet ouvrage. Le principal apport de cette étude est de montrer que la croissance rapide des exportations françaises de biens industriels vers les pays en voie de développement, dont les marchés représentent aujourd'hui le quart des débouchés extérieurs de notre pays, a permis de créer 100 000 emplois nets dans l'industrie française de 1970 à 1976. Les conclusions de cette étude pour la France rejoignent celles de plusieurs autres études engagées par la suite au niveau international (études de l'O. C. D. E. de mai 1979) ou dans d'autres pays développés (Canada, Pays-Bas, R. F. A.).

Développement national par région : bilan d'étude.

29894. — 11 avril 1979. — M. Maurice Prévotau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour la recherche économique et sociale comportant la mise au point d'une projection régionalisée pour 1980 du développement national sur la base du dernier compte de FiFi et à l'analyse de ses incidences spatiales (chapitre 34-04 : travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — La projection dont fait état l'honorable parlementaire avait été réalisée à la demande du Commissariat général du Plan à la fin de la préparation du VII^e Plan pour la commission de

l'aménagement du territoire et du cadre de vie. L'objectif était d'apprécier les impacts régionaux de l'hypothèse retenue comme centrale par le Gouvernement pour le développement économique du pays pour la période couvrant les années 1975 à 1980. Cette projection avait été effectuée avec le modèle Regina qui est un modèle de projection interdépendant national-régional à horizon de dix ans ; en l'occurrence, 1970 constituait l'année de base de la projection et 1980 l'année terminale. Quelques précisions liminaires peuvent être données sur ce modèle et ses hypothèses avant d'examiner les principaux enseignements de cette projection. 1° Précisions liminaires : le modèle Regina est un modèle mis au point par une équipe de recherche universitaire, le groupe d'analyse macro-économique appliquée, de 1972 à 1976 à la demande du Commissariat général du Plan en vue de la préparation du VII^e Plan. C'est un modèle interdépendant : à la différence des techniques classiques de projections régionales, qui consistent le plus souvent à un simple éclatement des grands agrégats économiques, ce modèle permet de prendre réellement en compte l'impact de la localisation des hommes et des activités sur les résultats nationaux. Modèle régional. Le modèle Regina simule et prévoit les principaux résultats des équilibres économiques régionaux, dans les principaux domaines de l'emploi et du travail ; des salaires et des autres revenus, des investissements et de la production, etc. Dans la nomenclature de ce modèle, cinq régions sont distinguées : Nord et Est, bassin parisien, Ile-de-France, grand delta méditerranéen, Ouest et Sud-Ouest ; celles-ci sont constituées par l'agrégation de différentes régions de programmes ; 2° principaux enseignements des projections régionalisées : on constate que la modification du contexte économique international et celle du contexte économique national ont des impacts différenciés et non isotropes du point de vue du développement économique des diverses régions. Ces projections montrent notamment que le double rééquilibrage de la province par rapport à la région parisienne et des régions de l'Ouest par rapport aux régions de l'Est, objectif à long terme de la politique nationale d'aménagement du territoire, ne peut être le résultat que d'un effort soutenu et régulier, et d'autant plus difficile que le contexte économique est moins expansionniste. En effet, dans une situation économique nationale et internationale déprimée, il existe une prime aux régions déjà pourvues en industrie à haute productivité et compétitives et le potentiel industriel et tertiaire y reste concentré. La sous-qualification des travailleurs, l'absence d'infrastructures et d'un réseau industriel dense constituent alors des obstacles en période de récession pour la création d'un développement économique et régional suffisant et auto-entretenu.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29163. — 12 février 1979. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire et ayant un niveau de formation baccalauréat plus trois années de formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, ces personnels ne bénéficient pas actuellement d'une rémunération en rapport avec leur qualification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner une suite favorable à la demande de revalorisation de la carrière et des rémunérations de ce corps de professeurs adjoints.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent à ces fonctions doivent se présenter aux concours d'accès aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) ; en cas de succès, ils accomplissent une scolarité de deux années au sein de ces C. R. E. P. S. au terme de laquelle ils subissent les épreuves d'un concours de sortie : la réussite à ce concours les amène à effectuer une période de stage d'une année. Si, au cours de cette période, leur manière de servir a été jugée satisfaisante, ils sont titularisés. Les intéressés doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent : c'est notamment en raison du niveau de ce diplôme universitaire que le décret du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans la catégorie B de la fonction publique et, en conséquence, la carrière de ces fonctionnaires se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. En l'absence de modification des fonctions exercées par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils concourent, aucun motif ne pourrait justifier une modification du statut ou des bases de rémunération de ces fonctionnaires qui ont été fixés il y a moins de cinq ans. En ce qui concerne le corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, les dispositions statutaires applicables à ces fonctionnaires ont été fixées par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. Ce corps a été placé en voie

d'extinction et bénéficie d'un échelonnement indiciaire se déroulant de l'indice brut 306 à l'indice brut 593. En revanche, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, envisage de permettre pour les professeurs adjoints et chargés d'enseignement un accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Statut des professeurs adjoints d'E. P. S.

29202. — 16 février 1979. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le statut des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (E. P. S.). Ceux-ci, formés en trois ans dans les C. R. E. P. S., avec exigence du baccalauréat, sont les enseignants les moins bien payés de France. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas des avantages accordés à ces derniers. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est fixé par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975. Les candidats et candidates qui se destinent à ces fonctions doivent se présenter aux concours d'accès aux centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) ; en cas de succès, ils accomplissent une scolarité de deux années au sein de ces C. R. E. P. S. au terme de laquelle ils subissent les épreuves d'un concours de sortie : la réussite à ce concours les amène à effectuer une période de stage d'une année. Si, au cours de cette période, leur manière de servir a été jugée satisfaisante ils sont titularisés. Les intéressés doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent : c'est notamment en raison du niveau de ce diplôme universitaire que le décret du 21 janvier 1975 a classé le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans la catégorie B de la fonction publique et, en conséquence la carrière de ces fonctionnaires se déroule de l'indice brut 267 à l'indice brut 533. En l'absence de modification des fonctions exercées par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que de la nature et des besoins du service auquel ils concourent, aucun motif ne pourrait justifier une modification du statut ou des bases de rémunération de ces fonctionnaires qui ont été fixés il y a moins de cinq ans. En revanche, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, envisage de permettre pour les professeurs adjoints et chargés d'enseignement un accès au tour extérieur dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Bonifications pour enfants :

disparité entre fonction publique et régime général.

29974. — 19 avril 1979. — M. Rémi Herment expose à M. le Premier ministre les disparités relevées dans le régime des bonifications pour enfants entre les agents de la fonction publique et les salariés relevant du régime général. Aux termes d'un décret du 28 mars 1975, les dispositions applicables à ces derniers prévoient que « lorsque des personnes assurées sociales ont élevé un enfant ou plus durant neuf ans, jusqu'à la seizième année, ils peuvent prétendre à une bonification de deux ans par enfant ». Il apparaît, par contre, que la bonification de même nature accordée aux agents de la fonction publique et des collectivités locales soit limitée à un an par enfant. Cette situation — sur le point précis de l'effet de la bonification — est ressentie comme inéquitable par ceux à qui elle est opposable et opposée. Aussi, souhaiterait-il connaître les considérations qui peuvent les justifier et, le cas échéant, les mesures envisagées pour mettre fin à ce qui, à premier examen, apparaît comme une anomalie. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Réponse. — La comparaison du régime général et du régime spécial de retraite des fonctionnaires montre que la femme fonctionnaire n'est pas désavantagée par rapport aux femmes salariées du secteur privé. En premier lieu, les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires par l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite sont plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance. En effet, la bonification du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu figure sur le registre de l'état civil alors que dans le régime général, en application des dispositions conjointes de l'article L. 342-1 et L. 327 du code de la sécurité sociale, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à son seizième anniversaire. En second lieu, pour la femme fonctionnaire, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,60 p. 100 du salaire de base lorsque

la liquidation de la pension est demandée à l'âge de soixante ans et 133 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, d'étendre au régime de retraités des fonctionnaires les dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

Ouverture du droit à la majoration pour enfant recueilli ou élevé.

30167. — 4 mai 1979. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement concernant l'ouverture du droit à la majoration pour enfant aux personnes ayant effectivement recueilli et élevé un enfant sans que celui-ci ait fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale.

Réponse. — Le Gouvernement étudie la possibilité de donner une suite favorable à la proposition de réforme du médiateur concernant l'ouverture du droit à la majoration pour enfant aux personnes ayant effectivement recueilli et élevé un enfant sans que celui-ci ait fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Il est en effet envisagé de compléter l'article L. 18 du code des pensions par une disposition permettant de reconnaître le droit à majoration de pension au titre des enfants pris en charge par des parents en vertu d'un acte juridique ou administratif, tel qu'une décision de droit de garde, une décision de l'assistance publique confiant l'enfant, un contrat de garde passé avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Agents brevetés des douanes : statut.

30274. — 15 mai 1979. — M. Louis Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que, par le décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, a été réglée la péréquation des retraites concernant les anciens corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes. Seule n'a pas encore été réglée l'assimilation du corps des agents brevetés des douanes, qui paraît cependant tout aussi fondée puisque la réforme statutaire de ce corps (1 800 agents et 2 000 ayants droit) a subi très exactement le même déroulement que celles qui visèrent le corps des officiers et sous-officiers dont l'assimilation est intervenue en 1975. Cependant, l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation a jusqu'alors été refusée aux agents brevetés des douanes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de lever cette discrimination et de faire bénéficier le corps des agents brevetés des douanes des mêmes mesures que celles accordées aux officiers et sous-officiers de la direction générale des douanes par le décret précité du 31 octobre 1975.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes, tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1^{er} janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau grade III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Avancement dans la fonction publique : prise en compte des périodes de formation.

30278. — 15 mai 1979. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur le problème ci-après : s'il est impossible de prendre en compte pour l'avancement dans un autre corps de fonctionnaires des périodes de formation (F. P. 1 et F. P. 2) accomplies dans une école normale

d'instituteurs, il lui demande si la période d'enseignement effectif consécutive à la formation à l'école normale peut être prise en compte pour l'avancement dans un autre corps de fonctionnaires et, par voie d'extension, d'agent de collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation a prévu, dans son article 8, que les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation (dont les instituteurs) et les maîtres auxiliaires sont nommés « dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade » (100 pour les instituteurs). En cas d'accès à un nouveau corps d'enseignants, les instituteurs bénéficient donc par l'effet de ces dispositions de la prise en compte de tout ou partie de leur ancienneté. Lorsqu'ils accèdent à un corps administratif régi par les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il leur est fait application du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 (texte applicable à la majorité des corps de cette catégorie ; leur reclassement est alors effectué dans le nouveau corps à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans le corps d'origine. En cas d'accès à un corps de catégorie A, la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 autorise la prise en compte partielle de l'ancienneté acquise dans l'emploi d'origine. Mais la mise en œuvre du système institué par la loi est subordonnée à l'existence d'une disposition *ad hoc* dans les statuts particuliers des fonctionnaires. La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède à cet effet actuellement, dans le cadre des dispositions de la loi du 7 juin 1977, à la révision des statuts particuliers. En ce qui concerne les modalités de classement dans l'hypothèse où un instituteur accède à un emploi relevant du code des communes, la position prise relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

Augmentation du taux de réversion des pensions d'anciens fonctionnaires et militaires.

30297. — 16 mai 1979. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat tendant à augmenter d'une manière progressive le taux de réversion des pensions des veuves des anciens fonctionnaires et anciens militaires.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le mari aussi bien dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite que dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Une modification du taux de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite ne serait donc pas sans conséquences sur les autres régimes de retraite. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait une telle mesure tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes spéciaux et le budget social dans son ensemble ne permet pas d'envisager la modification souhaitée.

Retraite des fonctionnaires exerçant hors d'Europe.

30359. — 22 mai 1979. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que les fonctionnaires exerçant hors d'Europe bénéficiaient jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date du décret mettant fin à cette situation, d'une bonification abaissant l'âge de la retraite avec jouissance immédiate jusqu'à soixante ans pour le personnel sédentaire et cinquante-cinq ans pour le personnel actif. Il estime qu'une telle mesure était de nature à libérer quelques emplois et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer les dispositions du décret mettant fin à la situation ancienne.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964 a entraîné *ipso facto* la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension. Par là même, il devenait sans objet de reprendre, dans le code des pensions, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment en faveur de fonctionnaires ayant accompli des services hors d'Europe. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante, au regard de l'économie de la réforme, qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Douze ans après l'expiration du délai,

de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions, en leur donnant un caractère permanent, sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

*Pensions civiles et militaires :
augmentation du taux de réversion.*

30398. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, tendant à augmenter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves au titre du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Il ne paraît pas possible pour des raisons essentiellement financières de réserver une suite favorable aux propositions de relèvement du taux de la pension de réversion. Une telle mesure entraînerait en effet une dépense budgétaire non négligeable puisqu'une augmentation de 10 p. 100 du taux de la pension de réversion se traduirait par un accroissement d'environ 20 p. 100 de la masse des pensions de réversion. En outre, une modification des taux de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires ne serait pas sans conséquence sur les autres régimes de retraite qui, pour la quasi-totalité d'entre eux, ont un taux de pension de réversion égal à celui du régime de la fonction publique. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait une augmentation de ce taux, tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes spéciaux d'assurance vieillesse et le budget social dans son ensemble, ne permet pas d'envisager la modification souhaitée.

Fonctionnaires des départements corses : revendications.

30584. — 12 juin 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur deux revendications mises en avant par les fonctionnaires des départements de la Corse, qui réclament la suppression des abattements de zone dont ils sont victimes et l'attribution d'une prime d'insularité. Il lui rappelle que ces demandes ont fait l'objet de vœux adoptés à l'unanimité à la session de janvier 1979 du conseil général de la Haute-Corse, et qu'une prime pour charges supplémentaires inhérentes à l'insularité est déjà perçue par les salariés des banques, d'Air France et d'Electricité de France. Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer de telles disparités et rendre les fonctionnaires de l'île bénéficiaires de la charte de développement économique de la Corse votée à l'unanimité par le conseil général de la Corse en 1975.

Réponse. — Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse bénéficient d'un classement privilégié des communes pour l'attribution de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que les communes les plus importantes, et en particulier les deux préfectures et les sous-préfectures, sont classées en zone 2, ce qui est loin d'être le cas dans nombre de départements même lorsqu'il s'agit de villes chefs-lieux très importantes. De toute façon, il n'est pas actuellement prévu de procédure de reclassement de certaines communes. Une telle mesure ne saurait en effet s'inscrire que dans le cadre plus général d'un réexamen de la situation de toutes les communes de France. Par ailleurs, l'institution d'une prime d'insularité en faveur des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse ne paraît pas envisageable. En effet, aucune indemnité de cette nature n'est prévue pour les fonctionnaires affectés dans des circonscriptions administratives se trouvant dans les mêmes conditions d'insularité. Il est cependant souligné que les agents servant dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud bénéficient d'avantages spécifiques tels que la majoration des indemnités de changement de résidence et l'attribution de délais de route au moment des congés. Il n'est pas possible dans ces conditions de répondre favorablement à la question posée.

Recherche.

Restructuration de l'institut de recherche, d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) : conséquences.

29717. — 31 mars 1979. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les décisions prises par le Gouvernement lors du conseil des ministres restreint du 30 novembre 1978 relatives à la restructuration de l'institut de recherche, d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) et la décentralisation de son propre centre de recherche (le Laboria). Il lui signale que la restructuration de l'I. R. I. A. risque de diminuer considérablement le potentiel scientifique de la France en informa-

tique et automatique. Il lui demande en conséquence quelle politique le Gouvernement entend-il suivre en matière de développement de la recherche publique, informatique et automatique, et en particulier concernant le devenir de l'I. R. I. A.

Réponse. — Le conseil restreint, qui s'est tenu le 30 novembre 1978, a arrêté un ensemble de décisions relatif au développement des applications de l'informatique intéressant à la fois la politique industrielle, les télécommunications, la formation et la recherche. En ce qui concerne la recherche, il a été décidé d'amplifier l'effort dans le domaine de la recherche en informatique et en automatique afin d'apporter un soutien efficace au programme de développement des applications de l'informatique. Les axes prioritaires pour cet accroissement des actions de recherche sont, d'une part, les constituants et, d'autre part, les applications de l'informatique. Dans le domaine des constituants, l'effort devra porter sur les composants et les matériels (terminaux, périphériques et mémoires, capteurs) et sur les architectures de systèmes et les logiciels (architectures nouvelles, langages et programmation). Dans le domaine des applications de l'informatique, l'accent sera mis sur la conception assistée par ordinateur, l'automatisation et la robotique, la télé-détection et les applications nouvelles. Ce renforcement de la recherche en informatique et en automatique mobilisera, à l'aide de moyens notablement accrus dès 1979, l'ensemble du potentiel de recherche national tant public que privé, avec le souci d'assurer une bonne continuité des travaux de la recherche de base à la recherche finalisée sur les applications et un meilleur couplage entre cette recherche et les besoins de l'économie et de la société. Par la qualité aujourd'hui indiscutée de leurs travaux, les équipes de l'I. R. I. A. rassemblées au sein du Laboria auront un rôle important à jouer dans l'accomplissement de ce programme, d'autant que les axes de recherche qu'elles ont retenus correspondent dans une très large mesure aux axes prioritaires indiqués ci-dessus. Il ne peut donc en résulter qu'une augmentation et non une diminution du potentiel scientifique de la France en ce domaine.

AFFAIRES ETRANGERES

Prescription des crimes de guerre : position du Gouvernement.

29610. — 23 mars 1979. — **M. Henri Cahlavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle réponse il pense pouvoir donner à la requête de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 1^{er} juillet 1976 tendant à connaître l'interprétation qu'il convient de donner, d'une part, à la charte du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et, d'autre part, à la résolution des Nations Unies du 13 février 1945 concernant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Il lui rappelle, à cet effet, que le Parlement français a également voté, le 16 décembre 1964, l'adite imprescriptibilité. Dès lors, cette dernière est-elle ou non applicable aux faits commis antérieurement à cette date, c'est-à-dire aux crimes sous l'occupation. Dans le cas d'une interprétation restrictive, les crimes susvisés seraient alors prescrits par dix ans, selon le droit commun. Il lui demande s'il ne convient pas, dans ces conditions, de formuler très rapidement une réponse rendue nécessaire tant pour l'affaire Touvier que maintenant pour l'affaire Jean Leguay et toutes autres qui pourraient surgir à l'occasion de ce dernier dossier, puisqu'il lui appartient, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, d'interpréter ces documents.

Réponse. — Par trois arrêts en date du 17 décembre 1976, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a demandé que le ministère des affaires étrangères soit saisi aux fins d'interprétation de conventions internationales de quatre questions relatives à l'interprétation du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord interallié du 8 août 1945, et à celle de la convention européenne des droits de l'homme. L'interprétation que le ministre des affaires étrangères donne d'une convention internationale à la demande d'un tribunal s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire et comme telle est soumise aux règles relatives au secret de cette procédure. Le ministre des affaires étrangères a transmis la réponse demandée.

Financement de la recherche archéologique française.

30052. — 24 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le financement de la recherche archéologique française, dont une partie est prise en charge par son ministère. Il lui demande quelle est cette part depuis 1975 et quelles sont les prévisions pour 1980.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères consacrait en 1975 une somme de 6 500 000 francs à la recherche archéologique. Ce crédit a atteint 7 900 000 francs en 1976, 10 600 000 francs en 1977, 13 700 000 francs en 1978, 15 257 245 francs en 1979. Cette dernière somme est ainsi ventilée : 7 436 295 francs pour la rémunération

de quarante-cinq chercheurs et techniciens rétribués à plein temps ; 1 582 740 francs pour les frais de fonctionnement de onze instituts ou missions de recherche gérés par le ministère ; 5 671 000 francs pour les dépenses de recherches proprement dites ; 567 210 francs de subventions aux publications spécialisées. En 1980, le ministère souhaite accroître son effort en faveur des publications. D'une manière générale, il entend faire connaître à l'étranger la qualité de l'école archéologique française, en même temps qu'il aide celle-ci à rester présente et active parmi toutes les grandes civilisations.

Condition des travailleurs algériens immigrés en France.

30091. — 5 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes intéressant la condition des travailleurs algériens immigrés en France. Considérant l'importance du problème des travailleurs algériens, tant du point de vue économique que diplomatique, il s'inquiète des intentions gouvernementales affirmées dans le projet de loi sur la situation des étrangers en France, qui doit venir en discussion lors de la seconde session parlementaire de 1979. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la définition des conditions juridiques et matérielles qui seront faites en France à la population d'origine algérienne et susceptible d'y demeurer quant aux modalités envisagées en matière de retour des travailleurs algériens et quant au règlement du contentieux portant sur la convention franco-algérienne de santé et de sécurité sociale du 19 janvier 1965, modifiée par l'avenant du 6 mai 1972.

Réponse. — Un projet de loi vient d'être déposé par le Gouvernement concernant les conditions de travail et de séjour des étrangers en France. Un projet visant à modifier les conditions d'entrée et de séjour a été également déposé il y a quelques semaines. La situation des ressortissants algériens en France doit, de toute façon, dans l'esprit du Gouvernement, faire l'objet d'une concertation avec les autorités algériennes, concertation portant aussi bien sur le séjour des travailleurs que sur les modalités de retour d'un certain nombre d'entre eux. Lors de son récent voyage à Alger, le ministre des affaires étrangères a envisagé avec ses interlocuteurs les conditions dans lesquelles cette concertation pourrait s'engager. Il va de soi qu'il est encore trop tôt pour en préjuger le contenu et le résultat. Quant au règlement du contentieux franco-algérien de sécurité sociale, il comporte lui-même de nombreux aspects qui nécessitent, de la part des deux parties, un examen attentif préalable à tout règlement définitif.

Volontaires au service national : harmonisation des conventions.

30095. — 3 mai 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les volontaires au service national (V.S.N.A.), bénéficiaires des conventions des 23 et 30 octobre 1967 conclues entre son département et la mutuelle des affaires étrangères sont remboursés de leurs dépenses de santé (dans des conditions plus favorables que les V.S.N.A. bénéficiaires de l'accord du 7 septembre 1967 conclu entre son département et le ministère des armées). C'est ainsi que dans le cadre des conventions de 1967, les soins médicaux, fournitures de médicaments et frais d'hospitalisation sont remboursés à concurrence de 100 p. 100 des dépenses réelles alors que dans le cadre de l'accord de 1965, le remboursement s'effectue dans la limite du tarif de responsabilité. Il lui expose qu'une telle discrimination est inéquitable et manifestement contraire à l'intention du législateur, et notamment aux dispositions de l'article L. 106 du code du service national. Seuls les jeunes gens accomplissant leur service national en Algérie, au Maroc et en Tunisie sont ainsi pénalisés. Cette discrimination cause un préjudice anormal aux V.S.N.A. de condition modeste et dont la rémunération n'est pas très élevée, qui sont confrontés à de sérieuses difficultés financières en cas de maladie ou d'accidents graves nécessitant des soins coûteux. Ces V.S.N.A. sont le plus souvent contraints de solliciter un prêt de l'ambassade de France qui ne peut toujours être accordé. Il lui expose que pour mettre fin à cette discrimination, les parties signataires des conventions des 23 et 30 octobre 1967 ont adopté un avenant à ces conventions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de la mise en application de l'avenant susvisé dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. — La convention conclue entre le ministère des affaires étrangères et la caisse nationale militaire de sécurité sociale prévoit, en effet, le remboursement, dans la limite du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, des frais consécutifs à des soins. Le ministère des affaires étrangères a entrepris, auprès du ministère de la défense, les démarches nécessaires à une révision de la convention mentionnée ci-dessus, afin que les frais encourus par les V.S.N.A. affectés en Afrique du Nord leur soient remboursés intégralement.

« Réarmement » éventuel de l'Allemagne.

30564. — 12 juin 1979. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère que les restrictions maintenues sur le réarmement de la République fédérale d'Allemagne par le traité de Bruxelles modifié de 1954 conservent toute leur portée. En effet, dans un rapport présenté à l'assemblée de l'U.E.O. (document 808), un sénateur belge cite des extraits d'une lettre adressée le 27 juillet 1978 par le commandant suprême des forces alliées en Europe au président de la commission des questions de défense et des armements de cette assemblée. Cette lettre comporte le passage suivant : « je suis disposé à appuyer une demande de la République fédérale d'Allemagne au conseil tendant à lever les restrictions portant sur la construction de navires auxiliaires d'un déplacement supérieur à 6 000 tonnes ». Il lui demande : 1° si la procédure employée par le commandant suprême des forces alliées en Europe pour demander la levée des restrictions concernant les armements de l'Allemagne est conforme aux traités et accords en vigueur, et notamment à l'article 2 du protocole III des accords de Paris du 23 octobre 1954 ; 2° si le Gouvernement français a été averti par d'autres voies de cette démarche ; 3° si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a donné suite à l'appel que lui a adressé par cette curieuse voie le commandant suprême des forces alliées en Europe ; 4° si la France est prête à accepter la levée de telles restrictions.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance de la démarche à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Comme le note celui-ci, l'article 2 du protocole n° III dispose que l'amendement, ou l'annulation, du contenu de la liste des armements visés à l'annexe III doit faire l'objet d'une recommandation présentée au conseil de l'U.E.O. par le commandant suprême compétent de l'O.T.A.N., recommandation faite à l'appui d'une demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La procédure envisagée est donc correcte. Si une telle recommandation était soumise au conseil — ce qui n'est pas le cas pour le moment — celui-ci aurait à se prononcer à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 2.

AGRICULTURE

Patrimoine hydraulique des Bouches-du-Rhône : protection.

27786. — 24 octobre 1978. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'inquiète de la dégradation du patrimoine hydraulique dans les Bouches-du-Rhône. La direction du canal des Alpines se déclare dans l'incapacité d'assurer la gestion des installations dont il est propriétaire depuis plus d'un siècle. Cela intéresse vingt communes de 120 kilomètres de parcours et plus de 10 000 hectares. Les agriculteurs n'acceptent ni l'abandon de fait du patrimoine hydraulique ; ni l'augmentation des prix de l'eau ou du drainage à des niveaux dépassant l'inflation ; ni l'augmentation des impôts des petits contribuables par le biais de subventions massives des conseils municipaux, du conseil général ou du conseil régional. La population pense que les crédits nécessaires sont du ressort de l'Etat d'autant que d'importants investissements européens sont réalisés en Espagne et en Grèce, investissements qui servent à concurrencer directement les productions françaises. Il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour assurer la pérennité d'un instrument décisif de la vie agricole et rurale de la région.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture attache la plus grande attention à la recherche de la meilleure solution susceptible d'être mise en œuvre pour permettre une bonne exploitation du canal des Alpines septentrionales, dont le concessionnaire, la Compagnie française d'irrigation, a effectivement estimé qu'elle ne pouvait pas, en l'état actuel des conditions d'application de son traité de concession, poursuivre la gestion des ouvrages, ce qui a conduit à désigner comme gestionnaire provisoire le syndicat intercommunal du canal des Alpines. Cette meilleure solution paraissait devoir comporter un accord entre les deux parties, dont les positions semblent jusqu'à maintenant inconciliables, et la déchéance de la concession prononcée éventuellement par l'Etat à l'encontre de la Compagnie française d'irrigation et vivement appelée par le syndicat intercommunal ne manquera pas de poser des problèmes juridiques et financiers sur lesquels il faut rendre attentif ledit syndicat intercommunal. En tout état de cause, tout doit être fait pour sauvegarder les intérêts des irrigants qui sont bien les vrais intéressés au règlement de cette affaire et qui considèrent la situation actuelle comme regrettable. Le ministère de l'agriculture se doit d'éclairer les parties sur les perspectives de développement de la situation ; il apportera tout le concours possible pour résoudre les problèmes posés, mais il est actuellement prématuré de préciser les conditions de sa participation financière.

Développement des C. U. M. A. : difficultés.

28798. — 15 janvier 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) paraît actuellement sérieusement entravé par un certain nombre de contraintes administratives et financières telles que l'obligation qui leur est faite d'être inscrites au registre du commerce, l'application à leurs travaux de taux différenciés de T. V. A. ; la complexité des formalités à accomplir en vue de leur constitution et l'insuffisance des prêts bonifiés hors encadrement de crédit qui leur sont attribués. Eu égard à l'intérêt que présente, pour les agriculteurs, cette forme de coopération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aider à surmonter les difficultés dont il s'agit.

Réponse. — L'obligation à laquelle sont soumises les C. U. M. A. de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 aux termes de laquelle toute société, quel que soit son objet ou sa forme, ne peut jouir de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation. Cette règle, qui n'existait auparavant que pour les sociétés commerciales, institue un régime général d'acquisition de la personnalité morale, auquel ne s'attache aucune conséquence quant à la forme de la société. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu d'ailleurs à préciser, par lettre du 21 février 1979, à la fédération nationale des C. U. M. A., que cette généralisation ne constituait nullement une assimilation des sociétés civiles ou à objet civil à des sociétés commerciales, ne changeant ainsi en rien la nature coopérative des C. U. M. A. Par ailleurs, cette règle présente l'avantage de fixer de manière précise la date de naissance de la société, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci acquiert une existence légale propre, indépendante des activités de ses membres, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des associés et des tiers. Ces nouvelles dispositions sont donc de nature à accroître les garanties que doivent pouvoir fournir les C. U. M. A. et représentent ainsi un facteur propre à favoriser leur développement et non pas, au contraire, à freiner leur essor. Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'alourdir très sensiblement la procédure de constitution des C. U. M. A. qui étaient déjà tenues, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, d'accomplir un certain nombre de formalités : enregistrement, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt de pièces au tribunal de grande instance. Cependant, soucieux des contraintes que risque d'impliquer, notamment pour les petites C. U. M. A., l'application des nouvelles formalités, le ministre de l'agriculture a préparé, en accord avec le ministère de la justice, un projet de décret qui allégera à la fois l'avis publié dans un journal d'annonces légales en supprimant toutes les mentions qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public ainsi que les modalités et le coût des formalités de publication. Ainsi, sans qu'aucune distinction réglementaire n'ait à intervenir entre petites et grandes C. U. M. A., il est bien entendu que le formalisme requis sera d'autant plus réduit que la société disposera d'un faible nombre d'adhérents. Dans le même état d'esprit, un arrêté en date du 10 avril 1979 a majoré de 650 francs, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'aide de démarrage aux C. U. M. A., afin de compenser le surcoût résultant de l'obligation d'immatriculation. En ce qui concerne la T. V. A., le ministre du budget vient d'expliquer, à la demande du ministre de l'agriculture, les conditions d'assujettissement des opérations réalisées par les C. U. M. A. Sont ainsi assujettis au taux réduit de 7 p. 100 l'ensemble des travaux à façon effectués sous la responsabilité et le contrôle de la C. U. M. A. A *contrario*, restent soumises au taux normal de 17,60 p. 100 les prestations de services ainsi que les opérations s'assimilant à une location de matériel, étant entendu pour ces dernières que la mise à disposition du matériel chez le sociétaire est effectuée en dehors du contrôle de la C. U. M. A. et sans que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée en cas de risques et dommages éventuels causés par le sociétaire. Pour ce qui est des prêts bonifiés susceptibles d'être accordés aux C. U. M. A., il est rappelé que celles-ci peuvent prétendre, suivant les catégories de matériels qu'elles achètent, soit aux prêts spéciaux d'élevage, soit aux prêts à moyen terme ordinaire du Crédit agricole. L'importante bonification de ces prêts étant attribuée sur le budget de l'Etat dont l'enveloppe est déterminée chaque année, il en résulte un encadrement obligatoire de ces crédits qui se traduit par la fixation de quotas globaux au niveau de chaque caisse régionale de Crédit agricole. Afin de laisser aux caisses une certaine liberté d'action, il n'est pas souhaitable de figer au départ leurs opérations de crédit par un fractionnement des quotas d'après la nature des investissements. Cependant, dans le souci de mettre fin à la situation parfois difficile que connaissent les C. U. M. A. dans l'octroi de prêts, le ministre de l'agriculture a demandé aux caisses régionales de crédit agricole non seulement de ne pas défavoriser les C. U. M. A. par rapport aux emprunteurs individuels, mais encore à ce que les octrois de prêts favorisent les investissements qu'elles réalisent. En ce qui

concerne plus particulièrement les prêts spéciaux d'élevage, l'enveloppe pour l'année 1978 est passée de 800 à 1 250 millions de francs permettant ainsi de résorber les files d'attente qui s'étaient constituées dans plusieurs départements. Pour cette année, 126 millions de francs ont été accordés aux C. U. M. A. sous forme de prêts, dont plus de 70 p. 100 de prêts bonifiés. Enfin, attentif à préserver le régime de financement privilégié pour les collectivités agricoles, le ministre de l'agriculture a établi, en accord avec le ministre de l'économie, un projet de texte visant à octroyer à ce type de collectivité des prêts bonifiés à 8 p. 100 sur vingt ans. Ainsi, les C. U. M. A. réalisant des travaux de drainage pourront bénéficier de ce type de prêts, compte tenu de leur assimilation possible aux collectivités dites agricoles.

Inscription des C. U. M. A. et des G. A. E. C. au registre du commerce.

29573. — 15 mars 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) doivent être inscrits au registre du commerce (loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, *Journal officiel* du 5 janvier 1978, décret n° 78-705 du 3 juillet 1978). Or, l'inscription au registre du commerce est mal ressentie des responsables et prête à équivoque du fait que les C. U. M. A. et les G. A. E. C. n'ont pas, de par la loi, de caractère commercial. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'exemption de cette formalité ou, pour le moins, que leur inscription soit portée sur un livre spécial à la chambre d'agriculture de leur ressort.

Réponse. — L'obligation à laquelle sont soumises les C. U. M. A. de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, aux termes de laquelle toute société, quel que soit son objet ou sa forme, ne peut jouir de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation. Cette règle, qui n'existait auparavant que pour les sociétés commerciales, institue un régime général d'acquisition de la personnalité morale auquel ne s'attache aucune conséquence quant à la forme de la société. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu d'ailleurs à préciser, par lettre du 21 février 1979, à la fédération nationale des C. U. M. A., que cette généralisation ne constituait nullement une assimilation des sociétés civiles ou à objet civil à des sociétés commerciales, ne changeant ainsi en rien la nature coopérative des C. U. M. A. Par ailleurs, cette règle présente l'avantage de fixer de manière précise la date de naissance de la société, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci acquiert une existence légale propre, indépendante des activités de ses membres, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des associés et des tiers. Ces nouvelles dispositions sont donc de nature à accroître les garanties que doivent pouvoir fournir les C. U. M. A. et représentent ainsi un facteur propre à favoriser leur développement et non pas, au contraire, à freiner leur essor. Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'alourdir très sensiblement la procédure de constitution des C. U. M. A. qui étaient déjà tenues, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, d'accomplir un certain nombre de formalités : enregistrement, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt de pièces au tribunal de grande instance. Cependant, soucieux des contraintes que risquent d'impliquer, notamment pour les petites C. U. M. A., l'application des nouvelles formalités, le ministre de l'agriculture a préparé en accord avec le ministère de la justice un projet de décret qui allégera à la fois l'avis publié dans un journal d'annonces légales en supprimant toutes les mentions qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public ainsi que les modalités et le coût des formalités de publication. Ainsi, sans qu'aucune distinction réglementaire n'ait à intervenir entre petites et grandes C. U. M. A., il est bien entendu que le formalisme requis sera d'autant plus réduit que la société disposera d'un faible nombre d'adhérents. Dans le même état d'esprit, un arrêté en date du 10 avril 1979 a majoré de 650 francs, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'aide de démarrage aux C. U. M. A., afin de compenser le surcoût résultant de l'obligation d'immatriculation.

Prophylaxie de la brucellose : financement en Haute-Loire.

29779. — 10 avril 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de la prophylaxie de la brucellose dans le département de la Haute-Loire : le conseil général de la Haute-Loire, le conseil régional d'Auvergne, la profession agricole elle-même, par l'intermédiaire du groupement de défense sanitaire, ajoutent leur participation à celle de l'Etat pour indemniser les agriculteurs dont le cheptel doit être assaini, mais il est évident que, malgré ces aides cumulées, qui s'ajoutent aux prix de vente de la bête abattue, le renouvellement du cheptel représente pour l'agriculteur une dépense souvent très lourde

à laquelle il ne peut faire face que par l'emprunt. Or, les caisses de crédit agricole ne disposent pas des moyens de financement suffisants. En effet, à supposer qu'elles consacrent la totalité des quotas prêts spéciaux élevage et des prêts à moyen terme ordinaires bonifiés pour le renouvellement des cheptels à assainir, les besoins de financement ne seraient couverts qu'aux deux tiers ; bien entendu, cette hypothèse ne peut pas être envisagée puisque cela conduirait à exclure totalement le financement de tous les autres investissements habituels : accroissement du cheptel, bâtiments d'élevage en particulier ; c'est donc tout le développement de l'agriculture qui se trouverait arrêté dans ce département. La seule solution satisfaisante à ce problème serait l'augmentation des quotas attribués au crédit agricole, à concurrence des sommes nécessaires au financement de la prophylaxie de la brucellose. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement des mesures en ce sens.

Réponse. — La lutte contre la brucellose en vue de son éradication totale dans les délais les plus rapides figure au premier plan des priorités de la politique agricole du Gouvernement comme de celles de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a étendu la prophylaxie de cette maladie à l'ensemble du territoire national, il a porté à 1100 francs l'indemnité d'abattage et, par le décret n° 77-404 du 14 avril 1977, il a ouvert le bénéfice des prêts spéciaux d'élevage aux éleveurs obligés de reconstituer leur cheptel. Les efforts financiers que nombre de conseils généraux, tel celui de la Haute-Loire et certains conseils régionaux, consacrent à cette action viennent très opportunément compléter ceux de l'Etat. En ce qui concerne le volume des prêts bonifiés nécessaires pour permettre la bonne fin de ce plan d'éradication, le Gouvernement est intervenu auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour qu'elle invite les caisses régionales à accorder une priorité absolue aux dossiers de prêts présentés dans ce cadre. Afin que cette orientation ait une portée réelle et que les caisses régionales disposent des moyens nécessaires pour y donner suite, il a été demandé à la C.N.C.A. de tenir compte, dans la distribution des contingents de prêts spéciaux d'élevage et de prêts à moyen terme ordinaires du second semestre, de l'importance des crédits consentis en début d'année pour l'éradication de la brucellose. Les caisses régionales de crédit agricole présentes en Haute-Loire devraient à cet égard bénéficier pour le second semestre d'une augmentation très sensible de leurs enveloppes de prêts de ces deux catégories.

Marché de l'ail : concurrence de l'importation.

29968. — 19 avril 1979. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves que l'importation trop hâtive sur le marché français d'ail fait supporter à nos producteurs. Ces produits viennent notamment concurrencer la production de « l'ail rose de Lautrec » dont la qualité principale est sa très longue conservation et dont la culture représente 10 p. 100 de la production nationale et assure à ses producteurs 50 p. 100 de leurs revenus. Devant une telle situation, il lui demande dès lors de bien vouloir interdire chaque année toute importation d'ail jusqu'à la fin mars, date approximative de l'épuisement du stock de la production française ; cette mesure, tout en sauvegardant l'intérêt de nos producteurs, permettra, au moment de la soudure, de jouer également un rôle de protection à l'égard du commerce et des consommateurs. Il souhaite connaître, dans les délais les plus courts, son appréciation à l'égard de cette affaire.

Réponse. — L'évolution des cours de l'ail dépend largement de l'importance des plantations qui, faute d'une organisation économique structurée, varient très fortement, au gré des cours pratiqués l'année antérieure. Il est à cet égard nécessaire que, conformément à l'orientation constante encouragée par les pouvoirs publics, se mettent en place des groupements de producteurs dont l'action porterait à la fois sur les domaines techniques et économiques (régularisation des plantations et mise en marché).

Qualité microbiologique des pâtisseries.

30051. — 24 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la qualité microbiologique des pâtisseries. Il lui demande : 1° constatant qu'aucune réglementation ne fixe des critères biologiques pour les pâtisseries si les services envisagent de mettre fin à cette situation, par exemple en s'inspirant de la réglementation existante pour les glaces alimentaires ou les plats cuisinés ; 2° si ses services étudient actuellement un moyen de préciser les conditions de mise en vente des pâtisseries, notamment en fixant des délais de péremption et des températures de conservation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question posée à son collègue le ministre de l'économie lui est donnée sous

le timbre de son département qui est compétent pour le problème évoqué. Pour ce qui est du contrôle microbiologique des pâtisseries, les services de la direction de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et service vétérinaire d'hygiène alimentaire) exercent depuis de nombreuses années sur ces denrées, comme sur la plupart des produits alimentaires commercialisés en France, un contrôle hygiénique par sondages qui s'accompagne de plus de dix mille prélèvements d'échantillons annuels donnant lieu à des analyses bactériologiques en laboratoire. Les résultats de ces analyses sont interprétés sur les bases d'un avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. Par ailleurs, un règlement, actuellement soumis à l'avis des hautes assemblées d'hygiène, relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales et d'origine animale, doit fixer des normes pour les pâtisseries et crèmes pâtisseries. Dès maintenant, le décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires impose l'indication d'une date limite de vente accompagnée de la température à respecter sur l'emballage des denrées alimentaires altérables. Or les pâtisseries, étant susceptibles de subir une rapide dégradation biologique, il y a lieu de les conserver, selon les prescriptions des règlements sanitaires départementaux, dans une enceinte réfrigérée, à une température comprise entre 0 et + 3°C conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1974 sur le transport des denrées périssables et de la circulaire du 30 mars 1976. Les services de la direction de la qualité chargés du contrôle en matière d'hygiène alimentaire veillent attentivement à ce que ces conditions soient respectées.

Station et hybridation de la canne : maintien à la Guadeloupe.

30065. — 25 avril 1979. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Guadeloupe, le conseil d'administration du centre technique de la canne et le syndicat des producteurs et exportateurs de sucre et de rhum viennent de prendre connaissance d'une question écrite n° 12443 du 2 février 1979 d'un parlementaire de la Réunion, tendant à remettre en cause l'installation à la Guadeloupe de la station française d'hybridation de la canne à sucre. Il attire son attention sur les conséquences très fâcheuses, pour l'économie sucrière de l'île, du transfert de cette station de la Guadeloupe à la Réunion. Au moment où l'interprofession sucrière et les pouvoirs publics entreprennent une série d'actions pour relancer la culture de la canne à sucre, le développement de la recherche génétique pour la canne apparaît plus que jamais indispensable à la Guadeloupe. L'interprofession de la Guadeloupe ne comprendrait pas que, dix-huit mois après la mise en marche de la station génétique de haut niveau de l'institut national de recherche agronomique, station Duclos, le projet soit bouleversé sans que les responsables de la Guadeloupe aient été consultés. En l'occurrence, il serait injuste de déshabiller Paul pour habiller Pierre, d'autant que ces travaux bénéficieront tout autant à la Réunion de l'appui scientifique de l'institut national de recherche agronomique et des recherches variétales poursuivies depuis vingt-cinq ans par les centres techniques de la canne et du sucre de la Guadeloupe et de la Martinique. C'est pourquoi il lui demande de maintenir à la Guadeloupe la station principale, pour la génétique de la canne et son renforcement, comme prévu dans le projet initial.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par M. Jean Fontaine, député de la Réunion, dans la question écrite n° 12443 visaient plus particulièrement des travaux de recherche génétique qui pourraient être entrepris sur la canne à sucre en Guadeloupe. Il a été porté à la connaissance de l'intéressé qu'aucune décision n'avait été prise en la matière, les résultats d'études préliminaires partiellement réalisées en Guadeloupe n'étant pas encore connus. L'existence de la station génétique de l'institut national de la recherche agronomique installée dans le département de la Guadeloupe ne saurait, bien entendu, être remise en cause, de même qu'il ne saurait être question de diminuer le potentiel global de recherche agronomique de chacun des départements d'outre-mer, alors même que la mise en valeur de leur potentiel de développement agricole et agro-alimentaire passe par l'intensification de l'effort de recherche et de développement.

Chefs de districts forestiers : situation.

30109. — 3 mai 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des chefs de districts spécialisés et chefs de districts forestiers retraités, en ce qui concerne l'obligation qui leur fut faite d'une réforme effectuée de 1968 à 1974, laquelle a entraîné l'impossibilité pour un très grand nombre d'entre eux d'accéder au grade de technicien forestier. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre une rétroactivité des mesures prises en faveur de ces personnels et d'éviter ainsi que se prolonge indéfiniment une injustice flagrante.

Réponse. — La non-rétroactivité des textes concernant les chefs de district spécialisés et chefs de district forestiers admis à la retraite sans avoir pu être intégrés dans le corps des techniciens forestiers correspond à l'application d'une règle générale du statut de la fonction publique, à laquelle il ne peut être dérogé.

Droit de préemption : allégement de la procédure.

30180. — 4 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment souhaité que soit revu le rôle de commissaire du Gouvernement dans la procédure préalable à l'exercice du droit de préemption de manière à alléger cette procédure.

Réponse. — Le rôle de commissaire du Gouvernement dans la procédure préalable à l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. est justifié par le fait que les S. A. F. E. R., outre qu'elles bénéficient de subventions de l'Etat et utilisent des crédits bonifiés par l'Etat, bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition de terres, prérogative exorbitante du droit commun liée à la mission d'intérêt général qui leur est confiée. Le délai accordé aux commissaires du Gouvernement pour donner leur avis sur les projets d'acquisition des S. A. F. E. R. a été porté de quinze jours à un mois par les décrets d'application de la loi du 29 décembre 1977 sur les S. A. F. E. R. tandis que le délai de préemption de la S. A. F. E. R., calqué sur celui qui est applicable en matière de préemption du preneur en place, a été porté de un mois à deux mois du fait des dispositions de la récente loi sur le statut du fermage. Ces dispositions allègent la procédure en laissant à la S. A. F. E. R. et aux commissaires du Gouvernement un temps suffisant pour étudier les dossiers et en permettant de ne pas tenir en haleine pendant une période trop longue le vendeur et l'acquéreur. Enfin, il convient de rappeler que le silence gardé par les commissaires du Gouvernement à l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner leur avis vaut approbation tacite de leur part.

Enseignement agricole privé : textes d'application de la loi.

30368. — 22 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des responsables d'établissements d'enseignement technique et agricole privés eu égard au retard apporté à la mise en application d'un certain nombre de dispositions de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, relative à l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'élaboration des mesures d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 touche à sa fin. L'arrêté fixant le barème des subventions de fonctionnement pour les établissements d'enseignement agricole privés reconnus est paru le 21 mai 1979. Le projet de décret qui définit les modalités d'agrément des établissements agréés, après avoir été délibéré par le conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale et le conseil supérieur de l'éducation, est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Assainissement du marais vendéen : conclusions d'une étude.

30394. — 24 mai 1979. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée en 1977 à sa demande par la société grenobloise d'étude et d'application hydraulique concernant les conditions d'assainissement du marais vendéen (chap. 51.60, art. 10. — Etude d'aménagement hydraulique).

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'étude hydraulique entreprise par la société grenobloise d'étude et d'application hydraulique relative à l'assainissement des marais de l'Ouest n'est pas encore achevée. Seule, la première phase est, à ce jour, effectuée. Ses résultats font actuellement l'objet d'un examen de la part des responsables des syndicats de l'union des marais de Saint-Jean-de-Monts et de la basse vallée de la Vie. Ce n'est qu'à l'issue de la deuxième phase, dont le début de réalisation doit intervenir prochainement, que pourront être tirées des conclusions complètes et précises sur la suite concrète de cette étude.

Qualité d'artisans ruraux : relèvement du seuil de deux salariés.

30467. — 30 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains artisans. Ceux qui exercent en effet leur activité dans des communes rurales, et le plus souvent dans les bourgs, ne peuvent conserver ladite qualité d'artisans ruraux lorsqu'ils font appel

à plus de deux salariés. A un moment où l'artisanat rural est en perdition et où nous avons l'obligation de protéger le tissu social économique, il lui demande s'il ne peut pas envisager, afin de ne pas pénaliser les artisans qui créent des emplois, de relever ce seuil. Plus particulièrement les artisans des communes rurales, disons de moins de cinq mille habitants, ne pourraient-ils pas bénéficier d'un relèvement de ce seuil qui pourrait être porté par exemple à cinq salariés.

Réponse. — Les artisans ruraux sont personnellement assujettis en assurance maladie et en assurance vieillesse au régime des professions non salariées non agricoles. Cependant, lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux ouvriers, de façon permanente, ils relèvent, en prestations familiales, en assurances sociales et en accident du travail, du régime de protection sociale agricole. Il avait semblé normal, en effet, lorsque les cotisations dues pour l'emploi de salariés étaient moins élevées dans le secteur agricole que dans le secteur industriel et commercial d'assimiler à des agriculteurs les artisans employant peu de main-d'œuvre et effectuant fréquemment une activité mixte. Mais il était nécessaire, pour éviter des abus, de fixer un seuil à partir duquel les entrepreneurs ne pouvaient plus se prévaloir de la qualité d'artisan rural. Dès lors, même si ce seuil était relevé, il subsisterait avec les inconvénients qui en résultent et qui tiennent beaucoup plus aux formalités administratives et aux changements d'habitudes entraînés par le transfert d'un régime social à un autre qu'à des considérations d'ordre financier. En réalité, ce n'est pas sur le plan des charges sociales que la perte du statut d'artisan rural est préjudiciable aux intéressés puisque les cotisations d'assurances sociales agricoles sont maintenant alignées sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale ; et si le taux de la cotisation d'allocations familiales due par les artisans ruraux est légèrement inférieur à celui appliqué aux artisans relevant du régime général de la sécurité sociale, en revanche, les artisans affiliés à la mutualité sociale agricole sont redevables, pour leurs salariés, d'une cotisation d'accident du travail dont le taux est un peu plus élevé que celui qui est en vigueur dans le régime général. Il faut, par ailleurs, souligner que, dans le cadre des mesures prises tant pour favoriser le recrutement de jeunes salariés (loi n° 78-698 du 6 juillet 1978) que pour encourager l'apprentissage (loi n° 79-13 du 3 janvier 1979), les artisans ruraux ont la possibilité d'obtenir de l'Etat la prise en charge partielle, ou totale s'il s'agit d'apprentis, des cotisations sociales dues pour l'emploi des nouveaux salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensionnés internés : montant de l'allocation pour « douceurs ».

30189. — 9 mai 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est exact que l'allocation pour « douceurs » (achat de tabac, friandises, journaux, etc.) accordée aux pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques et traités au titre de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reste toujours fixée à 1,66 franc par jour, alors que pour les autres internés, cette allocation est égale à 1 p. 100 du montant minimum de la pension vieillesse, ce qui représente environ 4 francs par jour. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques et traités au titre de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la même indemnité pour « douceurs » que celle dont bénéficient les autres internés.

Réponse. — Le montant de l'argent de poche (ex-« indemnité pour douceurs ») alloué aux victimes de guerre pensionnées, traitées en milieu psychiatrique au titre de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité a été porté à 3 francs à compter du 1^{er} janvier 1979 (décret n° 79-236 du 22 mars 1979, *Journal officiel* du 25 mars 1979, modifiant l'article D. 225 du code précité).

BUDGET

Taxe professionnelle : projet de revision annuelle des bases d'imposition.

26728. — 16 juin 1978. — **M. Bernard Pellarin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle, modifiée par la loi du 16 juin 1977, prévoit que la part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées, mais qu'elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements. Ainsi, durant cette période transitoire, qui devrait prendre fin en décembre 1978, la part du produit voté par un conseil municipal, mise à la charge des contribuables à la taxe professionnelle, n'est pas affectée par les modifications d'acti-

vité qui interviennent au niveau des entreprises imposables. Or, ces variations d'activité peuvent apporter une modification importante dans la répartition de l'impôt, non seulement à l'intérieur de la part supportée par les assujettis à la taxe professionnelle, mais encore à celle supportée par les autres assujettis aux autres taxes communales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer, notamment au vote du Parlement, lors de l'examen de la réforme tendant à prévoir la révision annuelle des bases d'imposition de la taxe professionnelle, notamment s'il envisage d'y inclure les modifications d'activité intervenant au niveau des entreprises imposables, comme cela se pratiquait pour le calcul de la patente.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1979 prévoit qu'en 1979 la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Pour l'année en cours, la répartition de la charge fiscale entre les quatre impôts locaux est donc calculée en tenant compte de l'évolution des capacités contributives des entreprises imposables à la taxe professionnelle. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, le régime applicable à compter de 1980 fera l'objet d'un nouveau débat devant le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ile de Batz : indemnisation des victimes de la marée noire.

27223. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des habitants de l'île de Batz. Cette île et sa population ont été particulièrement touchées par la catastrophe de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. Ils ont été laissés douze jours sans aucun moyen et ont pris une part personnelle très grande dans les opérations d'enlèvement du pétrole. Ils ont subi des dommages considérables et engagé eux-mêmes des dépenses importantes. Les dons qu'ils ont pu recevoir de la solidarité nationale ne devant en rien réduire la participation de l'Etat, il demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour une véritable indemnisation de la population et, d'autre part, pour réduire les inconvénients survenus dans les liaisons avec le continent et empêchant le développement normal des activités de l'île. Il souhaite, d'autre part, être informé des indemnités versées à ce jour. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Sans attendre les résultats des actions judiciaires engagées contre les responsables de l'accident, le Gouvernement a décidé de prendre en charge lui-même l'indemnisation des professions directement touchées par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, c'est-à-dire les professions maritimes et touristiques. Les procédures d'indemnisation définies par le ministère des transports, d'une part, et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part, s'appliquent aux professionnels concernés de l'île de Batz comme à ceux des autres localités. A ce jour 55,3 millions de francs ont été ouverts à ce titre au budget de la marine marchande et 975 000 francs sur celui de la jeunesse, des sports et des loisirs. D'après les informations recueillies auprès des services locaux responsables de la liquidation des indemnisations, 239 253 francs ont été versés à ce jour aux professionnels de la mer de l'île de Batz; par ailleurs, d'autres demandes sont actuellement en cours d'instruction. En outre, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 juillet 1978 a défini un programme pluriannuel de remise en état et d'amélioration de la qualité du littoral sinistré. La contribution de l'Etat pour la première tranche de ce programme a été arrêtée à 7,5 millions de francs.

Société de fait : situation fiscale (cas particulier).

28100. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de fait imposée suivant le régime du forfait, constituée entre deux associés A et B qui se sont séparés en raison de leur mésintelligence. L'un des associés B étant disparu sans laisser d'adresse, il lui demande : 1° à qui et sous quel libellé doit être adressée la notification de forfait B.I.C. et T.V.A.; 2° si l'acceptation par A des chiffres contenus dans ladite notification engage B; 3° dans la négative, si sur un plan plus général, l'acceptation d'un forfait par des associés de fait doit être signé conjointement par tous les associés; 4° si, dans l'hypothèse où la société serait imposée au régime du réel (normal ou miniréel), toutes les correspondances ou documents fiscaux doivent être signés par tous les associés ou seulement par l'un d'entre eux, gérant de fait.

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 111 octies de l'annexe III au code général des impôts, la notification des propositions de forfaits de bénéfices industriels et commerciaux

et de taxes sur le chiffre d'affaires est adressée à l'entreprise. Lorsque celle-ci est exploitée en société de fait, la notification doit être faite sous le libellé et à l'adresse résultant de la déclaration par laquelle cette société s'est fait connaître à l'administration. 2°, 3° et 4° Chacun des membres d'une société de fait représentant la société, l'acceptation des propositions de forfaits et, plus généralement, la signature de tous documents fiscaux par l'un d'entre eux engage la société et est opposable aux autres associés.

Chevaux de concours : régime fiscal.

28872. — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère anormal de la situation fiscale défavorable faite à l'élevage des chevaux de concours hippiques par rapport à celui des chevaux de course, alors que l'analogie est complète entre ces deux disciplines, qui procèdent d'une même activité. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de décider que, comme il est admis en ce qui concerne les chevaux de course, les chevaux de concours hippiques puissent être considérés comme des immobilisations susceptibles d'être amorties et bénéficier d'un régime de faveur en ce qui concerne les plus-values éventuellement réalisées.

Chevaux de concours : régime fiscal.

28879. — 26 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions fiscales différentes appliquées aux éleveurs de chevaux, selon que leur activité s'oriente vers le dressage soit en vue des concours sportifs, soit en vue des courses. Il y a, en effet, une analogie complète entre ces deux disciplines qui procèdent d'une même activité. Or, les chevaux de course sont considérés comme des immobilisations pouvant, en conséquence, être amorties et bénéficier d'un régime favorable en ce qui concerne les plus-values éventuellement réalisées, et l'avantage de ce régime est refusé aux chevaux de concours hippiques. Il est, par ailleurs, admis que les chevaux conservés par l'éleveur pour être engagés dans des épreuves hippiques, donc générateurs de recettes, constituent un moyen de production. Il est également courant que les mêmes chevaux passent, bien souvent, du concours à la course et inversement. Il lui demande donc si, compte tenu de ces éléments, il ne conviendrait pas d'adapter les textes en vigueur pour assimiler, sur le plan fiscal, les éleveurs et commerçants de chevaux de course à ceux qui sont plus spécialisés dans l'élevage et le commerce de chevaux de compétition (sauts, obstacles et dressages).

Chevaux de concours : régime fiscal.

28886. — 26 janvier 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale défavorable qui est faite à l'élevage des chevaux de concours hippiques par rapport à celle en faveur des chevaux de course. Ces derniers sont considérés comme des immobilisations avec les conséquences qui en résultent pour les amortissements et les plus-values. Pourtant, ces deux spécialités présentent d'évidentes similitudes étayées par le fait que, dans une même exploitation, les chevaux passent souvent du concours à la course et inversement. De plus, les chevaux de concours sont soumis à un entraînement spécial différent de celui des chevaux de course, mais dont l'objectif, identique, est constitué par la réalisation de performances. Il paraîtrait, dès lors, tout à fait logique que les chevaux de concours puissent — aux mêmes conditions que pour les chevaux de course — être considérés comme des immobilisations amortissables. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour aboutir à une parité de régime qui est commandée par l'équité.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les éleveurs relevant du régime du bénéfice réel agricole ne peuvent, en principe, considérer comme des immobilisations amortissables que les chevaux affectés de manière exclusive à la reproduction et les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses (art. 38 *sexdecies* D de l'annexe III au code général des impôts). Toutefois, pour harmoniser le régime fiscal des différents élevages de chevaux de compétition, il a paru possible d'étendre l'application de cette mesure aux chevaux de concours qui répondent aux conditions prévues pour les chevaux de course. Par suite, les chevaux de concours âgés de deux ans et plus et soumis à un entraînement effectif en vue de la compétition peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables, à condition que l'éleveur ait fait le même choix en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'il est assujéti à cette taxe. Cette solution, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, est immédiatement applicable pour le règlement des litiges en cours.

*Financement des entreprises en capitaux de longue durée :
réévaluation des actifs.*

29083. — 9 février 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une disposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré une réévaluation des actifs tout en plafonnant et en étalant le coût budgétaire d'une telle mesure, laquelle pourrait être subordonnée à la réalisation, dans un délai de deux à trois ans, d'investissement nouveau. Il lui demande, par ailleurs, si cette réévaluation des actifs s'accompagnera d'une réévaluation des passifs. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La réévaluation des bilans instituée par les articles 61 de la loi de finances pour 1977 et 69 de la loi de finances pour 1978 est limitée aux seuls éléments de l'actif immobilisé et exclut, par suite, toute incidence sur les postes monétaires qui serait de nature à modifier la définition du résultat comptable. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce mécanisme. Il est rappelé toutefois que le III de l'article 69 a ouvert la possibilité d'accorder sur autorisation législative le droit de déduire pour l'assiette de l'impôt une partie des sommes rapportées aux résultats au titre de la réintégration échelonnée de la provision spéciale de réévaluation. En vue d'accompagner et de soutenir la reprise de l'investissement productif industriel, le Gouvernement a décidé récemment de s'engager dans la voie ainsi tracée. A cette fin, le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à autoriser les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations selon les modalités prévues par l'article 69 déjà cité à déduire, sous certaines conditions, de leurs résultats imposables des exercices 1979 et 1980 une fraction de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 p. 100 de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent. Ce dispositif, qui a été adopté en première lecture par le Parlement, va dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire puisqu'il est fondé sur l'accroissement d'investissement.

Imposition des plus-values : cas particulier.

29387. — 2 mars 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences suivantes découlant des dispositions de l'article II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values : 1° un contribuable exerçant une profession non commerciale, et dont les recettes excèdent les limites de l'évaluation administrative, est imposable au taux de 10 p. 100 sur la plus-value à long terme résultant de la cession de son cabinet. Ce taux de 10 p. 100 étant applicable que l'activité du contribuable dont il s'agit ait été exercée à titre principal ou accessoire ; 2° si les recettes dudit contribuable sont inférieures aux limites de l'évaluation administrative, et si l'activité n'était pas exercée à titre principal, la plus-value de cession est imposée selon les règles des articles 1^{er} à 9 de la loi précitée. C'est-à-dire que le taux d'imposition est effectivement supérieur au taux ci-dessus indiqué de 10 p. 100, notamment dans le cas où le cabinet cédé a été créé par le contribuable. Dans la mesure où cette interprétation des dispositions légales est bien correcte, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie en permettant au contribuable — dont les recettes n'excèdent pas la limite de l'évaluation administrative mais ne remplissent pas les autres conditions prévues à l'article 11-II — de bénéficier du taux de 10 p. 100 prévu à l'article 11-I.

Réponse. — Une modification du régime d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative est actuellement à l'étude. Un projet de texte visant à aménager le dispositif de taxation prévu par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976, lorsque l'activité consacrée à titre accessoire ou à titre principal mais depuis moins de cinq ans, sera soumis à l'approbation du Parlement avant la fin de l'année.

Dispense d'adjudication et des marchés écrits : critères.

29796. — 10 avril 1979. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre du budget** les dispositions de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur fixant les critères applicables à la dispense d'adjudication et à la dispense des marchés écrits. Celle-ci prévoit, notamment, par application de l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, que les communes sont dispensées de recourir à l'adjudication lorsque le montant total de l'entreprise est inférieur à certaines sommes fixées selon le chiffre de la population. Dans ce cas, elles peuvent même traiter sur simple facture. Or, ces dispositions donnent matière, très souvent, à interprétation restrictive, par exemple dans des

cas où, dans le cadre d'un projet important, une municipalité est amenée à faire réaliser certains travaux préliminaires qui sont totalement dissociables du projet envisagé. Ceux-ci peuvent-ils bénéficier de la dispense ou non ? A titre d'exemple, il cite le cas de la pose d'un câble d'amenée d'électricité, pour un montant de 8 000 francs, destiné à l'alimentation d'un gymnase, dont le paiement a donné lieu à des difficultés de la part de l'agent du Trésor qui arguait du fait que ce raccordement aurait dû faire l'objet d'un marché. Cette attitude semble en contradiction avec les stipulations du décret n° 52-579 du 23 mai 1952 qui précise : « S'il s'agit de dépenses effectuées au cours d'une même année, on doit tenir compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, transport ou fournitures de nature identique ou similaire commandés à un même fournisseur ou entrepreneur. » L'attitude restrictive de certains agents du Trésor, si elle devait être justifiée, alourdirait considérablement les procédures des communes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 ont été notifiées — en leur temps et dans les mêmes termes — à l'ensemble des comptables du Trésor. Aucune directive postérieure n'a modifié ces prescriptions dont le texte figure en annexe n° 14 à l'instruction interministérielle du 10 novembre 1976 pour l'application du code des marchés publics — livre III. Il est fait observer toutefois que la circulaire du 28 février 1956, après avoir rappelé les modalités de la totalisation des dépenses destinées à apprécier, s'il y a lieu, à rédaction d'un marché écrit (prestations identiques ou de nature similaire effectuées par le même entrepreneur ou fournisseur), précise en outre que, « si les travaux de natures diverses présentant tous un caractère prévisible sont confiés à la même entreprise générale, c'est en principe le total des dépenses afférentes aux travaux — bien que de natures différentes — confiés à l'entrepreneur général qui est à retenir ». J'ajoute que, faute d'indications plus précises, il n'est pas possible d'apprécier le bien-fondé de l'initiative du comptable dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Taxe professionnelle : répartition.

29831. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude suscitée parmi un certain nombre de chefs d'entreprises eu égard à l'accroissement considérable de la pression fiscale sur celles-ci, entraîné par l'application du régime transitoire pour 1979 de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aller dans le sens d'une répartition de cet impôt, plus conforme aux objectifs économiques et sociaux d'intérêt national, et notamment vers la possibilité de créations d'emplois productifs et durables.

Réponse. — Les simulations effectuées en vue d'apprécier les incidences de la loi du 3 janvier 1979 ont montré que les dispositions de ce texte pouvaient dans certains cas conduire à une augmentation excessive des cotisations de taxe professionnelle. En vue d'atténuer ces augmentations, le Gouvernement a proposé au Parlement de suspendre l'application de la réduction de l'écarternement des bases de taxe professionnelle initialement prévue pour 1979. Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la loi du 14 mai 1979 qui va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Mères de famille :
versement d'une allocation égale au S. M. I. C.*

30104. — 5 mai 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du budget** quelle serait la charge que représenterait pour le budget national le versement d'une allocation familiale équivalente au montant du S. M. I. C. attribué aux mères de familles pendant les deux ans qui suivent la naissance d'un troisième enfant.

Réponse. — Le versement d'une allocation familiale, égale au S. M. I. C., aux mères de familles pendant les deux ans qui suivent la naissance d'un troisième enfant entraînerait, sur la base de la valeur du S. M. I. C. au 1^{er} avril 1979, une charge supplémentaire annuelle de 7,3 milliards de francs. Il convient de souligner que cette somme représente 16 p. 100 environ des prestations familiales qui seront accordées en 1979 et plus de 7 p. 100 du produit attendu de l'impôt sur le revenu pour la même année.

Code des pensions militaires d'invalidité : réforme éventuelle.

30128. — 3 mai 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude que manifestent les diverses associations d'anciens combattants relativement à une éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité qui concernerait notamment : la révision en baisse des pensions définitives ; la suppression des suffixes prévus à l'article L. 14 ; la suppression du

cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public ; la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de pension dépassant un certain plafond ; la modification de l'article L. 18 et le remplacement du double article L. 18 par une indemnité versée à la tierce personne à titre d'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : a) si un projet de réforme est effectivement à l'étude ; b) le cas échéant, les objectifs de ce projet. Il lui demande, en outre, de bien vouloir tenir le plus grand compte des observations présentées par les organisations d'anciens combattants.

Réponse. — Diverses enquêtes ont montré l'existence de situations anormales en matière de pensions militaires d'invalidité. A titre d'exemple il a été constaté qu'un fonctionnaire des Communautés européennes en activité reçoit une pension militaire d'invalidité de plus de 20 000 francs par mois pour une invalidité de 2 300 p. 100. Il est apparu aussi qu'une quinzième infirmité pour vertiges qui entraîne pour l'invalidé concerné une infirmité supplémentaire médicalement évaluée à 10 p. 100 représente en fait pour le pensionné, du fait des mécanismes actuels, un supplément d'infirmité de 80 p. 100, soit une somme de 1 400 francs par mois. Les études de l'administration sur ces situations anormales ayant suscité des inquiétudes des diverses associations d'anciens combattants, le Gouvernement tient à préciser que ces inquiétudes ne sont pas fondées. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en cause le droit à réparation. Il n'est notamment pas question de fiscaliser les pensions d'invalidité ni d'interdire le cumul du droit à réparation avec le salaire ou le revenu d'un travail. Le Gouvernement ne touchera pas non plus au statut spécial dont bénéficient certaines catégories de pensionnés. Il n'y aura donc pas atteinte aux principes de la législation dont bénéficient les anciens combattants et victimes de guerre.

Vignette automobile : pénalités de retard.

30463. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la vignette automobile des véhicules d'occasion vendus aux enchères publiques par les officiers ministériels à la suite de réalisation de gage, saisie-exécution, etc. Souvent saisies depuis de nombreux mois alors que leur propriétaire est sans adresse connue, ces voitures sont généralement démunies de la vignette réglementaire. Il lui demande si, en pareil cas, l'adjudicataire lors de la vente est : a) obligé d'acquitter le prix total de la vignette quelle que soit la date à laquelle le véhicule est vendu ; b) frappé d'une pénalité égale au double de la taxe — au même titre que l'automobiliste ayant omis frauduleusement de s'en acquitter au début de l'année d'imposition — du fait qu'il n'était alors pas encore propriétaire de la voiture automobile et ne saurait, par voie de conséquence, être tenu responsable d'un défaut de règlement de cette taxe. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° les dispositions législatives ou réglementaires permettant d'appliquer cette procédure à tout le moins vexatoire pour l'acquéreur d'un tel véhicule ; 2° s'il n'estime pas, dans un souci d'équité et de justice, devoir dispenser l'adjudicataire de la pénalité de retard, l'intéressé pouvant, en droit strict et en fait, être assimilé à une personne qui acquiert un véhicule automobile d'occasion chez un garagiste.

Réponse. — Dans un souci de régler, dans le sens de l'équité, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que l'adjudicataire d'un véhicule dépourvu de la vignette afférente à la période d'imposition en cours dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de l'achat pour effectuer le paiement de la taxe correspondante sans avoir à supporter l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts. Il devra à cette fin produire une attestation de l'officier ministériel ayant procédé à la vente indiquant la date de celle-ci, l'identité et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que la marque, le type et le numéro minéralogique du véhicule. Dans la même limite d'un mois, le véhicule pourra être utilisé sans que son propriétaire encoure l'amende du double droit édictée par l'article 1840 N quater du code déjà cité. Si la vente aux enchères intervient entre le 15 août et le 30 novembre, la taxe différentielle n'est pas due au titre de la période d'imposition en cours. Des instructions en conséquence seront adressées aux services intéressés.

Mensualisation des pensions.

30489. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Marie Bouleux** demande à **M. le ministre du budget** si conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1979 la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat aux retraités du département de la Vienne sera prochainement appliquée dans ce département.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de

guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement à ceux du département de la Vienne.

COMMERCE ET ARTISANAT

Handicapés : garantie de ressources aux non-salariés.

29110. — 10 février 1979. — **M. Roger Poudouson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Se référant à la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille à sa question écrite numéro 26766 du 10 juin 1978 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 30 novembre 1978), il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 32 de la loi d'orientation relatif à la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés.

Réponse. — Comme l'avait indiqué Mme le ministre de la santé et de la famille dans sa réponse à la question numéro 26766 du 10 juin 1978, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de certains articles de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées pose des problèmes difficiles, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 32 de la loi relatives à la garantie de ressources des handicapés non salariés. En effet, alors qu'il est relativement aisé de connaître le montant de la rémunération d'un handicapé salarié et celui de la réduction de rémunération qu'il subit du fait de son handicap, il est beaucoup plus difficile de définir les conditions dans lesquelles un handicapé non salarié peut être considéré comme « se livrant à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimum ». Cependant, l'élaboration des textes concernés se poursuit activement, en liaison avec les ministères de tutelle des régimes sociaux des non-salariés et toute action utile sera poursuivie en vue d'en permettre la publication dans des délais aussi rapprochés que possible.

Cotisations sociales des commerçants retraités.

30000. — 20 avril 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966 instituant le régime assurance maladie des professions non salariées non agricoles, les personnes retraitées inscrites à ce régime se voient dans l'obligation de payer des cotisations comme les membres actifs de ces professions. Or, les cotisations des commerçants retraités comme celles des commerçants actifs sont fondées sur les revenus de l'année précédente, ce qui présente de sérieux inconvénients, notamment lorsqu'un commerçant cesse son activité commerciale ou en cas de décès éventuel du conjoint d'un commerçant retraité. En effet, cette personne continuera à régler, durant environ deux années, une cotisation assise sur des revenus de l'année précédente qui auront été de loin supérieurs à ceux de sa retraite. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs non salariés qui prennent leur retraite et qui doivent continuer pendant quelque temps à payer une cotisation d'assurance maladie sur leurs revenus d'activité. Dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les cotisations sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elles sont assises sur les revenus professionnels de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un décalage important entre le moment auquel les revenus ont été perçus et celui auquel la cotisation afférente à ces revenus est payée. Ce décalage est inévitable et s'explique par le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés au moyen de leur dernière déclaration fiscale. Des études ont été faites sur la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité, mais la mise au point d'une dérogation s'est avérée très difficile. En effet, la date de la liquidation de la pension ne coïncidant pas forcément avec une échéance de cotisation, il aurait été pratiquement impossible d'évaluer sans délai le nouveau montant

de cette cotisation. Par ailleurs, pour certains retraités, le montant de la pension ne peut que refléter très imparfaitement leur situation financière réelle, alors qu'une dérogation à la règle générale n'aurait pu se concevoir qu'en faveur des plus démunis, compte tenu de l'équilibre financier du régime, ce qui aurait obligé les caisses à connaître l'ensemble des revenus de leurs ressortissants. C'est ainsi que le Gouvernement a préféré recommander la prise en charge, par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales, des cotisations des retraités qui éprouvent des difficultés importantes à les acquitter. En outre, pour ceux d'entre eux qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il convient de rappeler que la cotisation d'assurance maladie cesse immédiatement d'être exigible et qu'elle est prise en charge par l'Etat.

Sécurité sociale :

harmonisation du régime des commerçants avec le régime général.

30210. — 9 mai 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation en faveur du commerce et de l'artisanat stipule dans son article 9 (chap. III) : « Art. 9. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. » Il a fait éditer une brochure au cours du deuxième trimestre 1974 publiant la loi en son entier, accompagnée d'explications de textes et des commentaires. A la page 17 de cet opuscule, il est dit notamment : « L'harmonisation du régime social des commerçants et artisans avec le régime général sera totale au 31 décembre 1977. » Ces trois lignes de l'article 9 de la loi constituent une conquête sociale qui devrait permettre : 1° à risques sociaux identiques, prestations identiques ; 2° à prestations égales, cotisations égales ; 3° exonération de cotisations d'assurance maladie pour les retraités comme dans le régime général. Donc, à dater du 1^{er} janvier 1978, les retraités du commerce et de l'artisanat ne devraient pas cotiser aux caisses d'assurance maladie ; cela n'est malheureusement pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dans les moindres délais, pour assurer son respect.

Réponse. — En matière de protection sociale des artisans et des commerçants, il convient tout d'abord de rappeler que leur régime d'assurance vieillesse a été aligné par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur celui du régime général aussi bien pour les cotisations que pour les prestations. Pour ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation du régime des commerçants et des artisans avec le régime général, mais il ne s'agissait pas d'un alignement sur ce dernier. Ulérieurement, la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base obligatoires a prévu une harmonisation de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. C'est dans cette perspective plus large que se poursuivent les études menées en vue d'aboutir à la refonte de l'ensemble des systèmes de protection sociale de base actuellement en vigueur. On observera toutefois que l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est pratiquement réalisée en matière de protection de la maladie et de la maternité à l'exception de la couverture du « Petit risque ». C'est ainsi qu'en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100, de même que les dépenses d'hospitalisation liées à la grossesse. Certains actes médicaux bénéficient désormais également d'un meilleur remboursement et la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans est prise en charge à 100 p. 100. Quant à un relèvement du taux de remboursement du petit risque, il amènerait un accroissement des cotisations qui, en l'état actuel des choses, paraît peu compatible avec les possibilités financières des commerçants et artisans. Cependant, au cas où de nouvelles améliorations seraient souhaitées par les affiliés, il appartiendrait à l'Assemblée plénière des délégués des caisses régionales de faire les propositions correspondantes. Enfin, la politique d'alignement des conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités sur le régime général a été poursuivie par des relèvements successifs des seuils d'exonération. Ils ont été fixés respectivement à 22 500 francs par an pour un isolé et 27 500 francs pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1978. De plus, un système de décote a été institué au bénéfice des retraités dont les revenus dépassent ces plafonds de 10 000 francs au maximum, qui peuvent ainsi bénéficier d'abattements sur l'assiette de leur cotisation, variables selon le niveau de dépassement. A l'heure actuelle, plus des deux tiers des retraités bénéficient ainsi d'une exonéra-

tion totale ou partielle. L'harmonisation doit se poursuivre compte tenu des dispositions nouvelles concernant les retraités du régime général, qui ont été envisagées par le Gouvernement dans le cadre des mesures tendant au redressement financier de la sécurité sociale.

COMMERCE EXTERIEUR

Produits de la dinde : importation.

30034. — 24 avril 1979. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le développement en Bretagne de l'industrie et du commerce des produits de la dinde. Des milliers d'emplois ont été ainsi créés et peuvent encore être créés dans les quatre départements bretons qui, selon le ministère du travail, connaissent un taux de chômage supérieur à celui de la moyenne française. Il semble, d'après les informations données par la presse, que des facilités ont été accordées en conclusion des négociations du Tokyo Round aux Etats-Unis et à d'autres pays tiers pour les importations de ces produits dans l'Europe des Neuf. Il en résulterait un danger pour les emplois nouvellement créés ou à créer en Bretagne dans cette industrie. Il lui demande quels droits et taxes frappent désormais à l'importation dans l'Europe des Neuf les dindes et produits de la dinde et si les quotas ou des limitations de tonnages sont prévus, quels sont-ils et comment seront-ils contrôlés.

Réponse. — Dans le cadre du volet agricole des négociations commerciales multilatérales, dont la phase préliminaire s'est achevée à Genève le 11 avril dernier, la résolution des problèmes posés par les exportations américaines de viandes de dindes vers la Communauté a été longuement évoquée par les négociateurs. En effet, les Etats-Unis considéraient que le maintien de la possibilité d'exporter leurs viandes de dinde sur le marché communautaire était un des objectifs principaux qu'ils devaient obtenir de ces négociations. Par contre, la Communauté, poussée en ce sens par la délégation française et consciente de l'intérêt de protéger de façon efficace et durable les potentialités de développement de cette activité agro-industrielle, a toujours considéré comme intangibles les principes de la réglementation communautaire, notamment en ce qui concerne le maintien de la protection du marché à l'égard des importations en provenance des pays tiers. A l'issue de négociations longues et difficiles avec les Etats-Unis, la commission, toujours très fortement invitée à la fermeté par le Gouvernement français, est parvenue effectivement à un accord qui apporte toute garantie à l'élevage et l'industrie de transformation de la volaille française. En effet, cet accord met fin, en premier lieu, à ce qui a été appelé « la guerre du poulet » entre les Etats-Unis et la Communauté, à la suite de la mise en œuvre de l'organisation communautaire du marché de la volaille et des restrictions aux importations qu'elle comporte. De ce fait, la Communauté reprend sa liberté totale d'exportation de volailles sur toutes destinations, alors qu'actuellement les restitutions communautaires ne sont accordées que pour les pays d'Afrique et du Moyen-Orient. La commission s'est d'ailleurs engagée, à la demande du ministre du commerce extérieur, de poursuivre une politique d'exportation régulière et continue. Cet accord permet en outre à la Communauté de soumettre les préparations de viandes de volailles non cuites, à l'exception des préparations de viandes de dinde, au régime des prix d'écluse, prélèvements et montants supplémentaires, qui assure une protection efficace aux frontières communautaires. Auparavant, les préparations importées sous la position douanière 16-02, n'étaient frappées que d'un droit de douane de 17 p. 100. En échange de ces avantages pour notre secteur de la volaille, la Communauté a proposé aux Etats-Unis : d'une part, une modification des coefficients de transformation servant à calculer, à partir de la dinde entière, les prix d'écluse et les prélèvements pour les parties de dinde. Cette modification, qui est d'ailleurs conforme à l'évolution des techniques modernes de découpes, avait d'ailleurs été élaborée par la commission des avant les négociations commerciales multilatérales et conduit aux coefficients suivants : 0,90 au lieu de 0,75 pour les pilons, 1,55 au lieu de 1,35 pour les cuisses, 1,65 au lieu de 1,60 pour les poitrines. Sur la base des montants applicables au 1^{er} décembre 1978, cette modification des coefficients entraînera une réduction du prix d'écluse et du prélèvement de 17 p. 100 pour les pilons, de 13 p. 100 pour les cuisses et de 3 p. 100 pour les poitrines. Il convient cependant de noter que la Communauté reste libre et conserve son autonomie pour fixer le prix d'écluse et le prélèvement pour la dinde entière, desquels se déduisent, par le jeu des coefficients, ceux applicables aux parties de dinde ; d'autre part, la Communauté s'est engagée à maintenir le *statu quo* tarifaire en ce qui concerne les préparations et conserves de viandes de dinde non cuites. Ce qui veut dire que ces importations continueront à être frappées du seul droit de douane consolidé à 17 p. 100. Cependant, cet engagement ne vaut que pour autant que les exportations américaines de viandes de dindes à destination de la C.E.E., tant sous forme de viandes fraîches ou congelées (position 02 02 du

T.D.C.) que sous forme de préparations et conserves (16 02), ne dépassent pas le volume moyen réalisé pendant les années 1977 et 1978. Si tel n'était pas le cas, la Communauté se réserve le droit d'entreprendre au G.A.T.T. une action lui permettant d'arrêter toute importation de dindes hors prélèvement. L'honorable parlementaire pourra donc constater que l'accord bilatéral réalisé avec les Etats-Unis, et qui ne concerne que les exportations américaines, offre des avantages importants à nos exportations de volailles (et donc soutient notre industrie dans ce secteur) et ne comporte qu'une légère concession, de nature d'ailleurs plus technique que tarifaire, sur les parties de dinde, mais à la condition formelle d'un respect par les Etats-Unis d'un volume total d'exportations de viandes de dinde qui ne soit pas supérieur à celui constaté en moyenne au cours des deux années 1977 et 1978. A l'égard des autres pays, la situation est sans changement par rapport à la situation actuelle. Les contrôles de respect de cet engagement seront exercés par la Commission des communautés, assistée par les Etats membres au sein du comité de gestion du secteur de la volaille. Le respect des dispositions en ce qui concerne le volume importé dans la Communauté pourra être obtenu en suivant régulièrement le volume des certificats d'importation délivrés dans ce secteur. Il est, en outre, rappelé qu'un nouveau plan professionnel, destiné à développer nos exportations de dindes, notamment vers l'Allemagne, a été présenté le 31 mai dernier au conseil supérieur des exportations agricoles et approuvé par ce dernier.

CONDITION FEMININE

Pensions alimentaires : revalorisation semestrielle.

30669. — 20 juin 1979. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur le fait qu'à l'heure actuelle, en application de l'article 301 du code civil et selon l'usage courant des tribunaux, les pensions alimentaires dans les procédures de divorce sont au plus égales au tiers des revenus de l'autre conjoint, mais atteignent quelquefois le cinquième, voire le sixième de ceux-ci. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de voir si la pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage ne pourrait être inférieure au tiers des revenus de l'autre époux, compte non tenu d'une majoration pour enfants à charge. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas, dans le même temps, de prévoir une revalorisation semestrielle de ces pensions alimentaires, afin de tenir le plus grand compte de l'augmentation de l'indice des prix.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les prestations compensatoires, les pensions alimentaires ainsi que les contributions aux charges du mariage allouées soit aux conjoints, soit aux enfants sont fixées par les tribunaux en vertu des articles 214, 271, 282, 208, 293, 303 et 304 du code civil, en fonction des besoins et des ressources de chacun des époux ou à proportion des ressources du débiteur. Par ailleurs, aux termes de l'article 208 du code civil, le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur et donc l'indexer, par exemple, sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance ou l'indice du coût de la vie. Enfin, après le prononcé du divorce, le juge aux affaires matrimoniales a compétence pour connaître des demandes de modification des pensions alimentaires ; il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête. Les dispositions qui viennent d'être rappelées permettent par leur grande souplesse une adaptation à chaque cas particulier et paraissent donc suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions alimentaires : levée du secret professionnel.

30670. — 20 juin 1979. — M. Pierre Vallon demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, s'il ne conviendrait pas de prévoir, en cas de non-règlement ou de règlement partiel de la pension alimentaire ou de la contribution aux charges du mariage, en cas de séparation de fait fixée par le tribunal dans les procédures de divorce et afin de permettre de retrouver les conjoints défaillants, la levée du secret professionnel, soit auprès des services des contributions de la sécurité sociale des employeurs, des caisses de retraite, voire des banques, afin de pouvoir retrouver le domicile et le lieu de travail du conjoint défaillant et disparu.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la condition féminine a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la loi du 11 juillet 1975 a prévu que pour la mise en œuvre des procédures de paiement direct des pensions alimentaires ou de recouvrement public des dites pensions et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 concernant le secret professionnel en matière de statistique, les administrations

ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer en faisant toutes diligences nécessaires, aux huissiers dans le premier cas, aux comptables du Trésor dans le second cas, les renseignements utiles à cette mise en œuvre tels que notamment l'adresse du débiteur de la pension ou l'identité et l'adresse de son employeur. Une telle règle vaut en cas de contribution aux charges du mariage. Le groupe de travail mis en place, en accord avec M. le garde des sceaux, pour étudier l'ensemble du problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires et qui a reçu notamment mission de proposer toutes mesures susceptibles de rendre les procédures de paiement direct et de recouvrement public plus efficaces n'a pas manqué de vérifier si les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 susvisées étaient efficacement appliquées. Ses conclusions seront connues au cours du dernier trimestre de la présente année.

COOPERATION

Financement de la recherche archéologique française.

30050. — 24 avril 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le financement de la recherche archéologique française dont une partie est prise en charge par son ministère. Il lui demande quelle est cette part depuis 1975 et quelles sont ses prévisions pour 1980.

Réponse. — L'archéologie est l'instrument privilégié pour la reconstitution de l'histoire des Etats de l'Afrique au sud du Sahara et de l'océan Indien, car elle complète fort utilement les sources hétérogènes de la tradition orale et celles des rares documents écrits utilisables. Les chantiers de fouille développés dans une douzaine de pays sont concentrés à l'ouest et au centre du continent africain et à Madagascar. Les résultats obtenus jusqu'ici ont confirmé la richesse archéologique de ces pays et leur importance scientifique. Ils ont permis ainsi de mieux identifier les liens et les échanges entre la civilisation du Nord (Maghreb) et celle du Sud (le monde noir), les mouvements des populations d'ouest en est, et leur origine. La poursuite de ces travaux et l'ouverture de nouveaux chantiers dans d'autres zones s'avèrent nécessaires pour compléter les informations déjà recueillies. Une synthèse de ces différentes recherches est à faire en particulier en ce qui concerne les problèmes de la métallurgie du fer et du cuivre. A ces fouilles proprement dites s'ajoutent à la demande des Etats, des interventions plus ponctuelles destinées à dresser un inventaire de leur potentiel archéologique et à la mise en œuvre d'une politique de conservation du patrimoine monumental. Les dotations consacrées aux fouilles archéologiques ont régulièrement progressé depuis 1964, passant de 95 000 francs à cette date à 1 100 000 francs environ en 1977 et à 1 200 000 francs en 1979. Ces crédits demeurent au même niveau depuis 1977 en raison de l'interruption des travaux sur le terrain en Mauritanie, ce qui n'a donc pas justifié l'octroi de nouvelles subventions à ce pays. Le développement prévisible de notre coopération dans ce domaine en Côte-d'Ivoire, à Djibouti, à Madagascar, au Mali, au Sénégal, nécessite de prévoir une augmentation de la dotation qui pourrait atteindre 1 500 000 francs en 1980.

CULTURE ET COMMUNICATION

Propagation de l'esperanto.

28297. — 30 novembre 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'intérêt de créer l'environnement de l'esperanto afin de favoriser les relations culturelles et la communication entre les peuples au niveau de toutes les classes sociales. L'environnement de l'esperanto, c'est-à-dire sa présence constante autour de nous et dans la rue, est parfaitement réalisable dans tous les pays qui voudront bien faire passer régulièrement des annonces télévisées, d'une minute au maximum par mois, sur chacun de leurs émetteurs nationaux. Ces annonces, très courtes et en langue nationale, à l'instar des annonces de la Régie française de publicité, devront obligatoirement informer les téléspectateurs des bienfaits de l'environnement d'une langue auxiliaire de communication mondiale et, à cet effet, les inviter à préférer les marchandises présentées avec l'étoile du Mouvement international pro-esperanto (M. I. E.) suivie d'un texte en esperanto pour les désigner sommairement. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser s'il est possible à son ministère de prendre en charge, en France, le financement de ces annonces télévisées présentées par le Mouvement international pro-esperanto, qui a pour unique objet de véhiculer l'esperanto sur les emballages afin de créer l'environnement de cette langue universelle.

Réponse. — Le budget du ministère de la culture et de la communication ne comprend aucun crédit lui permettant de prendre en charge le financement des annonces télévisées présen-

tées par un organisme quel qu'il soit. La pratique veut, en effet, que chaque administration, chaque organisme, chaque association ou mouvement, qui souhaite voir passer sur les écrans de télévision des messages répétitifs tendant à la promotion de ses activités, s'adresse à la Régie française de publicité chargée de les diffuser dans le respect du règlement de la publicité télévisée.

Cinéma : réduction de la T. V. A.

29683. — 30 mars 1979. — **M. Bernard Talon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 14-1 de la loi de finances pour 1979 a appliqué le taux réduit de la T. V. A. sur les droits d'entrée pour les salles de cinéma. Il lui demande quel agent économique sera bénéficiaire de cette baisse du taux de T. V. A.

Réponse. — L'application aux recettes du spectacle cinématographique, à compter du 1^{er} novembre 1979, du taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100, au lieu du taux intermédiaire actuellement en vigueur, soit 17,6 p. 100, telle qu'elle a été proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement dans la loi de finances pour 1979 entraîne un allègement de la charge fiscale du cinéma qui a été évalué à un montant annuel de 160 millions de francs. Il convient de rappeler que, parallèlement à l'adoption de l'article 14, le Parlement a voté l'article 39 de la loi du 30 décembre 1978 qui comporte un relèvement du barème de la taxe spéciale additionnelle au prix des places. Cette mesure a pour effet de diriger vers le compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique une fraction, évaluée à 30 millions de francs annuellement, des sommes dégagées par l'allègement consenti du taux de la T. V. A. Ces ressources complémentaires apportées au régime de soutien financier doivent permettre, ainsi que le ministre de la culture et de la communication l'a exposé au cours de la discussion parlementaire, de satisfaire à trois besoins : en premier lieu, maintenir l'incitation financière dont bénéficie le secteur de l'art et essai ; en second lieu, apporter une aide exceptionnelle à la petite et à la moyenne exploitation ; en troisième lieu accroître le soutien à la création en augmentant l'aide à la production et à la distribution des films cinématographiques. En ce qui concerne les sommes provenant de l'allègement du taux de la T. V. A. qui seront dégagées au niveau de la recette nette des salles, soit des sommes de l'ordre annuellement de 130 millions de francs, elles bénéficieront aux entreprises de l'exploitation cinématographique d'une part, et de la production et de la distribution d'autre part, selon les pourcentages contractuels de répartition des recettes qui résultent des contrats passés entre elles. Cette analyse serait complète si se réalisait une situation telle que la baisse du taux de la T. V. A. ne soit pas répercutée sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques. C'est en ce sens qu'avaient été menés, en leurs temps, les travaux de la table ronde sur la base desquels a été décidée la réforme. Mais en liaison avec ces mesures d'allègement fiscal un assouplissement du cadre réglementaire du prix des places des salles de cinéma va intervenir et faciliter les initiatives des exploitants pour moduler les prix en fonction, notamment de la nature des films, de la catégorie des spectateurs ou des jours et heures de projection. Au total, donc, les agents économiques bénéficiaires de l'allègement fiscal seront à la fois les entreprises cinématographiques et les consommateurs.

Non diffusion d'un film-montage sur Antenne 2.

30085. — 26 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon certaines informations, la Société de télévision Antenne 2 vient de décider qu'elle ne diffusera pas le montage *Français, si vous saviez*, dont elle avait acquis les droits pour 600 000 francs. A ce propos, il lui demande : 1^o si le motif avancé (« Antenne 2 » ne dispose pas actuellement de neuf heures disponibles pour projeter ce film) lui paraît valable ; 2^o comment il interprète la non-diffusion de ce film et du *Chagrin et la Pitié*, chacun traitant de la vie en France pendant la deuxième guerre mondiale ; 3^o si cette dépense de 600 000 francs ne lui paraît pas un gâchis regrettable, alors que de tous côtés, l'heure semble être aux restrictions.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Il n'appartient donc pas au ministre de la culture et de la communication d'imposer la diffusion d'un film quelle qu'en soit la valeur historique. L'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire au film-montage *Français, si vous saviez* et au film *Le Chagrin et la Pitié* a toutefois été porté à la connaissance des présidents des sociétés de programme.

DEFENSE

Missions de forces armées.

30203. — 9 mai 1979. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la défense** si les déclarations publiques faites le 22 avril 1979, par le général chef d'état major de l'armée de terre devant un cercle manifestement privilégié d'officiers de réserve est conforme à la pensée militaire du Gouvernement. Il s'en étonnerait d'autant plus, que certains termes et plus généralement l'esprit des propos tenus rappellent et relancent fâcheusement la notion « d'ennemi intérieur » que l'on croyait définitivement abandonnée. Il déplore d'autre part que ni les parlementaires membres des commissions de la défense des deux assemblées, qu'ils soient ou non officiers de réserve, ni les auditeurs et anciens auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale, n'aient été conviés à cette manifestation. Dès lors, la question se pose de savoir quels sont les critères qui ont présidé au choix des officiers et sous-officiers de réserve convoqués en cette circonstance. Les déclarations du chef d'état major font d'autre part apparaître les notions nouvelles « de forces affectées, de forces réservées et régionales » ; le ministre peut-il préciser les missions de ces forces et leurs rôles respectifs et pour quelles raisons les commissions parlementaires compétentes n'ont pas été informées de ces projets. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire savoir en fonction de quels critères seront désignés à l'avenir les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appelés à servir au titre des réserves dans lesdites « forces affectées, réservées et régionales en cas de manœuvres et en période de crise ».

Réponse. — Les cadres de réserve de l'armée de terre qui ont assisté le 22 avril 1979 à une journée d'information au Palais des Congrès à Paris, ont été désignés parmi les officiers et sous-officiers ayant une affectation de mobilisation — et tout spécialement comme chefs de corps —, participant de façon continue aux différentes activités d'instruction et d'entraînement qui les concernent, et placés auprès des divers échelons du commandement comme conseillers en matière de réserves. Le nouveau plan de mobilisation de l'armée de terre, entré en vigueur en 1978, prévoit une articulation des forces en trois ensembles : les forces affectées, nécessitant un faible recombêtement en personnel de réserve lors de la mobilisation, orientées plus spécialement vers les actions aux frontières pour garantir l'intégrité du territoire ; les forces régionales, essentiellement à base d'unités de réserve en métropole, chargées d'assurer des missions de sûreté pour maintenir la sécurité de l'appareil de défense ; les forces réservées constituant une réserve pour renforcer l'une ou l'autre des deux forces précédentes. Aucune discrimination n'est faite entre les réservistes lors de leur affectation à la mobilisation. Les hommes du rang sont en général affectés, dès l'issue de leur service national actif, afin de disposer des éléments les plus jeunes et les mieux entraînés ; dans l'unité où ils ont servi ou dans l'unité dérivée ; il est en même temps tenu compte du lieu de mise sur pied de l'unité mobilisée et du domicile des intéressés. Au niveau des cadres, cette politique s'exprime au travers d'un plan de gestion qui repose sur les critères d'âge, d'aptitudes techniques et physiques et d'aptitude au commandement.

Ingénieurs des travaux des essences : pensions de retraite.

30304. — 16 mai 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences des armées en retraite. Dans le cadre de la réforme militaire, tous les officiers, en activité ou en retraite, ont bénéficié de la revalorisation de la fonction militaire ; seul restait à régler le cas des ingénieurs des travaux des essences (corps en extinction) et celui des ingénieurs des études et techniques d'armement. Or, ces derniers vont recevoir application de la grille indiciaire unique par tous les officiers, quel que soit leur corps d'appartenance, alors qu'il est prévu d'exclure les ingénieurs des travaux des essences du bénéfice de cette mesure. Si cette position devait être maintenue, elle causerait un préjudice certain aux retraités qui seraient les seuls à percevoir des pensions inférieures de plus de 8 p. 100 à celles versées à tous les autres officiers de même grade et de même ancienneté, y compris ceux des corps en extinction. De plus et compte tenu du précédent constitué, il est certain qu'ils seront systématiquement écartés de toute évolution future de la fonction militaire. Dans ces conditions, elle lui demande de lui faire connaître qu'il est dans ses intentions de ne pas dissocier le sort des ingénieurs des travaux des essences de celui des autres retraités de manière qu'à grade et service égaux, ils perçoivent les mêmes pensions de retraite.

Réponse. — Le corps des ingénieurs des travaux des essences, mis en voie d'extinction dès 1968, est toujours régi par le statut qui lui était applicable antérieurement et n'est pas concerné par les dispositions statutaires résultant de la réforme de la condition

militaire de 1976. Le ministre de la défense se préoccupe du déroulement de carrière de ces personnels qui bénéficient, en tout état de cause, des améliorations indicielles ou indemnitaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire.

Situation des veuves des militaires retraités avant 1962.

30677. — 20 juin 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des militaires retraités avant le 3 août 1962 ainsi qu'éventuellement des orphelins, qui reçoivent une pension de veuve de soldat dans la mesure où on leur applique la législation en vigueur avant le 3 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où le droit à pension de veuve a toujours été considéré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme un droit propre ouvert par le décès du mari, les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les veuves de ces militaires retraités avant le 3 août 1962 et décédés après cette date, ou leurs orphelins, des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 afin qu'ils puissent percevoir par leur mari, comme il est fait pour les veuves dont les militaires ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite après 1962.

Réponse. — Le ministre de la défense ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qu'il a apportée à sa question orale n° 2344 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 4 mai 1979, pages 1131 et 1132) faisant suite elle-même à ses questions écrites n°s 23210 et 26933.

ECONOMIE

Concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles (situation).

29683. — 23 mars 1979. — **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation extrêmement difficile des concessionnaires de gaz liquéfiés en bouteilles, en ce qui concerne les prix qu'ils sont autorisés à pratiquer, du fait de la limitation draconienne des marges qui leur est imposée depuis plusieurs années. Cette situation, qui a déjà conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, ne saurait se prolonger sans graves inconvénients pour l'approvisionnement des consommateurs : ménages, artisans, agriculteurs et horticulteurs, en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des intéressés, au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leurs responsabilités.

Réponse. — Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés, et du rôle joué par ces derniers, notamment en zone rurale, pour assurer la desserte de différentes catégories de consommateurs, une revalorisation des marges de distribution de cette profession de l'ordre de 12 p. 100 est intervenue le 1^{er} avril 1979. L'honorable parlementaire peut être assuré du souci des pouvoirs publics de suivre avec grande attention les charges supportées par les concessionnaires de gaz de pétrole liquéfiés et d'en tirer les conséquences sur l'évolution de leurs marges.

Carte bleue : photo obligatoire.

30357. — 22 mai 1979. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vol des « cartes bleues ». Puisque la photo fac-similé devient de plus en plus fréquente sur les chéquiers, il lui demande s'il n'est pas possible d'établir à l'avenir un modèle de « carte bleue » avec photo obligatoire du titulaire pour mettre en échec les utilisateurs frauduleux de ces cartes de crédit. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La carte est un moyen de paiement bien protégé contre les risques d'utilisation frauduleuse, notamment en cas de vol. Dans le cas de la « carte bleue » cette sécurité repose principalement sur l'existence d'un centre d'autorisation à la disposition des commerçants, ouvert sans interruption depuis quelques mois et relié en temps réel au réseau mondial d'autorisation de la carte « Visa », groupement international auquel est associée la « carte bleue ». Le retrait d'espèces dans un distributeur automatique de billets au moyen d'une « carte bleue » volée est également rendu quasiment impossible par l'obligation de taper le code confidentiel connu du seul titulaire de la carte. Bien que, grâce à ces deux dispositifs, le taux de fraude soit extrêmement réduit, les responsables du groupement « carte bleue » étudient et mettent en place, en liaison avec les banques et les commerçants, de nouveaux procédés destinés à déjouer toute tentative d'emploi d'une carte volée. Parmi ces procédés, la carte-photo fait l'objet d'un examen attentif, mais les expériences réalisées à l'étranger, notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, n'ont pas fait apparaître d'amélioration significative. Le système se heurte en effet

à des obstacles techniques, tels que la difficulté de concilier les multiples fonctions de la carte avec l'insertion d'une photographie ou la nécessité de constituer une photothèque de très grande dimension. A ces obstacles techniques semble s'ajouter une certaine réticence de la part de la clientèle.

EDUCATION

Situation d'un C. E. S. d'Oullins (Rhône).

29620. — 24 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui risquent de se poser à la rentrée 1979 au C.E.S. de la Clavelière, à Oullins, si les demandes suivantes ne sont pas satisfaites : réalisation de six classes nouvelles en dur (avec suppression des trois préfabriqués), d'un deuxième atelier (le premier fonctionne actuellement à plein) et d'un gymnase réclamé depuis 1973 : l'équipement convenable de deux salles de physique (postes à eau, à gaz), des deux ateliers (celui existant et celui à venir) en établis solides, et de trois à quatre salles de langues en matériel audiovisuel ; la construction d'une bibliothèque ainsi que des salles pour les enseignants (travail de préparation ou réception des parents) ; afin d'assurer le respect des textes, la création de trois postes à la rentrée 1979 (éducation manuelle et technique, sciences expérimentales et E.P.S. Le maintien d'un service complet pour une maîtresse auxiliaire afin d'assurer les heures de soutien en allemand ; la constitution de groupes de sciences expérimentales de seize élèves afin de garantir la qualité de l'enseignement ; enfin, la création de quatre postes d'agents de service (un pour les cuisines, deux pour l'entretien, un poste de manœuvre), le maintien de trois postes et demi de surveillance, et la création d'un poste de secrétaire et un poste de documentaliste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire droit à ces demandes légitimes afin d'assurer, pour la rentrée 1979, le fonctionnement correct de cet établissement.

Deuxième réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Toutefois, en raison de la stabilisation des effectifs à la rentrée 1979, la dotation de l'académie de Lyon n'a subi aucune suppression. Par ailleurs, 18 emplois ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Lyon pour l'enseignement de la technologie et 15 nouveaux emplois permettront de doter les sections d'éducation spécialisée. En outre, pour procéder au complément ou au renouvellement de l'équipement des établissements, l'académie de Lyon a reçu une dotation de 1 246 500 francs dont 357 400 francs réservés à l'amélioration des équipements des salles de sciences expérimentales. Il est rappelé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur de Lyon de répartir les moyens dont il dispose tant en ce qui concerne les emplois que les équipements en matériels, en fonction de la situation des établissements de son académie. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attaché pour examiner avec lui la situation du collège de la Clavelière d'Oullins.

Enseignement privé : statut des professeurs d'éducation physique.

30262. — 11 mai 1979. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance que, nonobstant la volonté constante du législateur de favoriser la liberté d'enseignement, qui s'est traduite depuis 1959 par différentes lois d'aide à l'enseignement privé, les enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans les établissements de l'enseignement privé sous contrat n'ont toujours pas de véritable statut et ne bénéficient d'aucune reconnaissance de leurs diplômes, en particulier ceux préparés dans des établissements privés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination que rien ne justifie plus.

Réponse. — Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un décret en cours de concertation permettra prochainement de classer les maîtres d'éducation physique des établissements d'enseignement privés sous contrat dans

les échelles de rémunération de maîtres auxiliaires, en tenant compte non plus seulement des diplômes d'enseignement général des intéressés, mais des titres spécifiques dont ils justifient en matière d'éducation physique et notamment de ceux décernés par les centres spécialisés de formation de l'enseignement privé. En application de ce décret, un arrêté — relevant de la compétence du ministre responsable de la jeunesse et des sports — indiquera les titres et diplômes d'éducation physique et sportive qui seront retenus pour procéder aux classements en cause et les groupes de rémunération de maîtres auxiliaires auxquels ces titres ou diplômes donneront accès. Cet arrêté sera destiné à compléter l'arrêté du 1^{er} août 1962, pris en vertu de l'article 3 du décret n° 62-379 du 3 août 1962, qui fixe actuellement les titres déterminant le classement des enseignants — de l'enseignement public comme de l'enseignement privé — dans les échelles de traitement des maîtres auxiliaires. Les reconnaissances de diplômes qui en résulteront vaudront aussi bien pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement public que pour les maîtres contractuels ou agréés d'éducation physique de l'enseignement privé sous contrat, en vertu du principe de parité énoncé dans la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement. Par ailleurs, un décret distinct, pris en application de l'article 3 de la loi précitée et dont la publication doit intervenir au cours des prochains mois, va étendre aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique fixées pour cinq ans, dans l'enseignement public, par le décret n° 76-513 du 8 juin 1976. Enfin, il est prévu de tirer les conséquences budgétaires de ces deux séries de dispositions dans le projet de loi de finances pour 1980.

Emploi : information des étudiants.

30380. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que l'information scolaire et professionnelle gagne en qualité et en importance, en donnant notamment à l'O. N. I. S. E. P. (Office national d'information sur les enseignants et les professions) des moyens d'intervention plus nombreux et plus efficaces, en organisant, en liaison avec le corps enseignant et les associations de parents d'élèves, des conférences et des carrefours d'informations sur les carrières, en utilisant au besoin à cette fin les émissions de radio et de télévision.

Réponse. — Le progrès de l'information scolaire et professionnelle est une des priorités retenues par le ministère de l'éducation dans son programme actuel d'action. L'Office national d'information sur les enseignants et les professions (O. N. I. S. E. P.) a notamment pour rôle d'élaborer et de mettre à la disposition des utilisateurs la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation. A cette fin, il diffuse chaque année plus de dix millions de brochures, notamment une brochure est donnée à chaque élève des établissements publics et privés sous contrat d'association dans les classes de sixième, cinquième, troisième, seconde, classe terminale de lycée et de lycée d'enseignement professionnel. Des brochures spécialisées sur les métiers (numéros de la revue « Avenir », cahiers de l'O. N. I. S. E. P.) sont par ailleurs mis à la disposition des élèves dans les Centres d'information et d'orientation (C. I. O.) et dans les centres de documentation et d'information des établissements scolaires. L'orientation nouvelle à prendre dans le domaine de l'information scolaire et professionnelle consiste à mieux faire connaître aux jeunes de façon concrète la vie de travail, en multipliant les entretiens avec des professionnels et les visites d'entreprises. L'office a publié, dans cette perspective, une brochure intitulée « Rencontres professionnels-élèves », qui a été distribuée à tous les chefs d'établissements du second degré, afin d'inciter ceux-ci à développer cette forme d'action. Le recours à l'action télévisée est également employé. Depuis le mois de mars 1979, notamment, la chaîne TF 1 présente, un samedi sur deux, à 12 h 45, l'émission « Devenir », produite avec la collaboration de l'O. N. I. S. E. P. et la participation du service d'information du ministère de l'éducation. Cette émission qui passera sur l'antenne, tous les quinze jours, jusqu'à la fin de l'année 1979 comprend une séquence intitulée « La chronique de l'O. N. I. S. E. P. » consacrée à la présentation des principaux groupes de métiers. Ces documents sont utilisés par les services d'information et d'orientation qui ont précisément pour mission d'assurer l'information et l'orientation des élèves dans un processus éducatif d'observation continue. Ces services mènent d'importantes actions d'information dont plus d'un million et demi de personnes ont bénéficié pour la seule année scolaire 1977-1978. Pour ce faire, les conseillers d'orientation ont assuré plus de 81 000 séances d'information collectives ou semi-collectives dont 2 426 rencontres avec des professionnels, 1 237 visites d'établissements scolaires, principalement technologiques, 539 visites d'entreprises et 1 116 séances avec la participation des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Plus globalement, il convient de souligner que ce sont les actions d'information qui ont connu la

croissance la plus rapide dans l'ensemble des activités des centres d'information et d'orientation. L'effort déjà accompli sera poursuivi dans le sens d'une connaissance précise et concrète du monde professionnel dans lequel les jeunes sont appelés à entrer, connaissance indispensable au choix d'une orientation réaliste.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Demande de résidences secondaires : solutions de remplacement.

27803. — 24 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à une question écrite numéro 22086 du 2 décembre 1976 (*Journal officiel* du 30 juin 1977, Débats parlementaires, Sénat), dans laquelle il était indiqué que le résultat de l'enquête effectuée par son ministère sur l'offre des résidences secondaires permettait de déterminer selon quelles modalités pourraient être mises en œuvre des solutions de rechange qui permettent un hébergement temporaire dans des conditions moins coûteuses pour la collectivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au résultat de cette enquête.

Réponse. — Dans la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) à la question écrite numéro 22086 du 2 décembre 1976 de M. A. Chupin, il avait été fait état de deux études, l'une réalisée pour le compte du secrétariat d'Etat au tourisme, concernant la demande en matière de résidences secondaires, l'autre mise en œuvre par le ministère de l'équipement (D. A. F. U.), concernant l'offre des résidences secondaires. Les conclusions de ces deux études ont été suivies de plusieurs actions : 1° organisation du colloque sur « l'évolution de l'immobilier de loisirs », tenu de novembre 1976 à mars 1977, sous l'égide du secrétariat d'Etat au tourisme ; les réflexions ont porté sur : la définition des formules récentes d'hébergements banalisés, l'évaluation de leur marché et leur avenir ; la mise au point des conditions souhaitables pour le financement, la fiscalité et la gestion de ces formules ; les divers modes d'hébergements appelant des évolutions, qu'il s'agisse du patrimoine existant ou des constructions futures ; 2° apport et exploitation de ces travaux au sein du groupe de travail présidé par M. Jacques Blanc et dont les conclusions ont été approuvées par le Gouvernement le 30 novembre 1977. Etait notamment confirmée la nécessité de rééquilibrer le parc des hébergements de loisirs, d'une part par le développement d'hébergements légers, saisonniers et peu onéreux, et, d'autre part, par la recherche d'une ouverture du parc existant (résidences secondaires et résidences principales) sous formes de meublés ; 3° l'ensemble de ces travaux ont conduit à des actions incitatives de la part des services de l'Etat : action en faveur du tourisme social (camping et villages de vacances), mise en œuvre des programmes d'action prioritaires dans le cadre du VII^e Plan ; action en faveur du développement des gîtes ruraux ; action en faveur de l'accueil de l'habitat léger à usage touristique, en prévoyant une nouvelle structure d'accueil, les « parcs résidentiels de loisirs », destinés à recevoir dans un cadre collectif des unités d'habitation légère (maisons mobiles ou caravanes) utilisées comme résidences secondaires. Cette nouvelle formule d'hébergement touristique vise à lutter contre la dispersion de l'habitat léger de loisirs, qui a tendance à s'implanter au hasard des terrains disponibles, avec une préférence marquée pour les secteurs les plus sensibles du point de vue des sites, et qui consomme de l'espace naturel et coûte cher aux collectivités locales par les équipements de voirie et réseaux qui doivent nécessairement l'accompagner à terme plus ou moins bref.

Français établis hors de France : prêts à la construction.

29116. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de la question n° 24551 du 8 novembre 1977 et de sa réponse du 28 février 1978. Il lui expose que les errements signalés dans cette question se poursuivent. C'est ainsi que certaines caisses de crédit agricole refusent l'octroi de prêts à la construction aux Français établis hors de France lorsqu'ils ne sont pas assurés de retrouver un emploi à leur retour en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si la justification d'un emploi au retour en France est l'une des conditions exigées pour l'octroi des prêts et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui établissent cette exigence. Il lui demande encore quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette discrimination inéquitable.

Réponse. — Des cas semblables à ceux signalés dans la présente question n'ont jusqu'alors jamais été signalés aux services du ministère de l'environnement et du cadre de vie pas plus d'ailleurs qu'à ceux de la Caisse nationale de crédit agricole ; il serait donc utile de connaître les cas d'espèce ayant motivé cette intervention pour permettre de leur apporter une solution.

Primes à la construction pour les Français établis hors de France : délais d'occupation des logements.

29117. — 10 février 1979. — M. Charles de Cuffoli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour l'obtention des primes et prêts à la construction. C'est ainsi que les articles R. 311-11, R. 331-40 et R. 331-41 (1°) du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'augmentation des délais d'occupation des logements jusqu'à cinq ans ou trois ans renouvelables sont souvent méconnus par les organismes bancaires ou de crédit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rappeler aux organismes précités les dispositions prévues en faveur des Français établis hors de France.

Réponse. — Aucune difficulté particulière dans l'application des articles R. 311-11, R. 331-40 et R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'a jusqu'alors été signalée aux services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ; il serait donc intéressant de connaître les cas d'espèces motivant la présente question.

Équipements collectifs : influence de l'environnement physique.

29382. — 2 mars 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le bureau d'étude et de réalisation urbaine sur les possibilités d'insertion des préoccupations d'environnement physique et socio-économique dans les études d'implantation et de programmation d'équipements collectifs (Chapitre 57-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude visée avait pour objet d'analyser la manière de tenir compte des préoccupations d'insertion physique et socio-économique des équipements collectifs. Cette étude a constitué un élément important dans la préparation de la circulaire du 3 mars 1977 sur les études préalables. Comme les études d'impact, qui précèdent la réalisation des grands projets d'équipement, les études préalables ont donné aux collectivités locales la possibilité d'apprécier l'ensemble des conséquences des actions d'aménagement qu'elles entreprennent et, en particulier, leur insertion dans l'environnement physique et socio-économique. Ainsi peuvent être améliorés, tant l'intégration des équipements dans les sites que le degré de service qu'ils doivent rendre à l'usager, par leur localisation et l'aménagement de leurs abords.

Étude sur la sécurité dans l'industrie.

29624. — 24 mars 1979. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude comparative des réglementations de sécurité dans l'industrie, réalisée en 1977 par la société Battelle (Chapitre 3407. — Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par l'Institut Battelle avait pour but essentiel de comparer les méthodes utilisées par un certain nombre de pays pour mieux appréhender les problèmes de sécurité de l'industrie. Plus particulièrement, les accidents de Flixborough en Grande-Bretagne et de Sévésio en Italie ont conduit la plupart des pays industrialisés à s'interroger sur les moyens réglementaires à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de semblables événements. L'étude a porté sur cinq pays : les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse et l'Allemagne. Les conclusions montrent que, compte tenu de leurs structures administratives propres, tous ces pays mettent en œuvre, ou s'approprient à le faire (cas de la Grande-Bretagne), des procédures d'autorisations administratives tout à fait analogues dans leur esprit aux dispositions adoptées en France à travers la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les différences essentielles reposent, d'une part, sur la nature du cadre administratif, d'autre part, sur les types d'activités concernées et les seuils pris en compte ; il apparaît notamment que le « risque maximal » pris en considération diffère notablement suivant les pays. En conclusion, cette étude confirme que les problèmes de sécurité industrielle nécessitent une vigilance accrue, en France comme dans les pays étudiés, portant aussi bien sur la prévention des pollutions accidentelles que sur les risques susceptibles de mettre en danger des vies humaines. Les mesures nécessaires incombent à la fois aux pouvoirs publics pour ce qui est de la surveillance des installations et aux industriels responsables de la conception des unités.

Étude sur les technologies favorables à l'environnement.

29652. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société de mathématiques appliquées et de sciences humaines concernant les contraintes économiques et institutionnelles au développement de technologies favorables à l'environnement (Chapitre 57-01. — Etudes, acquisition et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

Réponse. — L'étude qui a été confiée à la Société de mathématiques appliquées et de sciences humaines par le ministre chargé de l'environnement a été engagée (et non terminée) en décembre 1977. Il s'agissait d'analyser les contraintes techniques, économiques et institutionnelles au développement des technologies appropriées à l'environnement dans quatre secteurs : l'énergie, l'agriculture, l'industrie et les transports. A cette fin, quatre études de cas ont été réalisées. Elles concernent l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage des locaux, le véhicule électrique, l'agriculture biologique (au sens large du mot) et les techniques propres visant à réduire préventivement les émissions de pollution dans l'industrie. Ces analyses sont achevées maintenant mais la synthèse qui doit conclure l'étude pose des problèmes de méthode et ne sera terminée qu'au cours du mois de juillet 1979. L'étude sera alors rendue publique et diffusée. Les conclusions de ce travail permettront, en premier lieu, de faciliter la prise en compte des critères d'environnement dans un dispositif permanent de prévision technologique dont la création est envisagée à moyen terme (cf. le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan). Elles seront, par ailleurs, utilisées par le groupe de promotion des technologies propres dont la création a été décidée au comité interministériel pour la qualité de la vie du 20 mars 1979. Elles devraient enfin conduire à réorienter partiellement les incitations publiques à l'innovation ou les programmes de recherche développement de manière à tenir compte des contraintes mises en évidence au cours de l'étude. Plus généralement, ce travail s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à mieux intégrer l'environnement dans le développement économique à long terme : la production d'innovations intéressantes sur le plan du cadre de vie et de la gestion du patrimoine n'est pas en contradiction avec les objectifs de croissance économique ; elle peut, au contraire, en constituer un enjeu privilégié.

Candidats à l'accession à la propriété : carence du constructeur.

29694. — 30 mars 1979. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas malheureusement de plus en plus courant d'un candidat à l'accession à la propriété qui a passé un contrat avec un constructeur aux termes duquel une maison individuelle devait lui être livrée dans les dix mois. Or seize mois se sont écoulés, la maison n'est toujours pas habitable, et bien que le client ait déjà payé plus que prévu au contrat, des malfaçons subsistent ; le crédit court et s'ajoute au loyer que l'intéressé paie par ailleurs, ayant eu la chance de pouvoir conserver son ancien logement. Sauf erreur, le seul recours actuellement passe par les tribunaux et la procédure dont chacun connaît le long cheminement n'encourage pas à se lancer dans cette entreprise. Bien qu'une telle initiative soit de nature peut être à gêner la construction individuelle, il lui demande de porter à la connaissance du public, si tel est bien le cas, que l'administration ne dispose d'aucun moyen de pression sur les constructeurs défaillants qui ne respectent pas leur engagement et mettre ainsi en garde contre les surprises désagréables qui les attendent dans ce domaine, les candidats à l'accession à la propriété.

Réponse. — Dans le but d'assurer la protection des accédants à la propriété de maison individuelle d'après un plan proposé par le constructeur, les pouvoirs publics se sont préoccupés de mettre en place une réglementation qui a fait l'objet de l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972, codifiés dans le code de la construction et de l'habitation, sous les articles L. 231-1 et R. 231-1 et suivants. En vertu des dispositions précitées, le constructeur a l'obligation de fournir à l'accédant la garantie que la mission qui lui est confiée sera exécutée conformément à ses engagements contractuels. En effet, le contrat proposé doit comporter une clause précisant, d'une part, le délai de livraison de la construction, d'autre part, la nature de la garantie de livraison au prix convenu due par le constructeur à son cocontractant. Cette garantie a pour but de protéger l'accédant contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution de la construction, telle qu'elle est prévue au contrat. Elle est constituée soit par une caution solidaire donnée par un organisme financier (garantie dite extrinsèque) qui ne peut se soustraire à ses obligations à l'égard de l'accédant avant la levée des réserves faites éventuellement par celui-ci (art. R. 231-11 du code de la construction et de l'habitation), soit par une réduction des paiements que le construc-

teur est autorisé à recevoir à chacun des stades de l'opération (garantie dite intrinsèque). Il y a lieu de signaler que les dépassements de prix, dus aux variations de l'indice de révision, postérieurs au délai contractuel de livraison, sont à la charge du constructeur. En outre, si le délai de livraison n'est pas respecté par le constructeur, il est loisible à l'accédant de demander au tribunal l'allocation de dommages-intérêts couvrant l'intégralité du préjudice consécutif à ce retard. Lorsque le logement comporte des malfaçons, l'accédant peut, par application des articles R. 231-6 ou R. 231-15 du code de la construction et de l'habitation, consigner jusqu'à la levée des réserves qu'il a faites lors de la réception, une partie du prix restant dû. Pour la réparation des malfaçons, se révélant à compter de la réception des travaux, l'accédant a la faculté de mettre en jeu la garantie biennale ou décennale des professionnels de la construction, sur la base des articles 1792 et 2270 anciens du code civil. En la matière, la protection des accédants a été renforcée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et qui a notamment pour objet de faciliter aux intéressés l'exercice de leurs droits à réparation. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, s'applique aux contrats afférents aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture a été établie postérieurement à cette date. Quoi qu'il en soit, la procédure dite de référé-provision prévue par l'article 809 du nouveau code de procédure civile permet, dans un délai rapide, que soient prises les mesures conservatoires et effectués les travaux qui s'imposent. Il est précisé que les questions se rapportant à l'exécution d'un contrat de droit privé ne relèvent pas de la compétence de l'administration, mais de celles des tribunaux judiciaires, auxquels les parties liées par la convention ont recours lorsqu'elles n'ont pu parvenir à un règlement amiable. Il convient de rappeler que l'aide judiciaire peut être demandée par les personnes de ressources modestes désireuses de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Les accédants à la propriété peuvent également signaler au directeur départemental de l'équipement, dans le ressort duquel est édifié l'immeuble, les difficultés qu'ils rencontrent du fait de certains constructeurs. Une meilleure connaissance des situations ne tenant pas compte des dispositions législatives et réglementaires protectrices des accédants à la propriété permettra à l'administration de développer l'information du public qui est déjà assurée non seulement par les publications du ministère de l'environnement et du cadre de vie, mais également par des centres d'information sur l'habitat institués par l'association nationale d'information sur le logement.

Logement.

Lorraine : aide aux familles touchées par la crise économique.

29463. — 9 mars 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve un très grand nombre de familles lorraines, directement touchées par la crise économique et qui ont vu, de ce fait, leurs revenus baisser dans des proportions considérables et sont souvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances mensuelles, qu'ils soient locataires ou, plus encore, accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation et éviter à ces familles de se trouver dans la triste obligation de quitter leur logement, ou encore de vendre leur maison.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par les familles pour faire face à leurs dépenses de logement en cas de chômage, a déjà pris un certain nombre de mesures à cet égard. C'est ainsi que : la diminution de ressources liée au chômage est prise en compte dans les aides personnelles au logement, qu'il s'agisse de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement dont le montant est, en ce cas, révisé en cours de période de paiement ; la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 a appelé l'attention des préfets sur l'importance d'interventions rapides pour éviter que les difficultés ne conduisent, après accumulation des impayés, à la mise en œuvre de procédures d'exécution forcée. Elles consistent, en la prévention des impayés de loyers par une information du locataire et le développement d'un règlement amiable des litiges par la mise en place d'instances de conciliation. Par ailleurs, il est rappelé que la loi accorde déjà au juge la possibilité d'accorder, d'une part, des délais de paiement, suspendant les poursuites, en considération de la situation économique du débiteur (art. 1244 du code civil) et, d'autre part, des délais d'exécution d'une ordonnance d'expulsion « chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales » (art. 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 12 décembre 1951). Dans le cas de l'aide personnalisée au logement, si l'un des conjoints se trouve en chômage depuis deux mois, un versement forfaitaire de 30 p. 100 sur les ressources de l'année précédente est immédiatement effectué et l'aide est donc très fortement majorée.

INDUSTRIE

Régies municipales d'électricité : inquiétude en cas de délestage.

26959. — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées que l'E. D. F. envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires ayant aussi un service prioritaire à assurer, tout comme E. D. F.

Régies municipales d'électricité : délestages.

29961. — 17 avril 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les termes de sa question écrite n° 26959 du 3 juillet 1978 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse. Il lui fait part de l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'E. D. F. envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires ayant aussi un service prioritaire à assurer, tout comme E. D. F.

Réponse. — La satisfaction de la consommation d'électricité avec un haut niveau de qualité du service reste un objectif prioritaire d'E. D. F. et des pouvoirs publics. Mais on ne peut évidemment pas exclure, dans des circonstances exceptionnelles, certains délestages. En pareil cas, un plan d'urgence vise à assurer, sauf cas de force majeure, la distribution d'électricité aux abonnés prioritaires aux premiers rangs desquels se situent, notamment, les établissements hospitaliers, que ceux-ci soient alimentés par E. D. F. ou par une régie municipale. Dans ces conditions, les dispositions actuellement en vigueur permettent d'atteindre l'objectif auquel l'honorable parlementaire attache, à juste titre, une importance signalée.

Conflit entre une commune et une cimenterie.

28069. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'important conflit qui existe à l'heure actuelle entre, d'une part, le conseil municipal et la population de Limay (Yvelines) et, d'autre part, une cimenterie. En effet, le 21 août 1972, cette cimenterie a déposé en mairie une demande d'extension de ses carrières ; malgré la protestation du conseil municipal, un arrêté préfectoral de janvier 1973 a autorisé l'exploitation demandée sur 80 hectares uniquement, puis un nouvel arrêté préfectoral a autorisé le défrichement de 16 hectares supplémentaires. En juillet, une requête de la commune a été déposée auprès du tribunal administratif pour annulation des arrêtés ; en 1974, le jugement a annulé les dispositions du deuxième arrêté et en 1976 le premier arrêté. Par ailleurs, en 1975, un mémoire a été déposé par la municipalité auprès du ministère de l'Agriculture, demandant le report de toute nouvelle demande de défrichement d'espaces boisés pouvant être présentée par la cimenterie. En avril 1977, celle-ci a déposé un recours devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de l'arrêté de rejet. Le 3 mai 1977, le conseil municipal a engagé une procédure de tierce opposition. Le jugement n'est pas encore rendu ; or, le 20 octobre dernier, la cimenterie entreprenait de décapier un terrain de douze hectares et les panneaux apposés montraient la volonté d'ouvrir une carrière. Par ailleurs, il est à noter que toute la zone convoitée est frappée de servitude de protection générale des sites et paysages, et que les espaces boisés bénéficient d'une protection particulière. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions du conseil municipal et de la population soient respectées par la cimenterie en question, jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu ? (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La carrière de Limay alimente en calcaire et argile une cimenterie occupant un effectif de 130 personnes. Elle porte sur un ensemble de terrains de 220 hectares de superficie totale situés de part et d'autre de la R. N. 123. Les travaux d'exploitation de cette carrière ont débuté en 1930 et ont été poursuivis sans interruption. La carrière a donné lieu à toutes les déclarations exigibles et bénéficie d'un droit à exploitation, reconnu par le tribunal administratif dans son jugement du 29 décembre 1976. La procédure de tierce opposition engagée contre ce jugement par le conseil municipal a été jugée irrecevable le 17 janvier 1979. Concernant la partie de terrains boisés incluse dans le périmètre de la carrière, l'exploitant a introduit une demande de défrichement actuellement à l'étude. Dans le souci de concilier l'exploitation de la carrière et les impératifs liés à l'environnement ainsi que les préoccupations de la municipalité, un programme d'exploitation et

de réaménagement a été établi par la société exploitante. Ce programme prévoit notamment une exploitation par tranches successives avec réaménagement progressif et réutilisation la plus rapide possible des sols exploités et l'implantation d'un rideau d'arbres destiné à masquer les travaux pendant la phase d'exploitation. Ces dispositions paraissent de nature à faciliter à terme un compromis avec la commune pour ce qui est des terrains litigieux. Quoi qu'il en soit, l'exploitation ne sera poursuivie que dans le strict respect des différentes réglementations applicables et sous le contrôle attentif des services administratifs concernés.

Recyclage des matières premières : aide aux chercheurs.

28628. — 3 janvier 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère de donner à l'Agence nationale pour la revalorisation de la recherche les moyens d'assister les inventeurs qui proposent des innovations dans le sens souhaité. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La promotion des économies de matières premières suppose que soient mobilisées toutes les capacités françaises d'innovation et c'est avec raison que le Conseil économique et social a insisté sur les aides que l'Etat peut apporter dans ce domaine, notamment par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Dans le cadre de sa politique d'approvisionnement, le ministre de l'industrie a mis en place une série de mesures qui permet de répondre, très souvent favorablement, à ce type d'initiative. Outre les procédures classiques d'aides à la recherche technique, au pré-développement industriel et à l'innovation, une formule spécifique a été mise en place sous forme d'un fonds créé en 1978 auprès de l'A. N. V. A. R. Ce fonds, d'un montant de 2 000 000 de francs permet d'aider à la réalisation d'inventions ou d'initiatives provenant, soit d'inventeurs individuels, soit de petites entreprises fortement innovatrices. Un fonds analogue a été créé dans le même but auprès de la société pour le financement de l'innovation. L'ensemble de ces dispositions a permis d'apporter des aides, souvent déterminantes : depuis 1977, ce sont environ 5 millions de francs, dont 2,5 millions de francs provenant directement du budget de l'Etat, qui sont venus soutenir huit projets particulièrement innovateurs, entraînant des économies réelles et présentant des caractéristiques de rentabilité suffisantes.

*Panne nationale d'électricité :
état des travaux de la commission d'enquête.*

28731. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la composition, les perspectives de réflexion et les délais des travaux de la commission d'enquête relative à la récente panne nationale d'électricité et chargée d'examiner dans les plus brefs délais les causes de cette défaillance.

Réponse. — La mission d'enquête sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 était dirigée par deux ingénieurs généraux du ministère de l'industrie. Son rapport a été diffusé aux parlementaires et rendu public le 4 avril dernier. Il ressort de l'examen auquel il a été procédé que l'effondrement général du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des conditions d'exploitation du système qui ont entraîné des transports importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Les difficultés rencontrées ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques. La croissance de la demande d'électricité le 19 décembre à partir de 7 heures du matin a en effet été très rapide, en raison principalement de la baisse des températures, et a été sensiblement supérieure aux prévisions établies la veille et qui prenaient insuffisamment en compte les prévisions météorologiques. En outre, des consignes très strictes d'économie de l'eau des réserves hydrauliques avaient été données au répartiteur central en raison du niveau anormalement bas de ces réserves, à la suite de la forte sécheresse des semaines précédentes dont les conséquences avaient été aggravées par les prélèvements opérés pour compenser la baisse de la production thermique consécutive à des mouvements sociaux. Dans ces conditions, l'ajustement du programme de production qui était nécessaire pour suivre l'évolution rapide de la consommation était particulièrement important tandis que la marge automatique de réglage de la production était relativement étroite. Les difficultés rencontrées ont conduit rapidement à une dégradation des conditions de transport de l'énergie disponible. Pour éviter que cette dégradation ne s'accroisse davantage, il aurait fallu,

compte tenu des délais, procéder à des délestages préventifs localisés de façon que la production rattrape la demande. Une telle mesure aurait certainement évité l'effondrement général du réseau. Le répartiteur central n'y a pas fait appel en raison de la confiance qu'il avait dans le fonctionnement du système de sauvegarde automatique qui devait, en cas de difficultés graves, séparer la France en plusieurs zones où la production locale aurait permis de maintenir l'alimentation d'une part importante de la consommation. Compte tenu des causes de la panne d'électricité du 19 décembre, le rapport propose diverses mesures qui concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Elles intéressent notamment : l'amélioration des prévisions de consommation ; les conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation du parc de production hydroélectrique ; la marge de réglage automatique de la production qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; les conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; les moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; les limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau ; ces limites seront précisées lorsque les études sur modèles en cours auront permis de préciser la genèse de l'incident et de clarifier les raisons du non fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 conduisent par ailleurs à s'interroger sur l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe certainement de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi, il apparaît important de pouvoir engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. Le niveau élevé de la consommation et surtout la rapidité de la montée de la charge le matin du 19 décembre 1978 ont joué un rôle important dans la genèse de l'incident. A cet égard, l'évolution de la structure de la consommation d'électricité a été très marquée ces dernières années par une croissance beaucoup plus rapide des utilisations modulées et des usages thermiques de l'électricité. Il en est résulté une croissance plus rapide des besoins de puissance de pointe et une plus grande sensibilité de la consommation d'électricité aux variations climatiques. Il paraît donc important d'éviter une déformation exagérée de la structure de la consommation qui conduirait à la nécessité de réaliser des investissements dont l'utilisation serait très limitée. Les mesures prises par le Gouvernement en vue de freiner le développement du chauffage électrique et de promouvoir les économies d'électricité vont dans ce sens. Il convient également de promouvoir les usages de l'électricité les mieux répartis dans l'année, notamment en recherchant une pénétration accrue de l'électricité dans l'industrie. Pour l'ensemble de ces actions, il ne s'agit pas d'amoindrir le niveau de confort des usagers ou de réduire le niveau de l'activité économique, mais d'orienter correctement les choix en vue d'éviter les gaspillages et de permettre l'utilisation maximale des investissements lourds que requiert la production d'électricité.

Pays de l'Ouest : prix de l'électricité.

29164. — 12 février 1979. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion légitime qu'ont soulevée dans l'Ouest les récentes déclarations du président d'E.D.F. envisageant d'appliquer des tarifs plus élevés dans l'Ouest que dans l'Est. Il souligne que ces propos tendent à établir, en outre, une relation directe entre cette hypothèse et le fait qu'« actuellement, des élus peuvent refuser en toute impunité une centrale nucléaire. Cela n'a pas de conséquence financière pour leurs administrés ». Il considère qu'au-delà du débat de fond sur le choix nucléaire, cette intervention a le caractère d'une pression inadmissible sur les élus qui sont d'ailleurs présentés comme les seuls responsables. Il s'interroge sur le fait de savoir s'il est de la responsabilité, du devoir et du pouvoir d'une société nationalisée de jouer avec les tarifs d'un service public pour faire varier les « conséquences financières » en fonction des choix politiques des administrés et de leurs représentants légaux. Pour sa part, il estime que l'officialisation d'une telle pratique porterait une atteinte grave et intolérable au suffrage universel comme au principe d'égalité devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de préciser ou rappeler les règles qui s'appliquent en la matière et le degré de subordination d'E.D.F. à la politique du Gouvernement, d'une part, à la loi et à la Constitution, d'autre part. En outre, estimant que,

dans la conjoncture présente, cette menace d'une nouvelle pénalisation de l'Ouest est de nature à dissuader toute entreprise de s'y implanter, il lui demande de préciser si les déclarations du président d'E.D.F. sont compatibles avec les objectifs de la politique nationale d'aménagement du territoire. (*Question transmise à M. le ministre de l'Industrie.*)

Réponse. — Les tarifs de l'électricité en basse tension ne comportent pas de disparité régionale. La péréquation des tarifs en moyenne tension a été décidée en 1971. Elle est actuellement réalisée pour la plupart des départements. Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique en très haute et en haute tension (c'est-à-dire les tensions tarifaires 220, 120, 90/60 kV) distinguent trente-quatre zones tarifaires différentes. La structure tarifaire actuelle a été mise en place par l'arrêté du 29 juillet 1971 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de développement industriel et scientifique. Cette réforme avait été préparée par un ensemble d'études menées à partir de 1968, sur la base d'une situation prévisionnelle à l'horizon 1975-1976 du système de production-consommation. Le principe qui a guidé cette réforme est d'aligner le prix de l'énergie sur son coût marginal, en caractérisant la demande d'énergie par un petit nombre de paramètres permettant de la définir convenablement (et, notamment, en distinguant les puissances et les consommations d'heures de pointe, d'heures pleines et d'heures creuses d'hiver, d'heures pleines et d'heures creuses d'été). Mais les perspectives sur lesquelles étaient fondées ces études tenaient compte de la situation économique du moment et notamment de tendances à la baisse des prix du pétrole. Par ailleurs, le développement rapide de l'énergie électro-nucléaire, décidé depuis 1974, n'était naturellement pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle E.D.F. a entrepris l'étude d'une révision d'ensemble de ses tarifs. Le principe de vérité des coûts, qui avait guidé la réforme tarifaire de 1971, inspire évidemment les travaux qu'a entrepris E.D.F. sur l'évolution de la structure tarifaire en général et sur la définition de la future grille des disparités tarifaires régionales, qui viendra se substituer à la grille actuelle, pour tenir compte de la mise en service d'un parc important de centrales nucléaires. L'ensemble de ces études déboucheront en 1979 et en 1980 et les pouvoirs publics auront alors à en examiner les résultats. Ces études de refonte tarifaire en cours indiqueront en particulier si la carte prévisible de la production électrique en France dans les années qui viennent autorisera une meilleure péréquation des tarifs de haute tension ou, au contraire, si un déséquilibre persistant entre régions productrices et consommatrices justifierait, du strict point de vue de la rationalité économique et de la vérité des coûts, le maintien de différentiels de prix limites entre régions tels qu'il en existe actuellement. Il appartiendra alors au Gouvernement, qui approuve les tarifs d'E.D.F., d'arrêter une décision en prenant en compte à la fois le résultat de ces études techniques et économiques et les intérêts de la politique nationale d'aménagement du territoire auxquels le Gouvernement est attaché.

*Région Picardie : date de mise en place
d'un réseau d'assistance technique à l'industrie.*

29195. — 16 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** a pris connaissance avec intérêt du communiqué diffusé à l'issue d'un conseil des ministres du mois de janvier 1979, où **M. le ministre de l'Industrie** proposait de mettre en place un réseau d'informations technologiques, un service d'assistance technique auprès des utilisateurs industriels, ainsi qu'un regroupement régional des aides à l'innovation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il envisage de mettre en place un réseau d'assistance technique dans la région Picardie. Il serait également désireux de savoir si des organismes de ce type existent actuellement dans la région Picardie et, dans l'affirmative, les moyens dont ils disposent. Il lui demande de préciser si le ministère de l'Industrie envisage d'utiliser la compétence d'administrations déjà existantes ou de créer une institution spécifique en Picardie et, dans ce cas, les compétences qui seront requises pour assurer un tel type d'activité.

Réponse. — L'assistance technique auprès des industriels suppose que des organismes détenteurs de compétences transfèrent leur savoir-faire à des entreprises, notamment petites et moyennes. En France, elle est principalement le fait de centres techniques industriels, dont c'est la vocation naturelle. Organisés secteur par secteur, ils sont le plus souvent financés par des taxes parafiscales ; des écoles d'ingénieurs qui ont presque toutes une activité de recherche et font des travaux pour les entreprises qui le leur demandent ; des laboratoires universitaires, et particulièrement de certains laboratoires du C.N.R.S. ; de grands organismes de recherche (C.E.A., C.N.E.S., C.N.E.X.O., I.R.I.A., C.N.E.T.) ou d'autres laboratoires publics (Laboratoire national d'essais, par exemple). D'autre part, depuis 1970, le ministère de l'Industrie a incité les régions à promouvoir l'innovation. C'est ainsi que, dans la plupart d'entre elles, ont été mis en place des délégués aux relations indus-

trielles (D.R.I.) auprès d'associations pour le développement de l'enseignement et de la recherche (A.D.E.R.) ; dans une dizaine de régions, les chambres régionales de commerce et d'industrie ont créé des agences régionales d'information scientifique et technique (A.R.I.S.T.). L'institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) et l'agence nationale de la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) ont également développé quelques représentations locales. Le ministère s'est efforcé depuis plusieurs années de rendre ces organismes plus accessibles aux petites entreprises. En particulier, il encourage la décentralisation des centres techniques, la création d'antennes plus nombreuses dans les régions. Il a demandé aux grands organismes de rechercher plus systématiquement l'association avec les entreprises. De ce point de vue, la Picardie bénéficie de plusieurs implantations importantes : l'université technologique de Compiègne, le C.E.T.I.M. à Senlis, le C.E.R.C.H.A.R. à Verneuil-en-Malatte, les écoles et l'université d'Amiens. Pour animer le tissu industriel dans son ensemble, la réforme de l'agence nationale pour la revalorisation de la recherche décidée par le Gouvernement le 17 janvier est en cours, afin d'en faire non seulement une agence d'aide aux inventeurs, mais une véritable agence d'animation de l'innovation, régionalisée de façon que les petites et moyennes industries aient, en province, l'accès direct aux procédures. Toutefois, une réflexion récente a montré que certains domaines, dans lesquels vont avoir lieu des mutations technologiques importantes, sont peu couverts par le dispositif exposé ci-dessus. Il s'agit de la micro-électronique, l'automatique et le contrôle de procédé, la robotique ; la télématique, la bureaucratie, la conception assistée par ordinateur ; les nouvelles utilisations de l'électricité ; la mise en forme des polymères, élastomères et adhésifs. Le ministre étudie la mise en place des structures correspondantes qui devraient comprendre des centres nationaux, qui rassemblent les connaissances dans ces domaines nouveaux et fassent les recherches nécessaires ; un réseau d'assistance technique en région. Ce réseau comprendrait des praticiens de diverses disciplines car les progrès se réalisent souvent en appliquant les solutions qui ont réussi dans une branche différente : c'est le domaine de la fertilisation croisée. Compte tenu de son potentiel de recherche technique, la Picardie pourrait se porter candidate à la mise en place d'un pareil dispositif, prenant appui sur les organismes existants qui ont déjà la pratique de la recherche technique.

*Création d'une industrie chimique (produits issus
de la potasse) en Alsace.*

29314. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France au cours duquel il a été demandé la création d'une industrie chimique (plate-forme potasse en Alsace) valorisant sur place les produits issus de la potasse.

Réponse. — L'existence des mines de potasse d'Alsace a permis la création dans la région même de deux entreprises chimiques qui en sont les clientes : P.E.C.-Rhin, aujourd'hui filiale du groupe C.D.F.-Chimie, et Potasse et produits chimiques, filiale de Thann et Mulhouse et de l'Entreprise minière et chimique. Le traitement de la sylvinite extraite du sous-sol alsacien pour obtenir le chlorure de potassium utilisé essentiellement dans les engrais engendre un certain nombre de sous-produits dont le plus important en volume est le chlorure de sodium. Ce sel est, pour partie, utilisé en l'état, en tant que sel de déneigement ; mais son utilisation massive, après raffinage soit à des fins industrielles, soit à des fins alimentaires, est difficile à concevoir en l'état actuel du marché français, où la demande de sel est équilibrée par la production déjà existante. De plus, l'exportation d'un tel produit pondéreux ne saurait s'effectuer, en raison des coûts de transports, au-delà d'un périmètre assez réduit autour de la région de Mulhouse. Certes, il est théoriquement concevable de fonder sur le chlorure de sodium une chimie du chlore débouchant par exemple sur la fabrication du chlorure de vinyle monomère et du chlorure de vinyle polymère. Des projets en ce sens ont été étudiés il y a quelques années ; leur réalisation supposait en premier lieu la création de capacités nouvelles de fabrication d'éthylène localisées en Alsace : cette solution n'a pas été adoptée par les producteurs intéressés ; elle postulait en second lieu qu'on ait l'assurance de disposer d'un marché pour les matières plastiques ainsi produites. Or ce marché est actuellement sujet à une crise sérieuse et durable, les capacités de production étant nettement supérieures aux besoins. Il apparaît donc que, dans la conjoncture présente, la création *ex nihilo* d'une nouvelle plate-forme chimique dans le bassin potassique alsacien constituerait un investissement considérable et stérile probablement pour une longue période ; il ne saurait être envisagé rationnellement ni par les mines de potasse d'Alsace, ni par leur maison mère, l'Entreprise minière et chimique, même si elles disposaient, ce qui n'est pas le cas, des moyens financiers qu'une telle opération nécessiterait.

Groupe d'étude de la gazéification souterraine : état des travaux.

29337. — 26 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel des travaux du groupe d'étude de la gazéification souterraine, travaux réalisés durant deux années d'études théoriques. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser l'état actuel de mise au point d'un programme tendant à la réalisation sur plusieurs années de travaux de laboratoire et sur le terrain, relatif à la gazéification souterraine.

Réponse. — Les travaux du groupe d'étude constitué par les Charbonnages de France, Gaz de France et l'institut français du pétrole, qui ont mis en commun leurs connaissances et leurs moyens de recherches en vue d'étudier la faisabilité de la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur, sont une œuvre de très longue haleine. Des sondages sont actuellement en cours d'exécution, dans le cadre de cette étude, à partir d'une galerie située à 1 000 mètres de profondeur, au siège de Bruay. La première étape des travaux consistera à tenter d'établir une préliasion entre deux sondages, dans le plan de la veine de charbon qu'ils auront atteinte, en fracturant cette veine par injection d'eau à très haute pression. Ces essais de fracturation, destinés à s'assurer de la possibilité d'établir entre deux sondages le chenal dans lequel doit s'effectuer la combustion du charbon, auront lieu vers le milieu de cette année. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces essais qu'il sera possible d'envisager la suite des opérations. Ces travaux bénéficient d'une aide de l'Etat sous forme d'une participation financière de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et du concours financier de la Commission des communautés européennes. Le budget prévisionnel de l'ensemble du programme s'élève à 30 millions de francs, dont 19 millions de francs pour la première phase portant sur la liaison entre sondages. La Commission des communautés européennes a décidé d'accorder une aide représentant 40 p. 100 du coût de cette première phase. De son côté, l'Etat va couvrir 50 p. 100 des dépenses engagées cette année, qui s'élèvent à 3,4 millions de francs. Il ne faut toutefois pas se dissimuler que la probabilité d'un succès est faible, compte tenu des difficultés techniques considérables à vaincre et qu'en tout état de cause, ces recherches ne pourraient déboucher, dans le meilleurs des cas, sur une exploitation industrielle avant une, voire même deux décennies.

Vins de Bordeaux (normalisation des bouteilles bordelaises).

29521. — 12 mars 1979. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la normalisation des bouteilles destinées à la commercialisation des vins de Bordeaux. Ces bouteilles, dites « bordelaises », sont intimement liées à l'image des vins de Bordeaux depuis plusieurs siècles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la normalisation des bouteilles « bordelaises » à un niveau de remplissage de 55 millimètres en dessous du plan d'arasement et celles envisagées pour éviter toute discrimination de ces bouteilles. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La normalisation des bouteilles en verre est préparée par le bureau de normalisation des industries de l'embouteillage (B.N.I.E.) et l'association française de normalisation (Afnor), sous la responsabilité du ministère de l'industrie. Actuellement, la norme NF H 35-064 « bouteilles en verre - bouteilles bordelaises 75 centilitres » distingue deux types de bouteilles : la bouteille dite « standard » et la bouteille dite « tradition ». Cette norme prévoit un niveau de remplissage de 633 millimètres en dessous du plan d'arasement pour les deux types « standard » et « tradition ». A la suite de la demande exprimée par plusieurs organisations vinicoles de la région de Bordeaux de reviser la norme sur ce point, les différentes professions réunies au sein du B.N.I.E. (embouteilleurs, verriers, liégeurs, négociants et producteurs de vins) ont pu se mettre d'accord sur un niveau de 55 millimètres en ce qui concerne la bouteille bordelaise « tradition ». En conséquence, la procédure de révision de la norme NF H 35-064 est déjà engagée pour la bouteille « tradition ». En revanche, aucun accord interprofessionnel n'a pu intervenir en ce qui concerne la révision du niveau de remplissage de la bouteille « standard », qui reste donc fixé pour le moment à 63 millimètres. Les discussions se poursuivent au sein du B.N.I.E. et des essais sont actuellement en cours afin de déterminer dans quelle mesure un niveau de remplissage inférieur à 63 millimètres permettrait l'opération de thermolisation couramment pratiquée avec les bouteilles bordelaises « standard ».

Produits explosifs : difficultés d'entrepôt en cas d'implantation de lignes électriques et téléphoniques.

29574. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines difficultés d'application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

L'article 11 de ce décret fait obligation d'utiliser les produits explosifs dans un délai de vingt-quatre heures et, à défaut, de les placer dans un dépôt s'ils n'ont pu être utilisés en tout ou partie dans ce délai. Cette disposition cause des difficultés aux entreprises chargées d'implanter les lignes électriques et téléphoniques, en particulier dans le Massif central. Il arrive de façon fréquente que le processus d'implantation d'une ligne rende nécessaire le déplacement continu de l'équipe qui y travaille, pendant une période d'une ou plusieurs semaines. Cette équipe loge, dans ces cas-là, près du lieu de travail. Lorsque ce dernier est éloigné du centre de travaux ou d'un dépôt, il s'ensuit des difficultés importantes pour respecter les dispositions du décret précité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, avec les personnes concernées, les mesures particulières leur permettant de travailler dans de bonnes conditions et conformément à la loi.

Explosifs de chantiers : difficultés posées par l'application des règlements.

30002. — 20 avril 1979. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que suscite la mise en application des dispositions prévues par le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. En effet, dans la mesure où l'usage de ces explosifs est indispensable à l'implantation des lignes électriques et téléphoniques, en particulier dans le Massif central, et dans la mesure où l'article 11 de ce décret fait obligation d'utiliser des produits explosifs remis aux chantiers, à défaut de les placer en dépôt agréé dans un délai de vingt-quatre heures, il résulte dans la plupart des cas une impossibilité d'effectuer des travaux en respectant les règlements en vigueur, ce qui entraîne pour ces entreprises une augmentation du temps de production, une augmentation du niveau de prix pratiqués et un gaspillage de temps et d'énergie. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — La nécessité de maintenir les produits explosifs, tels que ceux utilisés sur les chantiers d'implantation des lignes électriques et téléphoniques, sous la surveillance de leur détenteur, même en dehors des heures d'activité, figure déjà dans le premier décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine. Cette nécessité s'applique aussi bien aux utilisateurs possédant un dépôt qu'aux utilisateurs dès réception. Le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 et ses arrêtés d'application, tout en rappelant ces prescriptions pour les utilisateurs dès réception dans l'article 11 cité dans la question écrite, contient certaines dispositions tendant à faciliter le respect de cette nécessité de surveillance évoquée ci-dessus. Pour cela sont prévues : la possibilité de mettre les produits explosifs en consignation dans un dépôt n'appartenant pas au détenteur de ces produits avec l'accord du titulaire de ce dépôt, solution intéressante lorsque ce dernier est beaucoup plus rapproché du chantier que le dépôt de l'utilisateur. Cette possibilité est précisée au paragraphe 3.1 de la circulaire du 30 novembre 1978 parue au *Journal officiel*, N.C. du 22 décembre 1978, et ses modalités d'application font actuellement l'objet d'un examen avec des représentants des entreprises intéressées ; les conditions dans lesquelles doivent être surveillés les produits explosifs en dehors des heures d'activité dans les cas correspondants à la question posée. Ces conditions, qui s'apparentent aux prescriptions sur les dépôts mobiles d'explosifs, figurent à l'article 16 de l'arrêté du 21 septembre 1978 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1978 et au paragraphe 6.4.3 de la circulaire précitée.

Etude sur le développement des biens de consommation.

29628. — 24 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'information et de prévision économiques concernant le développement des biens de consommation, nouvel outil de prévision et nouvelle politique industrielle (Chapitre 54-93. — Etudes industrielles).

Réponse. — Le bureau d'informations et de prévisions économiques a réalisé, en 1977 et en 1978, pour le compte du ministère de l'industrie, une étude relative aux matériels électroniques de grande consommation, communément appelé « nouveau grand public », susceptibles de prendre la relève, du point de vue de la demande des ménages comme de celui de la production industrielle, des matériels plus traditionnels dont le marché est en voie de saturation. L'étude concerne les produits traditionnels susceptibles d'être renouvelés par l'apport de nouvelles technologies (par exemple, projecteur de cinéma, jouets, caméra) et également les produits

nouveaux tels que les jeux électroniques, l'horlogerie ou les magnétoscopes, et enfin les produits et les services en développement (ainsi le traitement de l'information, le télétexte, la téléinformation domestique, etc.). D'après les conclusions de cette étude, le ministère de l'industrie est mieux à même : de déceler les besoins actuels et futurs en matière de « nouveau grand public », ainsi que d'évaluer les facteurs influant sur la consommation des ménages tels que les revenus, les modes de vie, les prix des nouveaux produits ; d'apprécier les chances de développement des productions correspondantes sur le territoire national : celles-ci, en effet, ressortent tant des conditions de production, telles que la dynamique concurrentielle des industries concernées, les modifications technologiques des produits et des techniques de production, que des relations des industries correspondantes avec les autres activités soit en amont dans le cas des composants par exemple, soit en aval, lorsqu'il s'agit de la distribution et des formes que prend la concurrence entre les différents circuits de commercialisation ; d'orienter l'action publique en raison des informations précédemment décrites afin de chercher au mieux à satisfaire la demande future par des productions métropolitaines capables de soutenir la concurrence internationale, et d'éviter ainsi un déficit commercial dommageable à terme pour l'ensemble de l'économie. En particulier, les nouveaux biens durables devraient constituer un débouché privilégié pour des composants de pointe, tels que les circuits intégrés et les microprocesseurs et, selon les prévisions actuelles, les circuits intégrés devraient avoir pour débouché à 30 p. 100 en 1985 les applications de l'électronique grand public contre 10 p. 100 en 1975. C'est en raison de cette importance cruciale des circuits intégrés, pour la production future de biens durables et pour l'équilibre de la balance commerciale, que le ministère de l'industrie a établi un « plan circuits intégrés » prévoyant la constitution de cinq pôles français de construction de circuits intégrés. Une enveloppe de 600 millions de francs en 1977 sur cinq ans a été consacrée à cette action gouvernementale.

Etude sur la formation à la création industrielle.

29672. — 24 mars 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société internationale d'études, éducation et développement, concernant les schémas concrets de programme en vue d'une formation à la création industrielle dispensée dans le cadre de la formation continue (chap. 54-93. — Etudes industrielles).

Réponse. — L'étude confiée par le ministère de l'industrie à la Société internationale d'éducation et développement a été réalisée au cours de l'année 1977. Elle a permis d'approfondir la notion de formation à la création d'entreprises et de définir les principales caractéristiques d'une approche pédagogique adaptée à ce type nouveau de formation. L'étude a connu des prolongements pratiques dans deux domaines : les documents pédagogiques élaborés avec le concours de la Société internationale d'éducation et développement ont été diffusés par le ministère de l'industrie et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie auprès de l'ensemble des organismes consulaires, pour les inciter et les aider à mettre en œuvre des cycles de formation professionnelle pour les créateurs d'entreprises de leurs circonscriptions. A la fin de 1973, 540 stagiaires avaient suivi un cycle de formation organisé par une chambre de commerce et d'industrie. Une centaine d'entre eux avaient créé une entreprise ou prévoyaient de le faire à brève échéance. Sur la base des études fournies par International éducation et développement, le ministère de l'industrie et le ministère de l'éducation ont développé conjointement une réflexion sur le contenu d'une incitation à la création d'entreprises dans le cadre de la promotion sociale. Des séminaires d'enseignants ont été organisés. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, 210 stagiaires, dans sept académies, ont suivi cette formation, qui est offerte au public, pour 1979, dans seize académies.

*Information de la population
concernant le centre nucléaire de Cadarache.*

29767. — 6 avril 1979. — **M. Louis Mineffi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vive émotion que ressentent la population et les élus municipaux de la région du centre nucléaire de Cadarache. Il apparaît qu'une information pleine et complète a été refusée aux travailleurs du centre de recherches. Seules les quatre communes limitrophes ont été officiellement saisies. Ces communes n'ont disposé que de quinze jours pour informer la population et formuler leur réponse ; la direction du centre, elle-même, considère que ce délai est insuffisant. L'information est donc plus qu'incomplète. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette information et prolonger les délais de réponse.

D'autres questions se posent en ce qui concerne les grandes catégories de combustibles : uranium naturel, graphite, gaz, P. W. R. (Pressure Water Reactor) et surrégénérateur. Il lui demande également : 1° quelle est la production annuelle prévue de combustible irradié ; 2° quelles sont les installations de retraitement prévues, leur implantation, leur date de mise en service, leur cadence de production.

Réponse. — Les enquêtes publiques préalables à la transformation en une installation de stockage, du réacteur Pegase définitivement arrêté et démantelé, se sont déroulées conformément aux termes de l'arrêté du 12 juillet 1965 relatif à la procédure d'enquête locale concernant les installations nucléaires et à la réglementation des effluents radioactifs liquides et gazeux tant en ce qui concerne leur durée que leurs limites géographiques. En ce qui concerne l'information du public et des élus locaux : des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public et dans les principales communes intéressées. En outre, les arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux et par voie d'affiche. Conjointement à cette enquête, une large information a été organisée dans l'esprit des principes fixés par la directive, du Premier ministre du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques. C'est ainsi que les élus locaux ont été conviés à visiter les installations du centre d'études. Cette réunion prévue initialement le 12 janvier 1979 a dû être reportée au 30 janvier à la demande de personnalités locales importantes qui y participaient. Les journaux de diverses tendances qui en ont fait la demande, ainsi que FR 3, ont eu l'occasion de recevoir toutes explications auprès de la direction du centre qui a envoyé par ailleurs des représentants à trois réunions publiques. Les représentants du personnel du centre d'études de Cadarache, ont été avisés en temps utile dans le cadre des diverses instances conventionnelles et légales : cette information a été donnée aux organisations syndicales dès le mois de novembre 1977, au comité d'hygiène et de sécurité, le 24 janvier 1978, les membres de ce C. H. S. ayant eu l'occasion de visiter l'installation avant sa transformation, le 21 novembre 1978. Le comité d'établissement du centre a été informé au cours de sa séance du 13 octobre 1978. Enfin la direction a reçu l'ensemble des représentants syndicaux le 5 février 1979, ceux de la C. G. T. le 12 février 1979 et ceux de la C. F. D. T. le 13 février 1979. Il apparaît donc que les élus locaux, la population et les représentants du personnel ont eu accès à l'information bien au-delà de ce que prévoit la réglementation dans ce domaine. Quant aux questions concernant le stockage des combustibles et leur retraitement, il convient de souligner que la transformation de l'installation est une opération très limitée. Elle a seulement pour but l'utilisation des piscines de l'ancien réacteur pour stocker des éléments combustibles provenant essentiellement des piles de recherche du centre, du réacteur E/4 de Brennilis et de la filière graphite-gaz. Il n'est pas question de retraiter sur place ces combustibles ni de les stocker à titre définitif. Ils sont destinés en effet à être ultérieurement expédiés vers les usines de retraitement.

Immeubles à caractère social : choix du type de chauffage.

29803. — 10 avril 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le type de chauffage qui semblerait correspondre le mieux aux possibilités nationales pour les immeubles à caractère social dont la construction est envisagée dans les grandes villes.

Réponse. — Le type de chauffage à adopter dans le cas des immeubles à caractère social dans les grandes villes ne saurait faire l'objet d'une programmation précise. Il importe, en effet, de tenir compte des conditions locales et de laisser, d'une manière générale, les lois du marché s'exercer, en veillant à ce que chaque forme d'énergie soit placée dans des conditions de concurrence équitables vis-à-vis des décideurs que sont les promoteurs publics ou privés, ou les consommateurs eux-mêmes. Telles ont été les conclusions générales de la commission de l'énergie du VII^e Plan, qui ont conduit à définir un taux de pénétration de l'électricité et du gaz de l'ordre de 35 p. 100, le solde, soit 30 p. 100 environ, ne faisant pas l'objet d'une programmation précise. C'est dans ce sens que le Gouvernement a institué l'avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, afin de rétablir les conditions de concurrence sur le marché du chauffage, en associant notamment les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Il n'apparaît donc pas souhaitable, dans l'immédiat, de réglementer d'une façon rigide le marché du logement neuf, tant du secteur aidé que du secteur non aidé, l'essentiel étant de préserver, par le jeu des lois du marché, le développement de nouvelles techniques rentables pour la collectivité et susceptibles d'être mises en œuvre dans les prochaines années.

INTERIEUR

*Réforme des collectivités locales :
accroissement des ressources des bureaux d'aide sociale.*

27857. — 26 octobre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Parlement notamment dans la future loi-cadre portant réforme des collectivités locales, permettant d'accroître d'une manière non négligeable les ressources spécifiques des bureaux d'aide sociale, ce qui soulagerait sans doute d'autant les communes de charges telles que compensation de ressources des personnes âgées ou financement des crèches qui ne devraient logiquement pas leur incomber.

Bureaux d'aide sociale : crédits.

29161. — 12 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des ressources qui sont affectées aux bureaux d'aide sociale alors que le nombre de personnes contraintes de solliciter leur secours ne cesse d'augmenter. Ces demandes sont souvent motivées par le fait que les délais pour l'octroi des prestations légales sont trop longs. Il lui demande que le Gouvernement dégage de toute urgence les crédits nécessaires à la bonne marche de ces établissements et que soit mis à l'étude dans les meilleurs délais la création d'une ressource spécifique nouvelle affectée de droit aux bureaux d'aide sociale qui permettrait d'alléger les dépenses communales qui sont aujourd'hui exorbitantes. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Bureaux d'aide sociale : ressource autonome.

30408. — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement a supprimé la seule ressource spécifique fiscale des bureaux d'aide sociale, à savoir la part sur le versement représentatif de l'impôt des spectacles. Il lui demande s'il est envisageable de doter ces établissements d'une ressource autonome telle une taxe sur les dépenses de publicité collectée par l'Etat.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie en partie les modes de financement des bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux fictifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent, en effet, de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements provient, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. La création de la dotation globale de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni

les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Le bureau d'aide sociale, établissement public communal dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première, de mettre en œuvre les actions décidées par la commune. Celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'aide sociale facultative qu'elle entend mener ; il faut noter d'ailleurs que l'octroi de ressources minimales aux personnes âgées ne relève pas de la responsabilité des communes, mais, selon la situation de ces personnes, de la sécurité sociale, de l'Etat ou, à titre subsidiaire, de l'aide sociale obligatoire. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'ailleurs d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales, alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent.

*Société d'économie mixte locale :
assistance et contrôle des communes.*

28355. — 7 décembre 1978. — **M. Roger Rinchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des communes, de plus en plus nombreuses semble-t-il, doivent prendre en charge le déficit des opérations d'aménagement ou de construction confiées à des sociétés d'économie mixte. Ces communes ont, certes, pris l'initiative de ces opérations et décidé de recourir à la formule de la société d'économie mixte, mais se pose la question de savoir si elles bénéficient toujours, lors des études techniques et financières préalables comme pendant la réalisation du projet, de l'assistance qu'elles sont en droit d'attendre des représentants locaux de l'Etat, et notamment de ceux qui sont directement chargés du contrôle de ces sociétés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures ont été prises ou doivent l'être pour donner l'efficacité souhaitable à cette assistance et à ce contrôle, d'autant plus nécessaires que les élus locaux à l'origine d'une opération peuvent ne pas être tenus d'apporter une solution aux difficultés rencontrées, pour que les risques, bien souvent dissimulés, soient effectivement partagés, lorsqu'ils se réalisent entre les associés publics et privés, et pour que la responsabilité financière des collectivités locales soit atténuée lorsque le contrôle incombant à l'Etat ne s'est pas normalement exercé.

Réponse. — Les avantages pratiques de la société d'économie mixte, qui permet aux collectivités publiques d'agir avec l'efficacité du droit privé, tout en s'assurant, par une participation majoritaire au capital, le contrôle des décisions du conseil d'administration, explique la faveur croissante de cette formule auprès des collectivités locales. En décidant ce mode d'intervention, les collectivités locales s'exposent néanmoins aux aléas inhérents à toute entreprise économique. Afin d'éclairer leur choix, les pouvoirs publics ont prévu différents dispositifs qu'ils s'attachent constamment à perfectionner pour pallier les difficultés conjoncturelles que peuvent rencontrer les sociétés d'économie mixte. Lors de la prise de participation d'une collectivité locale à une société, la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 août 1964 (modifiée par la circulaire du 22 novembre 1973) insiste sur la nécessité d'une consultation des services techniques intéressés et notamment financiers afin que les autorités appelées à approuver cette participation puissent en apprécier l'intérêt public, l'opportunité, la rentabilité et la compatibilité avec les ressources communales. Afin de préserver les intérêts des collectivités locales, l'Etat leur propose des documents type réglant leurs relations avec les sociétés d'économie mixte et leur permettant de garder la maîtrise des opérations qu'elles leur ont confiées. Ainsi, le cahier des charges type pour la concession d'aménagement des zones d'aménagement concerté (décret n° 77-204 du 18 février 1977) prévoit l'établissement annuel par le concessionnaire d'un bilan prévisionnel et d'un plan de trésorerie actualisé, ainsi qu'une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions pour l'année à venir. Appelée à délibérer sur ces données, la collectivité peut demander une modification du programme et consulter les administrations locales avant de prendre sa décision. En ce qui concerne les programmes de construction confiés à des sociétés d'économie mixte, deux projets de « tableaux de bord » ont été étudiés en liaison avec la fédération des sociétés d'économie mixte et les ministères de l'économie et du budget et de l'environnement afin d'assurer aux collectivités locales, aux commissaires du Gouvernement et aux services publics locaux une information claire et périodique. Une circulaire interministérielle en assurera prochainement la diffusion. C'est aux collectivités locales qu'il appartient d'exercer, par les moyens appropriés, le meilleur contrôle des sociétés d'économie mixte dont elles assument, en général, la principale responsabilité financière, surtout lorsqu'elles garantissent leurs emprunts. La présence des commissaires du Gouvernement prévue dans les sociétés

où les collectivités locales détiennent plus de 50 p. 100 du capital social (décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et articles L. 381-3 et R. 381-28 à 31 du code des communes) n'a pas pour effet d'atténuer cette responsabilité primordiale des collectivités actionnaires. La mission dévolue au commissaire du Gouvernement ne lui permet pas, en effet, de se substituer aux organismes dirigeants de la société. Elle vise à inciter ces instances au respect de la réglementation et des statuts, à les éclairer sur certains aspects du fonctionnement de la société ou du contexte où se situe son action, éventuellement à reconsidérer les décisions jugées inopportunes en fonction de circonstances particulières ou de l'intérêt général. Les services publics de l'Etat, et notamment les trésoriers-payeurs généraux qui, en vertu de l'article R. 381-25 du code des communes, proposent la désignation d'au moins un commissaire au compte des sociétés d'économie mixte, apportent aux commissaires du Gouvernement un appui constant dans ce rôle de conseil. La circulaire ministérielle du 22 novembre 1973 en a précisé la portée, et des instructions sont en préparation pour accroître l'efficacité de cette assistance, grâce à une concertation renforcée. Depuis trois ans, des séminaires sont organisés chaque année par le ministère de l'intérieur pour perfectionner et actualiser les techniques permettant aux commissaires du Gouvernement d'assurer une surveillance vigilante du fonctionnement des sociétés d'économie mixte. Les corps d'inspection du ministère de l'intérieur, du ministère de l'environnement et des ministères de l'économie et du budget procèdent, pour leur part, à des contrôles réguliers des sociétés d'économie mixte et ont contribué à la mise en place de mesures de redressement pour les sociétés en difficulté. Dans ce dernier cas, d'ailleurs, l'Etat, par le canal de ses représentants locaux ou des administrations centrales, s'est toujours efforcé d'aider à dégager des solutions supportables pour les collectivités locales. Malgré l'utilité indéniable de cette fonction d'assistance et de contrôle, à laquelle les pouvoirs publics s'efforcent d'apporter des améliorations constantes, l'autonomie du cadre juridique de la société d'économie mixte a pour corollaire la pleine et entière responsabilité de ces organismes dans les actions qu'ils mènent pour le compte des collectivités locales et qui ne peuvent engager l'Etat. Le fait que leur intervention se situe dans le domaine économique et social, c'est-à-dire dans un contexte où les prévisions faites le plus objectivement possible peuvent être démenties par l'évolution de la conjoncture, crée, dans certaines circonstances, pour les collectivités locales, des aléas inhérents à cette forme d'intervention.

Prise en charge par l'Etat des dépenses d'aide sociale.

29330. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une demande formulée lors du congrès de l'association des maires de France, considérant que la situation de crise économique se traduit inévitablement par une augmentation des dépenses d'aide sociale et demandant à l'Etat d'envisager immédiatement la prise en charge partielle, sinon totale, de ces dépenses.

Réponse. — L'évolution des dépenses d'aide sociale a, en effet, été rapide au cours des dernières années. Leur montant global est ainsi passé de 6,5 milliards de francs en 1970 à 19,6 milliards en 1977, soit une augmentation moyenne de 17 p. 100 par an en francs courants pendant cette période. Toutefois, ainsi que le montre le tableau suivant, les dépenses d'aide sociale de l'Etat ont progressé plus rapidement que celles des collectivités locales : 18 p. 100 par an contre 15,5 p. 100. En conséquence, la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale obligatoire s'est élevée de 58,1 p. 100 en 1970 à 61,5 p. 100 en 1977. Cet alourdissement relatif des charges de l'Etat confirme une tendance constatée depuis 1955. En vingt-cinq ans, la participation des collectivités locales a, en effet, été ramenée de 50 p. 100 à moins de 39 p. 100 des dépenses totales d'aide sociale : Etat : 1970, 3 825 milliards de francs ; 1977, 12 091 milliards de francs ; pourcentage d'accroissement, 216 ; collectivités locales : 1970, 2 754 milliards de francs ; 1977, 7 557 milliards de francs ; pourcentage d'accroissement, 174 ; total : 1970, 6 579 milliards de francs ; 1977, 19 648 milliards de francs ; pourcentage d'accroissement : 198. Pour 1977, dernière année connue, le rythme de croissance des dépenses d'aide sociale s'est nettement ralenti : plus 11,6 p. 100, correspondant à une augmentation de plus 12,3 p. 100 pour la part de l'Etat et de plus 10,6 p. 100 pour la charge des collectivités locales. Cette diminution relative de la participation des collectivités locales, et la croissance plus modérée des dépenses d'aide sociale constatée en 1977, tiennent en particulier à : la généralisation progressive de la sécurité sociale, qui freine les dépenses d'aide médicale ; l'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a prévu la prise en charge par la sécurité sociale de certaines allocations ; la revalorisation rapide des retraites et du minimum vieillesse, et la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour ou en maisons de retraite, qui permettent de freiner la croissance des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées. Les compétences que le projet de loi pour le développement des responsabilités des col-

lectivités locales propose de placer sous la responsabilité exclusive des collectivités locales correspondent, pour une large part, aux formes d'aide sociale qui ont crû moins rapidement que la moyenne. Par ailleurs, la suppression des financements croisés et la prise en charge par l'Etat de dépenses jusque-là réparties entre l'Etat et les collectivités locales devraient décharger les départements et les communes de certaines dépenses dont ils n'ont pas le contrôle, et leur donner une entière maîtrise des secteurs de compétence qui leur seraient dévolus.

Communes : enregistrement et remise des cartes d'identité et passeports.

29483. — 9 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** s'étonne des lettres que les commissaires de police ont fait parvenir dernièrement aux communes concernant l'enregistrement et la remise des cartes d'identité et des passeports par les mairies à compter du 1^{er} mars 1978 et demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir revenir sur cette décision qui grève gravement les budgets des communes sans aucune contrepartie financière.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur se préoccupe de libérer le personnel de police des tâches administratives auxquelles il est encore trop souvent employé, pour l'affecter à des missions de surveillance et de protection sur la voie publique, missions qui correspondent à la mission spécifique de ce personnel. La réception des demandes de cartes d'identité et de passeports, ainsi que leur remise aux requérants figurent au nombre des tâches sédentaires dont il convient de décharger la police. C'est en application de ces directives que M. le préfet des Yvelines a demandé en novembre dernier à MM. les maires des soixante-cinq communes de son département qui ne disposent pas d'un commissariat de prendre en charge ces opérations et que des contacts ont été pris par les commissaires de police avec les élus concernés : il est à noter qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les villes où existe un commissariat de la police nationale.

Etude sur les réseaux et services publics urbains.

29661. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Geste relative à l'appréhension des besoins des régions en matière de réseaux et services publics urbains. (Chapitre 57-00. — Etude pour l'équipement des départements et des communes.)

Réponse. — L'étude évoquée visait à élaborer un système d'aide à la planification, à la programmation et à la répartition des crédits de l'Etat, au moyen d'une série d'indicateurs relatifs aux équipements collectifs. Dans le cadre de cette étude, le mode de calcul des indicateurs envisagés a donné lieu à un test sur un type d'équipement donné : les réseaux et services publics urbains. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales déposé sur le bureau du Sénat au cours de la session d'automne 1978 a prévu la création d'une dotation globale d'équipement se substituant progressivement aux subventions spécifiques d'investissement. Dès lors, les conclusions d'une étude menée en 1977 dans le cadre d'un régime de subventions spécifiques d'investissement ne paraissent plus être d'actualité.

Protection contre la radioactivité : publicité du plan Orsec.

29946. — 17 avril 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le plan Orsecrad sur la protection contre la radioactivité est tenu secret, alors que l'opinion publique devrait être tranquilisée sur les conséquences possibles d'un accident tel celui de Pennsylvanie. Il lui demande si les mesures qu'il prévoit sont suffisantes dans un cas semblable.

Réponse. — Les plans Orsecrad, annexes spécialisées des plans Orsec départementaux, définissent essentiellement les principes généraux de l'organisation à mettre en œuvre pour les secours en cas d'accident grave d'origine militaire, ou éventuellement civile ; pouvant entraîner des risques radiologiques pour la population. Pour des raisons touchant simultanément à la défense et à la sécurité publique, la diffusion de ces documents est restreinte aux seuls services directement intéressés. Dans ces conditions, le ministère de l'intérieur a établi en décembre 1978, à l'intention des préfets, un document-guide récapitulant ses recommandations pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection des populations au voisinage des centrales électronucléaires. S'agissant, au cas d'espèce, d'un problème de caractère exclusivement civil, les préfets sont autorisés à communiquer les informations que ce document contient sous les formes qui leur paraîtront répondre au mieux à la nécessité, d'une part d'assurer l'information des élus et du public et d'éviter, d'autre part, l'utilisation à des fins malveillantes de renseignements de caractère ponctuel. Ce

document répond, en outre, à un souci d'homogénéisation de la conception et de la présentation des mesures actuellement applicables aux centrales électronucléaires, en vue d'une meilleure efficacité opérationnelle. Un premier plan d'intervention très détaillé, établi sur la base de ces recommandations, vient d'être dressé par le préfet du Haut-Rhin en ce qui concerne la protection des populations au voisinage de la centrale électronucléaire de Fessenheim. Ce plan, déjà communiqué aux élus du Haut-Rhin, est appelé à servir de document de référence dans l'ensemble des départements où se trouvent implantées des centrales électronucléaires. Malgré leur très faible probabilité, des hypothèses d'accidents plus graves que celui de Harrisburg y sont prises en compte et les mesures opérationnelles adaptées sont prévues.

Collectivités locales : difficultés d'application de la loi instituant une assurance obligatoire des travaux de bâtiments.

30127. — 3 mai 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges financières particulièrement lourdes que les collectivités locales sont amenées à supporter du fait de l'application du décret n° 73-207 du 28 février 1973 portant réglementation de l'ingénierie, et de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 instituant l'assurance obligatoire des travaux de bâtiments. Il s'avère que le premier texte, malgré l'introduction de la notion nouvelle « du coût d'objectif », oblige le maître d'ouvrage à négocier des taux d'honoraires d'architecte beaucoup plus élevés que ceux antérieurement autorisés. La mise au concours, afin de définir le meilleur concepteur, entraîne elle aussi un coût supplémentaire inhérent aux indemnités dues aux hommes de l'art dont les projets ne sont pas retenus. D'autre part, la complexité de cette réglementation joue en défaveur des petites collectivités locales qui ne possèdent pas, parmi leurs élus ou leur personnel, des gens qualifiés pour débattre la fixation des notes de complexité et se voient amenés à conclure à des tarifications supérieures à celles normalement prévues selon la nature des travaux. Quant à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiments, c'est encore une dépense supplémentaire, pouvant varier de 2 à 3 p. 100 (voire plus) qui va s'appliquer au coût de l'objectif. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas impérieux de reconsidérer l'ensemble de toutes ces dispositions afin de les rendre moins coûteuses aux budgets locaux et plus accessibles aux administrateurs municipaux.

Réponse. — Les difficultés signalées n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur qui a entrepris en collaboration avec les ministères intéressés une simplification de la réglementation de l'ingénierie pour les opérations de petite ou moyenne importance. Cette simplification porterait à la fois sur les conditions de la négociation des marchés d'ingénierie et sur leur rémunération; ainsi pourrait être allégée la majorité des opérations des collectivités locales. Quant à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il convient de souligner qu'elle pose en règle générale que les obligations d'assurance s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, et même à l'Etat lorsqu'il ne construit pas pour son propre compte. Elle a, notamment, pour objet de faciliter, pour les intéressés, le préfinancement des travaux de réparation des malfaçons tout en supprimant les difficultés dues aux retards entraînés par les actions contentieuses. De toute façon, les communes qui désireraient demeurer leur propre assureur peuvent obtenir, si elles justifient de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages, la dérogation prévue par l'article L. 243-1 nouveau du code des assurances. Les dispositions de la loi du 4 janvier 1978 n'étant toutefois applicables que depuis le début de l'année 1979, il est encore difficile d'apprécier les répercussions que ce texte pourra avoir, à moyen et à long terme, sur le coût de la construction compte tenu des améliorations qu'il devrait entraîner dans la réalisation des travaux et de l'évolution des primes qui devrait en résulter.

Dotation globale de fonctionnement : répartition par communes.

30159. — 4 mai 1979. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir, par département, le montant de chacune des dotations affectées en 1979 aux collectivités locales et à leurs groupements au titre de la dotation globale de fonctionnement : dotation forfaitaire (article 740) ; dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal (article 7411) ; dotation de péréquation en fonction des impôts sur les ménages (article 7412) ; dotation de fonctionnement minimale (article 7421) ; dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales ; aide aux communes en expansion démographique ; dotation aux communes centres d'une unité urbaine, précisant pour les dotations prélevées sur les concours particuliers le nombre de collectivités bénéficiaires.

Réponse. — A l'exception de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales qui sera prochainement notifiée aux collectivités concernées l'ensemble de la dotation globale de fonctionne-

ment, y compris les concours particuliers, a été calculé et notifié aux collectivités bénéficiaires. Ces informations sont disponibles au plan local. C'est pourquoi afin de renseigner pleinement les élus il a été demandé aux préfets de communiquer aux parlementaires qui le demanderaient un tableau faisant apparaître pour chaque commune du département, d'une part le montant des différentes sommes perçues l'an passé au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, d'autre part les sommes actuellement perçues au titre de la dotation globale en 1979.

Circulation des cyclomotoristes hors agglomération : port obligatoire du casque (cas d'exemption).

30191. — 9 mai 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées, par les autorités de police ou de gendarmerie, les dispositions rendant obligatoire le port du casque pour les cyclomotoristes circulant hors agglomération. Il semble qu'une instruction parue sous références n° 76-572 du 16 décembre 1976, Intérieur (réglementation, 14^e bureau), ait admis des cas d'exception justifiés par des raisons de santé constatées par certificat médical. Pourtant, il connaît le cas d'un jeune homme qui, pourvu d'un tel certificat, est régulièrement verbalisé par les membres de la gendarmerie. Aussi, souhaiterait-il savoir si les directives visées existent toujours et si leur contenu a bien été interprété. S'il en est ainsi, ont-elles bien un caractère réglementaire s'imposant à tous agents verbalisateurs et, si oui, quelle procédure lui paraît devoir être employée par un cyclomotoriste se trouvant dans ce cas d'exemption pour échapper aux sanctions répétées dont il semble faire l'objet.

Réponse. — L'obligation du port du casque pour les cyclomotoristes circulant hors agglomération est inscrite dans l'arrêté interministériel (intérieur, équipement) du 8 juillet 1976. La réglementation n'a prévu aucune dérogation à cette mesure. Par circulaire du 16 décembre 1976, il a été indiqué aux préfets que, des renseignements d'ordre médical recueillis par le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité routière, il ressort qu'il n'y a pas de contre-indication médicale au port du casque en dehors de certains cas exceptionnels, tels que, par exemple, la persistance d'un corps étranger inclus dans le cuir chevelu ou le port de plastiques ne restituant pas la forme générale du crâne, qui justifient une expertise neuro-chirurgicale. Pour tenir compte de ces cas, il a été précisé dans la circulaire susvisée que les usagers concernés pourraient être invités par les préfets à présenter un certificat médical approprié faisant valoir, tant auprès des personnels chargés de la surveillance de la circulation qu'éventuellement auprès des tribunaux, les conséquences dommageables qu'aurait pour eux le port du casque. Dans l'hypothèse où un procès-verbal serait dressé à l'encontre d'un cyclomotoriste circulant sans casque, il incomberait à celui-ci de demander à l'agent verbalisateur de faire explicitement mention dans ce procès-verbal de la présentation d'un certificat médical attestant une contre-indication. En tout état de cause, lorsqu'un procès-verbal de contravention a été établi, toute contestation à son encontre est à présenter à l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de cette contestation.

** Recettes du comité des finances locales : répartition et modalités.*

30299. — 16 mai 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 (article L. 234-23 du code des communes) de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1969, fixant les conditions à remplir pour les communes et établissements publics pour bénéficier de la répartition des recettes du comité des finances locales et la fixation des modalités de cette répartition. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article L. 234-23 prévoit que le comité des finances locales est chargé de la répartition entre les communes et établissements publics locaux du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. L'introduction de cette disposition dans la loi du 3 janvier 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement est une disposition d'ordre, qui a été rendue nécessaire à la suite de la modification des articles précédents du code des communes en raison du remplacement du versement représentatif de la taxe sur les salaires par la dotation globale de fonctionnement. Les modalités de répartition entre les communes et établissements publics du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière continuent en 1979 à être fixées par les articles R. 234-29 à R. 234-32 du code des communes dans les conditions identiques à celles des années précédentes.

Commissariats de police urbaine : autorité judiciaire.

30465. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, par département, le nombre de villes dans lesquelles le commissariat de police urbaine (ou de sécurité publique) — dirigé précédemment par un commissaire de police — est actuellement placé définitivement (et non intérimairement) sous l'autorité directe d'un inspecteur divisionnaire ou principal, titulaire du poste, puisque nommé à ce titre par arrêté ministériel pris sur proposition du directeur général de la police nationale.

Réponse. — Le nombre de villes dans lesquelles le commissariat de police, précédemment dirigé par un commissaire, est maintenant placé sous l'autorité d'un inspecteur officier de police judiciaire s'élève à huit. Il s'agit de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), Cavaillon (Vaucluse), Wingles (Pas-de-Calais), Mourenx (Pyrénées-Atlantiques), Le Touquet (Pas-de-Calais). Il est bien entendu que ces situations n'ont pas un caractère définitif, et que si les circonstances l'exigent, la nomination d'un commissaire à la tête du service de police peut à nouveau intervenir.

Fonds de compensation de la T.V.A. : imputation comptable.

30471. — 30 mai 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'imputation comptable des attributions provenant du fonds de compensation de la T.V.A. Celles-ci doivent, en effet, obligatoirement faire l'objet d'une inscription en section d'investissement du budget de la collectivité bénéficiaire. Il résulte de cette disposition que ces recettes d'investissement ne peuvent couvrir que la partie « capital » des annuités d'emprunts contractés par la collectivité, la partie « intérêts » étant normalement imputée en section de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si un aménagement de ces dispositions n'apparaît pas souhaitable dès lors que les sommes provenant du fonds de compensation de la T.V.A. serviraient à couvrir à la fois « capital et intérêts », ces derniers constituant une composante à part entière du prix de revient définitif de l'investissement.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui fixe les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds d'équipement des collectivités locales, devenu fonds de compensation pour la T.V.A. au 1^{er} janvier 1978, indique à l'alinéa 5 que : « les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire ». Seule une disposition législative pourrait donc modifier cette imputation comptable. Au demeurant, il convient de rappeler que les recettes à provenir de la répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T.V.A. ne sont grevées d'aucune affectation particulière. Elles peuvent aussi bien être employées au remboursement du capital des emprunts des dépenses correspondantes qu'utilisées pour concourir au financement d'investissements nouveaux, ce qui donne toute latitude à l'assemblée délibérante pour leur emploi.

Constructions scolaires : remboursement de la T. V. A.

30608. — 13 juin 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la T.V.A. frappant les constructions scolaires du second degré fait l'objet d'un reversement aux collectivités locales dans le cadre du fonds de compensation. En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis du 3 mai 1977, a précisé que « lorsqu'une collectivité locale laisse à l'Etat la direction de la responsabilité des travaux de construction des bâtiments scolaires du second degré, l'Etat agit au nom et pour le compte de la commune qui garde la qualité de maître de l'ouvrage et qui devient dès l'origine propriétaire des bâtiments élevés sur un terrain qui lui appartient ». De cet avis il ressort en effet clairement que la dévolution de la propriété à la collectivité locale qu'il s'agisse de commune ou d'un syndicat, est immédiate. Il y aurait donc lieu d'assimiler ces équipements aux équipements publics pour lesquels un reversement de la T. V. A. se fait actuellement dans le cadre du fonds de compensation.

Réponse. — Pour la réalisation d'établissements d'enseignement du second degré, les collectivités locales ont la possibilité soit d'exercer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage, soit de la déléguer à l'Etat. Dans le premier cas elles bénéficient d'une aide de l'Etat dont le montant varie entre 60 et 100 p. 100 du coût de la dépense subventionnable ; par contre elles assument directement les aléas du coût de la construction. Les dépenses qu'elles effectuent ainsi sont comptabilisées à un compte de la classe 23 et sont prises en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la T. V. A. Dans le second cas, les collectivités versent une participation forfaitaire à l'Etat qui assume pour leur compte les aléas de la construction. La délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Etat pour la construction d'établissements scolaires du second degré n'est donc pas une obligation mais une faculté qui présente pour elles

des avantages certains. La participation forfaitaire versée par les collectivités qui n'est pas comptabilisée à un compte de la classe 23 n'entre donc pas en considération pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T. V. A. compte tenu des textes en vigueur. Toutefois il est indiqué que lors de la discussion au Sénat du projet de loi pour le développement des responsabilités locales un amendement d'origine parlementaire a été voté le 12 juin qui tend à faire bénéficier du droit à remboursement par le fonds de compensation pour la T. V. A., les participations des collectivités locales à la réalisation d'une opération engagée par l'Etat.

Protection des chiens pendant les vacances.

30614. — 14 juin 1979. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est indispensable de protéger les animaux au moment des grands départs en vacances. Est-ce admissible que certains chiens ou chats soient purement et simplement abandonnés par leurs maîtres et deviennent de ce fait des animaux errants, malheureux et privés de nourriture ? C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre à partir du 1^{er} juillet en vue de prévenir et de sanctionner l'abandon des animaux pendant les trois mois d'été.

Réponse. — La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose en son article 13, paragraphe II, que : « l'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal ». La répression d'un tel acte, assimilable au délit de cruauté envers un animal, se trouve déjà prescrite par les textes qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'appliquer. Les peines encourues sont un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 2 000 à 6 000 francs, ou, seulement l'une de ces deux peines, portées au double en cas de récidive. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne manquent pas d'apporter leur soutien aux campagnes organisées pour une meilleure information de l'opinion publique en ce domaine.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS*Etude sur les loisirs.*

29664. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société C. E. G. I., concernant les besoins effectifs et latents de la population en matière de loisirs, de vacances et de tourisme. (Chapitre 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude confiée en 1974 à la Compagnie d'études économiques et de gestion industrielle, concernant les besoins effectifs et latents de la population en matière de loisirs et de vacances, avait pour but d'apprécier plus exactement les aspirations des Français et particulièrement des salariés dans le domaine des loisirs. Il s'agissait, en liaison avec les divers partenaires du secteur associatif, de développer les voies et les moyens d'un tourisme mieux adapté à la demande sociale. L'étude a ainsi permis de nourrir la réflexion conduite dans le cadre de deux commissions du conseil supérieur du tourisme, sur les non-partants d'une part, sur les problèmes de gestion liés au secteur associatif d'autre part. Elle a parallèlement été exploitée par la commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux « vacances », et ses résultats ont éclairé les recommandations de cette commission qui ont été approuvées par le Gouvernement le 30 novembre 1977. Elle a enfin constitué la base méthodologique et documentaire d'une nouvelle enquête lancée en 1978 par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Frais de gestion des équipements sportifs du second degré.

29759. — 4 avril 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, dans le second degré, l'Etat ayant la charge de l'éducation physique, il serait logique qu'il rembourse aux collectivités locales les frais dus par les établissements scolaires du second degré en proportion du temps d'occupation des gymnases municipaux, notamment en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, le gardiennage et le nettoyage des locaux. Il serait normal également que l'Etat participe au coût des travaux de grosses réparations des équipements sportifs en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce point et d'indiquer les délais dans lesquels sera appliquée la circulaire du 17 mai 1975 qui prévoit la passation de conventions et d'élaboration d'une convention type.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année à ses directions régionales une dotation pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement inhérentes à

l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré (transports, locations, achats de matériel, éventuellement travaux). En raison de l'importance des charges supportées par le chapitre concerné (34-12, art. 40), les dotations sont régulièrement et substantiellement revalorisées : plus 20, 98 p. 100 en 1978, plus 16, 27 p. 100 en 1979. En outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales qui soit à la mesure de l'attente des collectivités locales. Afin que la situation évolue favorablement, la politique de renforcement des moyens financiers sera poursuivie. Par ailleurs, les travaux de grosses réparations sont des dépenses susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Etat sous forme de subventions en capital, subventions qui sont déconcentrées au niveau de l'autorité préfectorale. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise enfin qu'il n'a pas paru souhaitable d'élaborer une convention type à l'échelon national en raison de la diversité des situations locales, mais c'est à ce niveau que sont établies des conventions particulières qui s'inspirent des principes posés par la circulaire du 17 mai 1974.

Etablissement d'un schéma directeur de la plaisance dans le littoral.

29820. — 10 avril 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 concernant l'établissement d'un schéma directeur de la plaisance dans le Finistère. (Chap. 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — La réalisation du schéma directeur de la plaisance dans le Finistère a été engagée à la demande du conseil général de ce département qui souhaitait faire le point de cette activité et définir une politique d'investissement et d'animation. Aussi ce schéma est-il un document de référence à l'usage du département et non un document de planification qui engageait l'Etat de façon systématique. Toutefois, différentes propositions du schéma ont retenu plus particulièrement l'attention du ministère car elles correspondent aux orientations générales récemment définies pour la navigation de plaisance, s'agissant en particulier de la mise en œuvre d'aménagements légers. C'est ainsi que dès 1978, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a participé financièrement à plusieurs études et travaux concernant la rade de Brest et les ports de Camaret, Port-la-Forêt et Morgat.

Concurrence des stations de sports d'hiver étrangères.

29843. — 10 avril 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société A.L.G.O.E. concernant la concurrence des stations de sports d'hiver étrangères. (Chap. 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude confiée à la société Algae a permis de situer en ce qui concerne la clientèle, les stations françaises de montagne par rapport aux stations étrangères européennes concurrentes, et de mieux connaître leur notoriété et leur image de marque respectives. Elle a montré la suprématie de la technique française en matière d'aménagement de domaine skiable, très appréciée par les étrangers et inégalée dans les stations concurrentes des nôtres. Elle a également permis de sensibiliser les élus locaux dans le cadre de l'association des maires des stations de sports d'hiver, ainsi que les professionnels à l'occasion de diverses réunions locales sur les insuffisances de nos stations sur certains points, tels que l'animation, le service et l'accueil et de susciter des initiatives pour y remédier (notamment en matière de formation). Par ailleurs, des contacts ont été pris dans le même sens avec les représentants de l'école de ski français pour une amélioration des prestations des moniteurs. Enfin, les actions de promotion à l'étranger du produit touristique « Sports d'hiver en France » ont pu, grâce à ces recommandations, être infléchies ou améliorées, soit dans le cadre de l'association France-Ski international, soit dans celui du groupement d'intérêt économique récemment mis en place pour renforcer nos positions sur les marchés extérieurs.

Mise en valeur des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais.

29853. — 10 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'université des sciences et techniques de Lille, concernant la mise en valeur des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais. (Chap. 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude confiée à l'université des sciences et techniques de Lille avait pour objet d'inventorier dans la région Nord-Pas-de-Calais les possibilités de mise en valeur des voies d'eau fluviales et de leurs dépendances tant pour le tourisme que pour les loisirs des populations résidentes. La réalisation de cette étude opérationnelle a été contrôlée par un comité technique comprenant des représentants des divers services administratifs locaux concernés. Au terme de l'étude, ce comité a entrepris d'éditer une plaquette d'information financée par le service régional de la navigation destinée à sensibiliser les élus des communes, des départements et de la région sur les possibilités d'aménagement de la voie d'eau et de ses abords. Parallèlement, il a suscité un programme de travaux qui est actuellement étudié en vue de sa présentation à l'établissement public régional.

Résidences secondaires : importance de la demande.

29874. — 11 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société A.C.T. portant exploration de la demande de résidences secondaires en France. (Chap. 56-01. — Etude pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude effectuée en 1977 par la société A.C.T. concernant la demande de résidences secondaires en France a été réalisée conjointement avec une analyse de l'offre entreprise dans ce domaine par le ministère de l'équipement. Cette étude, largement diffusée, a été prise en compte par la commission d'étude de la réduction des inégalités d'accès aux vacances, dont les recommandations ont été présentées en conseil des ministres le 30 novembre 1977. C'est à la suite de ces travaux qu'a été reconnu l'intérêt social et économique de la location du patrimoine immobilier privé. Il convient de rappeler que, dans cet esprit, la loi de finances pour 1978 contenant des dispositions fiscales favorables au développement de la location meublée saisonnière (exonération de la T.V.A. pour les loueurs occasionnels en dessous d'un revenu locatif de 21 000 francs et réduction du taux de la même taxe de 17,6 à 7 p. 100 pour l'ensemble des activités de location). Les résultats des travaux menés au titre de cette étude continuent d'être utilisés par la direction du tourisme, aussi bien pour l'établissement des comptes du tourisme que pour susciter une évolution du marché immobilier des loisirs.

Hébergement touristique dans les Alpes.

29875. — 11 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Horwath-France concernant les besoins en hébergement touristique, hôtelier et parahôtelier à moyen terme en France dans les Alpes.

Réponse. — L'administration du tourisme a fait effectuer en 1977 un ensemble d'études sur les besoins hôteliers de la France à l'horizon de 1980. Parmi ces travaux, qui abordaient plusieurs zones touristiques, la société Horwath-France a étudié les besoins concernant les zones de montagne des Pyrénées, des Alpes, du Jura et des Vosges. Sans qu'aient pu être tirées des conclusions suffisamment fines pour orienter une politique d'aménagement touristique hors des stations de sports d'hiver, les résultats ainsi acquis ont fourni à l'administration du tourisme une base solide pour mieux appréhender l'évolution des hébergements hôteliers et parahôteliers, tout spécialement dans les Alpes. Sur cette base, les travaux se poursuivent en particulier dans le cadre du schéma de développement du tourisme et des loisirs entrepris par la région Rhône-Alpes, et au titre de la concertation ouverte dans les Pyrénées pour l'élaboration du plan Sud-Ouest.

Composante de la demande des loisirs dans le littoral.

29908. — 11 avril 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation Royaumont concernant les composantes de la demande des loisirs sur le littoral. (Chap. 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — Cette étude s'inscrit dans la suite de réflexions menées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en vue de mieux cerner les diverses composantes, tant quantitatives que qualitatives, de la demande de loisirs et de vacances se portant sur la zone littorale. La surfréquentation actuellement constatée pendant la saison d'été pose un certain nombre de problèmes délicats, dont il convient d'éviter l'aggravation. Cette étude tendait à expliciter les éléments des choix de période de vacances, de mode d'hébergement et à examiner les pratiques de loisirs et leurs moti-

vations. Elle a contribué à préciser comment une diversification de l'offre de loisirs : période de vacances, mode d'hébergement, information, promotion adéquate, etc., serait de nature à mieux répondre aux différentes demandes de loisirs constatées. Dans le cadre des travaux préparatoires au VIII^e Plan, ces conclusions servent de document de base pour prévoir les besoins futurs des touristes sur la zone littorale.

Développement touristique : effets socio-économiques.

29912. — 11 avril 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société C. E. G. I. portant analyse des effets socio-économiques du développement touristique sur les zones d'accueil des équipements. (Chapitre 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude réalisée par la compagnie d'études économiques et de gestion industrielle en 1976, concernait l'analyse des effets socio-économiques du développement touristique sur les zones d'accueil des équipements. Ses conclusions ont été utilisées, d'une part, pour l'élaboration du rapport du Conseil économique et social, intitulé « Association des populations résidentes au développement du tourisme en France » qui a mis l'accent sur la prise en charge par les collectivités locales du développement du tourisme. D'autre part, ces mêmes conclusions ont alimenté le rapport « Choisir ses loisirs » présenté en août 1977 par la commission présidée par M. Jacques Blanc et plus précisément la quatrième partie de ce rapport qui préconise les moyens d'une meilleure organisation du tourisme au niveau local. Ces travaux ont donc contribué à l'élaboration des mesures pour l'organisation du développement touristique en milieu rural adoptées par le conseil des ministres le 30 novembre 1977, qui se traduisent aujourd'hui dans la politique des « pays d'accueil ».

Zones urbaines littorales : loisirs et tourisme.

29916. — 11 avril 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société A. C. T. concernant l'accessibilité des équipements de loisirs et de tourisme en zones urbaines littorales. (Chapitre 56-01. — Etudes pour l'aménagement touristique du littoral.)

Réponse. — Les équipements de loisirs et de tourisme réalisés dans les zones urbaines littorales sont conçus prioritairement pour les besoins de la fréquentation estivale de touristes et de résidents secondaires qui multiplie jusqu'à cinq fois la population de certaines communes. Aussi, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a-t-il estimé nécessaire de mener des réflexions sur l'adéquation des équipements de loisirs aux besoins des populations permanentes du littoral, préoccupations exprimées par le Conseil économique et social dans son avis sur « l'association des populations résidentes au développement du tourisme en France » (rapport du 8 février 1977). L'étude entreprise à cet effet, a permis de recenser l'ensemble des problèmes concernant la conception, la programmation et la gestion par les collectivités locales de la zone littorale, des équipements de loisirs et de tourisme. Elle a proposé des solutions pour une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des populations permanentes dans la conception des projets et à une meilleure efficacité dans la gestion des équipements. La méthodologie de cette étude a été reprise par un certain nombre de collectivités locales du littoral pour la planification et la programmation de leurs équipements de loisirs.

Aménagement du massif de Champ de Feu (Bas-Rhin) : bilan d'une étude.

30009. — 20 avril 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'un étude réalisée en 1977 par « Argans Equipements » concernant l'économie de l'aménagement touristique du massif de Champ de Feu (Bas-Rhin). (Chapitre 56-01. — Etude pour l'aménagement touristique du territoire.)

Réponse. — L'étude confiée à la société « Argans Equipements » concernait la partie économique d'une étude d'ensemble portant sur un projet d'aménagement touristique du site de Champ de Feu, dans le département du Bas-Rhin, pour les loisirs de neige des habitants de la région. Les recommandations présentées ont été prises en considération par les autorités locales, qui n'ont toutefois pas donné suite au projet faute, vraisemblablement, de pouvoir constituer le syndicat mixte capable de réaliser l'opération.

Titres-vacances : état du projet.

30064. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet de « titres-vacances » tendant à faciliter le départ en vacances des personnes les plus défavorisées ainsi que la proposition en avait été faite dans le rapport « Choisir ses loisirs » réalisé en 1978 par M. Blanc.

Réponse. — En approuvant le 30 novembre 1977 les recommandations de la commission d'étude d'une réduction des inégalités d'accès aux vacances, le Gouvernement a fait mettre à l'étude une procédure nouvelle d'aide aux personnes sous la forme de titres-vacances. Les études techniques déjà effectuées devront être complétées par des études sur les conséquences économiques de la mise en place de ce système tant pour les finances publiques, que pour l'activité des professions touristiques. Le projet définitif ne pourra être établi qu'après son examen approfondi par les partenaires sociaux. Ce n'est qu'après cette concertation que le Gouvernement pourra se prononcer sur l'ensemble du dossier, en sorte que le titre-vacances prévu dans la charte de la qualité de la vie puisse être mis en œuvre dans le courant de la présente législature.

Réunion : situation des lycées et collèges.

30217. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulièrement préoccupante de collèges et lycées de l'île de la Réunion en ce qui concerne les cours d'éducation physique et sportive, lesquels devraient être dispensés aux très nombreux jeunes élèves les fréquentant. En effet, plus de 15 000 élèves se voient privés de cours d'éducation physique et sportive en regard à l'absence de professeurs susceptibles de dispenser cette discipline. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de faire un effort particulier pour le département de la Réunion, notamment pour l'année scolaire 1979-1980, et les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens souhaité, tant par les responsables de ces collèges et lycées que par les parents d'élèves et enfin par les élèves eux-mêmes.

Réponse. — Pendant l'année scolaire 1978-1979 135 enseignants d'éducation physique et sportive et treize P.E.G.C. à valence E.P.S. ont dispensé 2 717 heures d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion. La situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sera sensiblement améliorée à la rentrée scolaire 1979-1980 par l'ouverture de quinze postes d'enseignant.

Animation sportive dans les grands ensembles : état du projet.

30266. — 15 mai 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, relative à l'animation sportive en milieu urbain, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet d'animation sportive dans les grands ensembles, en liaison avec l'union nationale des offices d'H.L.M., à partir d'une expérience réalisée sur une douzaine d'ensembles.

Réponse. — Le projet d'animation sportive dans les grands ensembles sera lancé au mois de septembre, dans une douzaine d'ensembles H.L.M. avec trois objectifs : atteindre un public d'adultes, privilégier les mères de famille, proposer des activités de type d'entretien. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs examine actuellement les réponses des services extérieurs. En accord avec l'union nationale des offices d'H.L.M. (U.N.O.H.L.M.) les centres et les modes d'intervention seront choisis avant le 1^{er} juillet. Si l'expérience se révèle satisfaisante, elle sera étendue à d'autres villes en 1980.

Compétitions de l'U.N.S.S. : rôle des enseignants d'éducation physique.

30558. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la participation aux compétitions de l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) exige bien souvent une adaptation au jour le jour de la part des enseignants d'éducation physique qui en acceptent la charge. Ainsi, notamment lorsqu'il s'agit d'activités sans responsable défini pour l'année scolaire (tennis de table, voile, ski, athlétisme, cyclisme, etc.), le nom des enseignants qui accompagnent élèves ou équipes est connu souvent au dernier moment. Cette situation ne manque pas de créer de nombreux problèmes et néces-

site une réponse aux questions suivantes : un enseignant ayant des heures de cours à assurer peut-il en être dispensé par son chef d'établissement pour accompagner les élèves participant aux compétitions U.N.S.S. si d'autres collègues, n'ayant ni cours ni association sportive, sont disponibles ; un enseignant prévu pour un déplacement ne pouvant, pour brusque raison de santé, assurer son service a-t-il la possibilité de se faire remplacer par un collègue, que ce dernier ait cours ou non au moment du départ. Si ce remplaçant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de prévenir son chef d'établissement, peut-il être accusé de faute professionnelle ; le remplaçant choisi au dernier moment peut-il assurer cette charge s'il n'a choisi aucune des options de l'association sportive mais a déjà accompagné de nombreuses équipes durant l'année scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour résoudre ces divers problèmes et contribuer ainsi au bon déroulement des compétitions de l'U.N.S.S.

Réponse. — L'accompagnement des participants aux compétitions U.N.S.S. est réglementé par la circulaire du 20 mars 1969 publiée au B.O.E.N. n° 13 du 27 mars 1969 qui donne toutes explications utiles quant à la responsabilité des collaborateurs bénévoles. Des précisions et compléments ont été apportés également par circulaire du 4 décembre 1969 (B.O.E.N. n° 47 du 11 décembre 1969). Ces dispositions exposent les différents moyens d'accompagnement que les chefs d'établissements peuvent utiliser. Les problèmes particuliers évoqués dans les questions posées concernent à la fois la vie scolaire et les activités de l'U.N.S.S. Elles relèvent donc de l'autorité du chef d'établissement responsable à la fois de la bonne marche du service dont il a la charge et du bon déroulement des compétitions de l'U.N.S.S. Ce dernier peut consulter les membres du bureau de l'association sportive ou ceux du conseil d'enseignement pour envisager les solutions qui pourraient être apportées dans de pareils cas.

Manifestations sportives : discipline du public.

30736. — 25 juin 1979. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les stades, une certaine tenue pour éviter la répétition des incidents tels que ceux qui se sont produits au Parc des Princes lors de la finale de rugby, il y a trois semaines, en particulier pour supprimer les projections d'objets et même de fusées, qui sont dangereuses pour les joueurs, contribuent à fausser le jeu et sont sources d'irritation et, de ce fait, de brutalité.

Réponse. — Les organisateurs des manifestations sportives doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des joueurs et des spectateurs. A cet effet, ils doivent solliciter le concours nécessaire des forces de maintien de l'ordre et intervenir auprès des autorités locales pour que celles-ci, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, prennent, par voie d'arrêté, les mesures destinées à éviter les incidents signalés par l'honorable parlementaire. Il est également certain que les dirigeants sportifs doivent inviter leurs supporters à une attitude correcte.

Politique touristique : intérêt de la conférence des présidents des comités touristiques.

30756. — 26 juin 1979. — **M. Pierre Vallon**, prenant acte avec intérêt de la création d'une conférence permanente des présidents de comités régionaux du tourisme, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir confirmer l'intérêt qu'il attache à cette création, à la réunion régulière de cette instance et à la consultation des représentants des régions en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de la politique générale du tourisme, notamment en matière d'équipement touristique et de promotion.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé du tourisme sait gré à l'honorable parlementaire de préoccupations qu'il partage en tout point et de l'occasion qu'il lui procure de souligner, de nouveau, tout l'intérêt qu'il porte à la conférence des présidents de comités régionaux de tourisme. Cette conférence, dont il assume personnellement la présidence, et dont il considère la consultation comme un élément déterminant pour les orientations et les choix de la politique du tourisme et des loisirs a été réunie en moyenne trimestriellement et, en dernier ressort, les 16 et 17 juin 1979. L'administration du tourisme participe largement à ses travaux. En outre, un bureau composé de quatre présidents de comités régionaux de tourisme assure la liaison constante entre la conférence permanente et les services. Ainsi se trouve réalisée une véritable symbiose, dont les résultats sont déjà des plus favorables entre cet organisme et l'administration.

JUSTICE

Conciliateurs : mise en place.

30450. — 29 mai 1979. — **M. Reger Poudouson** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans les départements, des conciliateurs qui doivent avoir pour objectif d'aider les particuliers à régler à l'amiable les litiges mineurs.

Réponse. — L'institution des conciliateurs a été préconisée par le comité d'études sur la violence, dont la recommandation 35 stipulait : « Organiser, en liaison avec les tribunaux d'instance, une mission générale de conciliation, facultative pour les parties, en vue d'éviter que les petits conflits quotidiens ne dégèrent au point de devoir être portés devant une juridiction pénale ». L'expérience, tentée à partir du printemps 1977 dans quatre départements (Haute-Marne, Loire-Atlantique, Gironde, Alpes-Maritimes) a été depuis lors étendue systématiquement à l'ensemble du territoire. La mise en place des conciliateurs s'effectue actuellement à un rythme relativement rapide. C'est ainsi que leur nombre est passé pour l'ensemble du territoire national, de 625 au 1^{er} avril 1979 à 791 au 15 juin. Leur répartition, encore très inégale selon les cours d'appel, s'établit de la manière suivante : Agen : 19, Aix : 33, Amiens : 18, Angers : 9, Bastia : 1, Besançon : 18, Bordeaux : 107, Bourges : 7, Caen : 3, Chambéry : 6, Colmar : 0, Dijon : 34, Douai : 9, Grenoble : 2, Limoges : 13, Lyon : 29, Metz : 10, Montpellier : 18, Nancy : 75, Nîmes : 8, Orléans : 1, Paris : 68, Pau : 39, Poitiers : 3, Reims : 18, Rennes : 96, Riom : 2, Rouen : 20, Toulouse : 5, Versailles : 5, Basse-Terre : 0, Fort-de-France : 1, Saint-Denis : 14. L'implantation des conciliateurs s'opère dans des conditions qui peuvent être tenues pour satisfaisantes sous réserve, dans certaines régions, de la difficulté encore rencontrée par les chefs de cour pour susciter des candidatures de qualité en nombre suffisant. L'institution continuée de recevoir un appui très ferme de la chancellerie en ce qu'elle constitue un facteur important de paix sociale et répond à un besoin réel de nombreux citoyens. Elle remplira pleinement son rôle dans la mesure où, passée la période initiale d'implantation, elle regroupera un ensemble d'hommes et de femmes de bonne volonté, particulièrement doués de la faculté d'attention aux problèmes d'autrui et exerçant leurs fonctions dans un esprit de désintéressement, de mesure et d'objectivité.

Mentions figurant sur les notices de renseignements.

30464. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte de la réponse faite à sa question écrite n° 29615 du 23 mars 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat du 18 mai 1979, p. 1362), que la référence à une procédure antérieure, dès lors que le rappel des faits ou de la condamnation intervenue ne tombe sous le coup d'aucune interdiction légale — ne saurait être écartée de la notice de renseignements destinée aux parquets des tribunaux. Ce document peut donc ainsi faire état, par exemple, de ce qu'un justiciable a été impliqué dans une affaire bien que celle-ci ait fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République ou d'un non-lieu du juge d'instruction, alors que, par ailleurs, l'intéressé n'a jamais été poursuivi par les tribunaux ou condamné par ceux-ci, son casier judiciaire étant vierge. Sans méconnaître le bien-fondé des critères d'appréciation pour une information aussi complète que possible des juridictions de jugement et, par voie de conséquence, pour une bonne administration de la justice, il estime, par contre, que le rappel de certains faits n'ayant pas entraîné de condamnation, peut être de nature à influencer défavorablement les magistrats de la juridiction de jugement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir soumettre à l'appréciation des services de la chancellerie — qui étudient actuellement les moyens d'éviter certains inconvénients de l'ordre de ceux signalés par **M. Michel Crépeau**, député à l'Assemblée nationale dans sa question écrite n° 10734 — la solution déjà préconisée dans sa question écrite n° 29615. Celle-ci visait essentiellement la rubrique « antécédents judiciaires » (de la notice concernée). Au regard de celle-ci, seules les condamnations non amnistiées devraient être mentionnées. Les renseignements concernant la situation, la personnalité et la moralité du justiciable trouvent normalement leur place dans les autres rubriques spécifiques telles que situation de famille, situation de fortune, conduite, moralité, réputation, etc., figurant sur le document dont il s'agit.

Réponse. — Les mentions portées par les services de police sur les notices de renseignements au titre de la rubrique « antécédents judiciaires » ne sauraient se limiter au rappel des condamnations non amnistiées. Il est important, dans certaines circonstances, que l'attention des magistrats soit attirée sur des faits n'ayant pas entraîné de condamnation. Il convient de signaler, par exemple, que la décision de classement sans suite n'a pas l'autorité de la chose jugée et qu'elle peut toujours, dans les limites de la prescription,

être remise en cause. En tout état de cause, la discussion contradictoire dont font l'objet les mentions des notices de renseignements permet aux juges de se départir, le cas échéant, de l'influence défavorable à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Paiements périodiques : prescription.

30478. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions prévues par l'article 2277 du code civil, lequel précise que se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des salaires, des arrérages, des rentes perpétuelles et viagères, des pensions alimentaires, des loyers et fermages, des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer ces prescriptions pour ce qui concerne plus particulièrement les actions en paiement des arrérages de pensions alimentaires, dans la mesure où il lui semble injuste de déposséder, fût-ce au bout de cinq années, de leurs droits les plus légitimes les époux divorcés.

Réponse. — L'action en paiement des pensions alimentaires est en principe limitée par la règle selon laquelle « les aliments ne s'arrangent pas ». Ce principe, qui a été élaboré par la jurisprudence, est fondé sur la présomption selon laquelle le créancier de la pension alimentaire qui n'a pas réclamé, à l'échéance, ce qui lui était dû, n'était pas alors dans le besoin. La cour de cassation a limité la portée de ce principe en admettant que la présomption sur laquelle il repose puisse être facilement écartée (cf. cour de cassation : 1^o chambre des requêtes 27 juillet 1942; 2^o chambre civile 24 octobre 1951). Dès lors, la plupart du temps, le créancier peut agir pendant cinq ans, comme le lui permet l'article 2277 du code civil. Depuis une décision ancienne de la cour de cassation (cf. arrêt du 5 juillet 1858, publié dans la revue *Dalloz* de 1958, I, 413), les cours et tribunaux apportent même un assouplissement à cette prescription quinquennale en admettant qu'elle « ne peut être invoquée contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir ». Les droits des créanciers d'aliments en difficulté apparaissent donc sur ce point suffisamment sauvegardés. Le Gouvernement n'envisage pas, dans ces conditions, de supprimer la prescription de l'article 2277 du code civil qui a, au demeurant, l'avantage d'assurer la protection du débiteur de bonne foi contre l'accumulation des termes impayés, laquelle pourrait être pour lui un facteur « d'étranglement » sur le plan financier et ce, sans profit pour le créancier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Informatique : rémunération des travaux supplémentaires.

30518. — 5 juin 1979. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis le mois de mai 1979 les agents titulaires affectés au traitement de l'information (services d'informatique) qui effectue de manière occasionnelle des heures supplémentaires de nuit (parce que l'exploitation des applications ne permet pas aux informaticiens l'utilisation du matériel informatique pendant les heures normales de service) sont rémunérés pour la moitié des heures effectuées et compensés pour l'autre moitié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes en vigueur s'appuie la direction générale des postes et télécommunications. Ces dispositions ne sont-elles pas contradictoires avec les récentes déclarations de **M. le ministre du travail** et de la participation concernant les travaux supplémentaires.

Réponse. — Le personnel informaticien n'effectue qu'à titre exceptionnel des heures supplémentaires de nuit afin de répondre aux augmentations de charge saisonnière ou, exceptionnellement, de livrer dans des délais très courts des informations urgentes. Ces travaux, qui ne justifient pas une augmentation du cadre réglementaire calculé en fonction de la charge permanente, donnent lieu à compensation. Cependant l'octroi de ces compensations ne doit pas tendre à faire diminuer de façon excessive le potentiel de ces services en période normale. C'est pourquoi ces heures supplémentaires sont compensées de deux manières différentes : d'une part, par le paiement des heures en respectant le montant des crédits accordés, et d'autre part, par l'octroi de journées de repos dans les limites d'un fonctionnement satisfaisant du service. Le choix est laissé aux agents pour compenser ces heures et l'expérience prouve qu'un équilibre s'établit généralement entre le paiement et la compensation. Toutefois, la limitation des crédits ou les nécessités du service peuvent amener l'administration à limiter l'une ou l'autre forme de compensation. En tout état de cause, le nombre d'heures supplémentaires par agent est relativement faible. De plus, les moyens matériels mis à la disposition des informaticiens doivent permettre d'éviter de plus en plus d'avoir recours à des vacances de nuit.

Nominations aux concours d'entrée : listes d'attente.

30565. — 12 juin 1979. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que vu la conjoncture actuelle, les jeunes ont de réelles difficultés à trouver un emploi et se tournent de plus en plus vers les concours administratifs organisés par le ministère des postes et télécommunications. Or, après avoir réussi les épreuves et être déclarés reçus, ces jeunes doivent souvent attendre un laps de temps assez long pour être nommés. Cette situation décourageante pour les intéressés semble s'aggraver actuellement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le recrutement des préposés dans le département du Haut-Rhin plus de deux cents personnes attendent. Au vu de cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les nominations des postulants reçus aux concours.

Réponse. — L'administration des P.T.T. se doit d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants, en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, au niveau local et compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emploi, retours anticipés du service national), conduire à des inconvénients tels que celui cité par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu des mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans les mois à venir, les appels à l'activité des lauréats devraient reprendre à l'automne prochain, l'épuisement des listes s'étalant ensuite sur plusieurs mois.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Allocations familiales : évolution.

27852. — 26 octobre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré d'augmenter la masse globale des prestations services en utilisant à cet effet la totalité des ressources de la branche allocations familiales et de garantir son évolution en fonction des salaires.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de la première place qui doit revenir à la famille et aux transferts financiers en sa faveur dans le cadre d'une maîtrise globale de l'ensemble des dépenses sociales. Cette priorité est inscrite sans ambiguïté dans le rapport sur les principales options du VIII^e Plan soumis récemment au Parlement; le Gouvernement a par ailleurs déjà traduit dans les faits une telle volonté politique ces dernières années, particulièrement au profit des familles nombreuses. C'est ainsi que la création du complément familial et l'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales ont assuré à une famille de trois enfants une augmentation de ses prestations de 74 p. 100 depuis 1977 soit une croissance de 45 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Les engagements du Gouvernement dans le cadre du programme de Blois témoignent que cet effort sera prolongé, qu'il s'agisse d'une croissance plus rapide des prestations familiales des familles de trois enfants dont la première étape est réalisée au 1^{er} juillet de cette année, de la création d'un revenu familial garanti au profit des familles nombreuses, du développement du statut social de la mère de famille avec l'allongement du congé de maternité et le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, de l'effort en matière de logement familial.

Handicapés : information des commissions techniques d'orientation.

27894. — 31 octobre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à fournir aux membres des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels une documentation aussi complète que possible sur la législation, et une information périodique sur les équipements du département et de la région ouverts aux personnes handicapées.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont composées de représentants des administrations, organismes et associations directement concernés par les problèmes qui se présentent aux handicapés et notamment aux handicapés adultes. Les spécialistes qu'elles réunissent ont, en général, une connaissance approfondie des possibilités ouvertes à cette catégorie de personnes. Diverses initiatives ont cependant été prises afin de permettre, le cas échéant, aux membres des Cotorep de compléter leur information sur la législation relative aux personnes handicapées et sur les orientations qui peuvent être proposées à celles-ci. Ces recueils contenant l'ensemble des textes découlant de

la loi d'orientation du 30 juin 1975 ont ainsi été remis aux secrétariats des commissions ainsi que divers documents, établis par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ou par les directions départementales du travail et de l'emploi concernant les établissements ouverts aux handicapés adultes situés sur le territoire de leur département respectif et des départements limitrophes. Les membres des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel peuvent actuellement utiliser les annuaires des établissements et guides réalisés par des associations subventionnées à cet effet par l'Etat. Ils disposeront à terme des informations fournies par le fichier national des établissements, dont l'information est en cours.

Développement

de la recherche sociale dans le domaine démographique.

28345. — 5 décembre 1978. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré d'encourager le développement de la recherche sociale dans le domaine démographique afin de pouvoir mieux saisir les déterminations économiques, sociales et culturelles des phénomènes démographiques et connaître l'implication qu'ont ceux-ci en matière économique et sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte un vif intérêt aux recherches sociales dans le domaine démographique. Celles-ci relèvent toutefois de façon prioritaire de l'institut national d'études démographiques sur lequel il ne lui est possible d'agir qu'indirectement puisque cet établissement public est placé sous la tutelle du ministre du travail et de la participation. Dans certains cas, cependant, le ministre de la santé et de la famille demande directement certains travaux à l'I.N.E.D. ; il en est ainsi pour un projet, cofinancé avec d'autres partenaires publics, sur le vieillissement des cantons ruraux et ses conséquences sociales. Par ailleurs, des travaux de recherche sont actuellement confiés à d'autres organismes que l'I.N.E.D., tout en touchant de près les problèmes démographiques. C'est le cas, en particulier, des recherches sur la famille. Des recherches sur les interactions entre la vie familiale et la vie professionnelle et leurs répercussions sur les stratégies familiales en matière de fécondité vont ainsi être engagées, sous la responsabilité scientifique du C.N.R.S., dans le cadre d'un projet franco-suédois. Une attention particulière est portée, dans les recherches en cours, aux effets sur la démographie des transformations sociales et culturelles d'une part, des mesures de politique sociale et en particulier de politique familiale d'autre part. Dans le cadre de ses moyens propres et avec l'aide des financements publics de la recherche, le ministre de la santé et de la famille entend poursuivre particulièrement une politique de recherche sur la famille, comme un des moyens privilégiés de donner suite aux recommandations formulées dans l'avis du conseil économique et social.

Myopathie : taux de remboursement des soins.

28384. — 11 décembre 1978. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'une convention, en date du 12 avril 1972, passée par la sécurité sociale, fixait la cotisation des soins de kinésithérapie aux myopathes à AMM 5, qui correspond actuellement à 32,25 francs. Or, pour être efficaces, les séances de kinésithérapie doivent durer un minimum d'une heure. La conséquence en est que les professionnels acceptent de moins en moins de se consacrer aux myopathes étant donné la disparité croissante entre le coût des soins qu'ils dispensent (bains spéciaux, infrarouges) et la cotisation à AMM 5. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de porter cette cotisation à AMM 8, comme le demandent les associations de myopathes. Hausse qui devrait être possible puisqu'en 1975 la commission de nomenclature avait admis le principe du remboursement des soins en AMM 7.

Réponse. — L'arrêté du 4 avril 1979, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979, portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels vient de nuancer les coefficients des actes affectés à la rééducation des myopathes en tenant compte de l'état des malades (coefficients 5, 7 et 12 au lieu d'un coefficient unique 5) et de la pratique préalable d'une balnéothérapie par le kinésithérapeute lui-même (coefficient 3). Par ailleurs, la valeur conventionnelle de la lettre-clé A.M.M. a été portée à 6,95 francs à compter du 15 avril 1979.

Allocation aux handicapés adultes : augmentation du plafond de ressources.

28536. — 19 décembre 1978. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les dispositions légales s'appliquant au calcul de l'allocation aux handicapés adultes peut, dans un certain nombre de cas, pénaliser les bénéficiaires de cette prestation et plus particulièrement les ménages lorsqu'un des conjoints travaille et que l'autre perçoit dans le même temps l'allocation pour adulte handicapé, et ce en regard à la faiblesse du plafond de ressources (24 000 francs pour un ménage) retenu comme base de calcul. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer tendant à augmenter progressivement le plafond de ressources retenu et le porter à moyen terme à la hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés est servie aux handicapés dont les ressources sont inférieures à un plafond identique à celui qui est prévu pour plusieurs allocations à caractère non contributif et notamment celles qui sont servies aux personnes âgées. Le montant de ce plafond, qui s'élève actuellement à 12 900 francs, est doublé lorsque le handicapé est marié, non séparé, et majoré de 50 p. 100 pour chacun des enfants à charge. Ce plafond a été relevé de façon substantielle (148,09 p. 100 en cinq ans) au cours des dernières années. Il est périodiquement et régulièrement revalorisé et son augmentation au cours des cinq dernières années est proportionnellement plus importante que celle du S.M.I.C. (148,09 p. 100 au lieu de 109,09 p. 100), ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées.

Situation des myopathes.

28747. — 11 janvier 1979. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des myopathes, dont le handicap est une maladie évolutive et actuellement irréversible qui pose aux familles des problèmes matériels et moraux particulièrement lourds. Certaines mesures permettraient d'améliorer cette situation. La gravité et la spécificité de la maladie requièrent que soit réalisé un effort spécial en faveur de la recherche, pouvant déboucher sur le dépistage et la prévention. Le traitement de kinésithérapie, seul capable de ralentir l'évolution de cette maladie, demande une attention et des soins très particuliers. La cotation de ces actes inscrite à la nomenclature est actuellement nettement insuffisante : la réévaluation de ces actes, dont le bien-fondé est admis, est une mesure qui s'impose. Pour les cas graves, la présence et l'aide constantes d'une tierce personne sont obligatoires, ce qui entraîne des dépenses importantes et justifierait le paiement d'allocations correspondant à un véritable salaire. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures répondant à ces préoccupations.

Réponse. — La myopathie est une très grave maladie, pour laquelle, malheureusement, on ne peut espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace, malgré l'effort important de recherche mené en ce domaine en France et dans le monde. Cela tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuro-musculaire et la structure des membranes cellulaires sont encore insuffisamment développées. Cependant, à l'institut national de la santé et de la recherche médicale, deux actions principales de recherche ont été entreprises : d'une part, développement de recherches fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires effectuées par deux groupes de recherches : groupe de recherches sur la pathologie moléculaire U 15, dirigé par le professeur Schapiro ; groupe de recherches sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant U 154, dirigé par Mme le docteur Farkas ; d'autre part, le développement de recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes : par le lancement en 1976 d'une « action thématique programmée » regroupant quatorze contrats de recherches sur une durée de trois ans ; par la création, en 1977, d'un groupe de recherches sur la biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies, dirigé par M. Fardeau. Enfin, un crédit de 880 000 francs a été dégagé pour que soit construite, à Meaux, à côté de l'établissement de soins géré par la Croix-Rouge, une unité de recherches de 360 mètres carrés sur la physiologie musculaire des myopathies. Le chantier a été ouvert le 8 août 1978 et l'achèvement du bâtiment est prévu pour août 1979. En ce qui concerne la cotation des actes de masso-kinésithérapie, l'arrêté du 4 avril 1979 publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979 portant modification de la nomenclature des actes professionnels vient de nuancer les coefficients des actes affectés à la rééducation des myopathes en tenant compte de l'état des malades (coefficients 5, 7 et 12 au lieu d'un coefficient unique de 5) et de la pratique préalable d'une balnéothérapie par le kinésithérapeute lui-même (coefficient 3).

Quant au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, qui concerne les ressources allouées aux familles pour la rémunération d'une tierce personne, celui-ci est effectivement préoccupant. Les efforts consentis en matière d'allocation dans le cadre de l'application de la loi d'orientation pour les personnes handicapées sont déjà importants. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, allocation d'éducation spéciale et complément modulé selon les besoins peuvent se cumuler pour aider les familles à faire face à des dépenses particulières et éventuellement pallier le manque à gagner encouru par la mère, qui doit partiellement ou totalement abandonner son activité professionnelle. Le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont actuellement celles de tous les parents, mais il a voulu aider ces derniers à supporter le surcoût lié à la maladie. Enfin, il ne faut pas négliger l'intérêt de la mesure que constitue l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé. En ce qui concerne les adultes, la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'allocation compensatrice représente un progrès indéniable par rapport à la situation antérieure. En outre, une action en faveur de la création de services de tierces personnes est envisagée. L'Etat accorde son concours à des expériences actuellement menées en ce domaine. Il semble qu'une solution d'avenir doive être recherchée dans la mise en place de telles structures qui répondraient, semble-t-il, de façon plus satisfaisante aux problèmes posés par le maintien à domicile des personnes gravement handicapées.

Centres de reclassement des handicapés : règlement.

28868. — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet**, considérant les incidents récents qui se sont déroulés dans les locaux de la direction de l'action sanitaire et sociale d'Auxerre et auraient entraîné des coups et blessures, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que le règlement intérieur des centres de reclassement professionnel pour les handicapés physiques soit draconien au point d'amener les pensionnaires à de telles manifestations. Dans l'affirmative, il considère que toute discipline exagérée est de nature à décourager les handicapés qui font l'effort d'un reclassement en vue de s'insérer dans le vie et lui demande, en conséquence, de les y aider en veillant à ce que ces centres ne soient ni des pensionnats ni des casernes.

Réponse. — C'est aux organismes gestionnaires des centres de rééducation professionnelle qu'il appartient normalement de prendre les décisions relatives à l'organisation générale et à la vie quotidienne à l'intérieur de ces établissements. Ce n'est que lorsque la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées est menacé, qu'une intervention de l'autorité administrative peut s'exercer dans les conditions fixées à l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale.

Vœux émis par le conseil d'hygiène : prise en compte du Gouvernement.

29242. — 19 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des vœux émis par le conseil d'hygiène et lui demande : 1° combien de vœux n'ont pas été pris en compte en 1977 et 1978 ; 2° s'il s'agit d'une mesure provisoire ou définitive ; 3° dans le cas du vœu défavorable, concernant l'emploi de sacs plastiques pour cuisson au four, quelles raisons ont poussé les pouvoirs publics à l'ignorer, et cela a-t-il été décidé après une enquête rigoureuse. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les textes législatifs et réglementaires qui prévoient la saisine du conseil supérieur d'hygiène publique de France disposent que la consultation donne lieu à un avis. Il est de tradition, cependant, que le conseil fasse connaître sa position, sur les questions qui lui paraissent de nature à intéresser la santé publique, sous forme de vœux. Alors que les avis portent sur des affaires ponctuelles, les vœux ont une portée beaucoup plus générale dans la mesure où ils proposent une orientation et ne se prêtent pas, le plus souvent, à une application immédiate. Dans ces conditions, il apparaît difficile de dire avec précision si les vœux exprimés en 1977 et 1978 ont tous été suivis d'effets. L'essentiel est de constater que les pouvoirs publics, bien qu'ils n'y soient pas tenus juridiquement, tiennent le plus grand compte des avis ou des vœux du conseil. En ce qui concerne le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'administration a demandé aux fabricants et à l'importateur de cesser la commercialisation en France de sachets ou de films en matière plastique dont l'emploi avait été autorisé antérieurement pour la cuisson au four des aliments. La société importatrice s'est engagée à ne plus mettre en vente ces produits à partir du 1^{er} juillet 1978.

Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : décret d'application.

29331. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit les conditions d'agrément et de prise en charge au titre de l'assurance maladie, des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Réponse. — Les modalités de création et de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées pour grands handicapés ont été fixées par le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, dont les dispositions ont été précisées par une circulaire publiée le 8 mars 1979 au *Journal officiel*.

Caisses de retraite des commerçants : modifications des conseils d'administration.

29507. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de modifier les dispositions du décret du 2 octobre 1973 prévoyant une représentation d'un quart des retraités et de trois quarts d'actifs au sein des conseils d'administration des caisses de retraite des commerçants, compte tenu du fait que le nombre de retraités est largement supérieur à celui des cotisants actifs.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972, qui a défini les dispositions applicables à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, a notamment fixé au quart du nombre total des administrateurs la représentation des retraités, ce qui constitue une amélioration par rapport à la réglementation antérieure qui ne comportait pas la garantie d'une représentation minimum des retraités, garantie qui n'existe pas non plus dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier cette répartition entre les catégories d'affiliés. Il est d'ailleurs à remarquer que la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus est généralement assez élevée, de telle sorte que certains administrateurs au cours de leur mandat deviennent retraités, ce qui augmente pratiquement la représentation de cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des industriels et commerçants.

Etudiants en chirurgie dentaire : statut hospitalier.

29604. — 23 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les étudiants en chirurgie dentaire reçoivent leur formation clinique dans le cadre d'un statut hospitalier comparable à celui dont bénéficient les externes en médecine. Au demeurant, la valeur de leurs études universitaires serait ainsi replacée dans la considération qui lui convient, et au même titre que n'importe quelle spécialité médicale.

Réponse. — Les études entreprises en vue de donner aux étudiants en chirurgie dentaire un statut du même type que celui dont disposent les étudiants en médecine se poursuivent en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Elles doivent toutefois tenir compte de la situation financière très difficile de la plupart des services de consultation et de traitement dentaire.

Assurance vieillesse des médecins français à l'étranger.

29621. — 24 mars 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins français exerçant à titre libéral à l'étranger et notamment en Algérie, au regard des droits à l'assurance vieillesse. Il lui expose que ces médecins sont actuellement pénalisés par la législation en vigueur qui subordonne l'ouverture des droits à l'exercice de leur profession sous convention en France pendant dix ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, y compris aux Français établis hors de France, il ne peut pas être envisagé d'autoriser ces compatriotes expatriés à racheter des points de façon à atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour l'ouverture des droits. Il lui expose que le coût financier de ces rachats ne devrait pas compromettre l'équilibre financier du régime compte tenu du petit nombre de praticiens concernés. Il lui demande, également,

si cette question ne pourrait pas être réglée par la conclusion d'engagements internationaux appropriés entre la France et les Etats étrangers, et notamment avec l'Algérie.

Réponse. — Le régime des prestations supplémentaires d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (régime A. S. V.), auquel l'honorable parlementaire fait allusion, n'autorise le rachat d'années d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation que dans des cas strictement limités. Certes, un assouplissement des possibilités de rachat est actuellement à l'étude, mais il ne pourra concerner que des périodes d'activité accomplies sous convention. En effet, les avantages particuliers que comporte le régime A. S. V. constituent la contrepartie des sujétions auxquelles ont été soumis les médecins liés par convention aux organismes de sécurité sociale. Ces avantages ne peuvent donc être étendus aux praticiens qui exercent ou ont exercé leur activité à l'étranger, et notamment en Algérie, étant observé, en ce qui concerne ce dernier pays, qu'avant son accession à l'indépendance, le système de conventionnement en vigueur en France métropolitaine n'avait pas été étendu au régime de sécurité sociale alors applicable en Algérie.

Politique de la vieillesse dans les zones rurales et urbaines.

29846. — 10 avril 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation des villes portant sur la mise en œuvre de la politique de la vieillesse dans deux zones géographiques différenciées, une zone rurale et une zone urbaine (chapitre 57-91, Etude d'organisation et informatique).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par la fondation des villes, citée par l'honorable parlementaire, a confirmé que la politique de la vieillesse ne peut trouver sa pleine efficacité que dans la mesure où il existe une coordination satisfaisante des divers services et équipements et une certaine harmonisation des modalités de prise en charge. D'ores et déjà des efforts sont entrepris dans ce sens. C'est ainsi que les secteurs d'action gérontologique créés au titre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan sont le siège d'une coordination étroite des différentes interventions relevant de la politique d'action sociale et destinées à des personnes âgées vivant à leur domicile. Progressivement, ces interventions sont elles-mêmes plus étroitement coordonnées avec les établissements hospitaliers ou sociaux ainsi qu'avec les services socio-culturels. De même, il est souhaité que les actions nouvelles prennent appui sur les établissements ou services préexistants. Par exemple, les services de soins à domicile, dont le développement a été rendu possible par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 devraient de préférence être mis en œuvre par un organisme public ou privé d'aide ménagère, un centre de soins infirmiers ou un établissement d'hébergement. Lorsqu'un centre de soins infirmiers assure des soins à domicile, celui-ci doit s'intégrer dans le dispositif d'action gérontologique. Cette action concertée d'équipes pluridisciplinaires médicales et sociales est seule capable de répondre à l'ensemble des besoins des personnes âgées. En outre, dans le cadre de la loi précitée du 30 juin 1975, la coordination des institutions sociales et médico-sociales est assurée, en particulier, par la conclusion entre les organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'Etat ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire. De la même façon, l'article 7 de cette loi a institué une procédure de coordination de création d'établissements.

Population âgée à domicile : caractéristiques.

29899. — 11 avril 1979. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association de déontologie du treizième arrondissement sur l'évaluation des caractéristiques de santé de la population âgée à domicile et l'établissement de programmes appropriés (chap. 57-91 : Etudes d'organisation et informatique).

Réponse. — L'étude de l'association de gérontologie du treizième arrondissement commandée en 1976 portait sur l'exploitation d'une enquête menée en 1974 par cette association avec l'aide de l'I.N.S.E.E. Cette enquête constituait la seule base de données complètes recueillies sur un échantillon national de personnes âgées vivant à domicile. L'exploitation demandée à l'association de gérontologie a permis de mieux cerner les caractéristiques des populations atteintes d'un handicap pouvant, à terme, entraîner des difficultés dans la vie quotidienne des intéressés. Les résultats confirment en particulier la très forte liaison existant entre les caractéristiques socio-démographiques des personnes âgées et leur état de santé. L'âge,

mais aussi le sexe, l'isolement, la catégorie socioprofessionnelle de ces retraités jouent un rôle important dans la venue de ces handicaps. Ceci justifie en particulier l'étroite liaison entre les services de soins et les services sociaux à domicile ou en hébergement qui se réalise progressivement grâce aux mesures récentes prises à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale : services de soins à domicile, création de sections de cure médicale dans les établissements sociaux hébergeant les personnes âgées, création de services de long séjour pour personnes âgées dans le cadre de la loi hospitalière.

Titres-vacances : création éventuelle.

30061. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt de la création de « titres-vacances » destinés à faciliter le départ en vacances des personnes les plus défavorisées, en particulier les familles ayant de faibles ressources, tenant compte des propositions contenues dans le rapport « choisir ses loisirs », rendu public en 1978. Dans la perspective de la réponse à sa question écrite n° 27466 du 22 septembre 1978, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 14 décembre 1978, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et d'application de cette importante réforme.

Réponse. — La création de titres-vacances destinés à faciliter le départ en vacances des personnes les plus défavorisées, en particulier les familles ayant de faibles ressources, qui avait été proposée dans le rapport « choisir ses loisirs » présenté par M. le docteur Blanc fait encore actuellement l'objet d'études de la part des différents ministères intéressés, afin de déterminer si les difficultés que comporte cette réforme peuvent être surmontées.

Carte d'identité médicale : opportunité d'une création.

30079. — 26 avril 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation n° 792 du Conseil de l'Europe relative à l'introduction d'une « carte de crédit » internationale de maladie. Il lui demande plus particulièrement si la création d'une carte d'identité médicale, telle que proposée par l'association pour le développement de l'information médicale d'urgence, ne lui paraîtrait pas opportune. Il attire l'attention sur le fait que cette carte pourrait apparaître susceptible de favoriser, par une meilleure connaissance des citoyens, les dons de sang. Il lui demande enfin si des mesures permettant de favoriser les échanges entre banques de sang sises dans des régions frontalières ou permettant de disposer rapidement dans un quelconque des pays de la Communauté de flacons des groupes sanguins les plus rares sont envisagées par son ministère.

Réponse. — Il y a lieu de préciser que la recommandation n° 792 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'introduction d'une « carte de crédit internationale de maladie » a fait l'objet au cours des deux dernières années d'un examen dans le cadre d'un comité d'experts compétent. Ce comité, tout en exprimant son intérêt pour les objectifs formulés dans la recommandation n° 792 n'a pu trouver un accord unanime quant à l'adoption — même à long terme — d'une carte internationale de maladie. La carte internationale ne pourrait en effet, à elle seule, résoudre les problèmes tenant aux conditions structurelles d'accès aux soins dans les différents Etats membres. Des conclusions en ce sens, extraites du rapport final du comité d'experts, ont été portées à l'attention du comité des ministres du Conseil de l'Europe, par le comité directeur de sécurité sociale. Par ailleurs, les travaux du comité concernant la simplification des procédures pour l'octroi des soins médicaux dans tous les Etats membres ont permis de montrer que cette simplification est déjà largement réalisée par les instruments de coordination existants, qu'il s'agisse des règlements européens de sécurité sociale ou des conventions bilatérales conclues entre eux par les gouvernements des différents Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, des formulaires spécifiques à chacune des situations pouvant se présenter pour bénéficier de soins ou de l'hospitalisation hors de l'Etat compétent ont été établis par les Etats, comme support des dispositions de coordination adoptées. La position du ministre de la santé et de la famille demeure par ailleurs très réservée à l'égard de propositions qui tendraient à donner un caractère officiel à une carte d'identité médicale ou plus encore, à en rendre la détention obligatoire. Ces réserves déjà exposées devant le Sénat lors de la séance du vendredi 12 mai 1978 en réponse à une question orale résultent des problèmes particulièrement délicats que soulèverait un tel projet tant en ce qui concerne la prise en considération par le médecin chargé de l'urgence des renseignements d'ordre médical contenus dans ce document que de la protection du secret médical. Il ne faut pas en effet sous-estimer les risques graves de transcription erronée, de substitution, de fausse interprétation, susceptibles d'induire en erreur les médecins appelés à intervenir dans les cas d'urgence. C'est particulièrement vrai pour les groupes

sanguins pour lesquels, seule peut avoir de valeur la carte de groupes sanguins délivrée par les établissements de transfusion sanguine ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les conditions de sécurité prescrites par les instructions ministérielles, c'est-à-dire après double groupage. Enfin, pour répondre au dernier problème soulevé par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un accord européen permettant l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine est intervenu en 1968 et que l'année suivante une banque européenne de sang a été créée à Amsterdam afin d'assurer l'approvisionnement de sang congelé de types rares à l'usage clinique de tous les Etats membres.

Interruption volontaire de grossesse : demande de statistiques.

30150. — 4 mai 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis la mise en application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, les renseignements suivants : nombre des interruptions pratiquées dans les services hospitaliers prévus à cet effet ; nombre de femmes sans enfant ; nombre de femmes ayant déjà un enfant vivant ; nombre de femmes ayant deux enfants vivants ; nombre de femmes ayant trois enfants vivants ; nombre de femmes ayant quatre enfants vivants ou plus, en distinguant, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie, les femmes mariées et les femmes non mariées.

Réponse. — Les statistiques d'interruption volontaire de grossesse proviennent du dépouillement des bulletins de déclaration d'interruption volontaire de grossesse établis lors des interventions et prévus à l'article L. 162-10 du code de la santé publique. L'exploitation de ces bulletins est assurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'Institut national d'études démographiques, en liaison avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en analyse et en publie les résultats. Deux articles parus dans la revue *Population* ont rendu compte, jusqu'à présent, des statistiques d'interruption volontaire de grossesse (*Population*, n° 4-5, 1977, pages 977 à 985, et n° 2, 1979, pages 307 à 342). Ces deux articles se réfèrent aux interventions pratiquées en 1975 et 1976. Dans le dernier article, il est indiqué que les femmes non mariées interrompent relativement plus souvent leur grossesse que les femmes mariées. La fréquence du recours à l'interruption volon-

taire de grossesse croît avec la parité jusqu'à la troisième naissance, mais ne varie guère au-delà, une fois éliminé l'effet de la stérilité. Contrairement à ce qu'on pouvait attendre, les taux d'interruption volontaire de grossesse diminuent lorsque la durée écoulée depuis le mariage augmente, sans que l'on puisse préciser s'il s'agit d'un comportement propre à certaines générations ou de la conséquence d'une contraception plus efficace chez les femmes plus âgées. Les répartitions, selon l'état matrimonial et le nombre des enfants, des femmes ayant interrompu leur grossesse n'ont pas grande signification s'il n'est pas tenu compte de leur âge ou de leur durée de mariage lorsque les femmes sont mariées. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas publiées. L'Institut national de la statistique et des études économiques a cependant fourni les statistiques suivantes concernant les femmes mariées pour les interruptions volontaires de grossesse pratiquées en 1976 et 1977. L'interprétation de ces données doit être menée avec la plus grande prudence.

TABLEAU 1. — Répartition des femmes mariées ayant interrompu leur grossesse en 1976 et 1977, selon le nombre de leurs enfants nés au cours de leur mariage actuel.

NOMBRE D'ENFANTS NÉS au cours du mariage actuel.	NOMBRE DE FEMMES MARIÉES ayant interrompu leur grossesse.	
	En 1976.	En 1977.
0	9 231	9 557
1	17 787	21 019
2	22 255	26 709
3	11 169	12 612
4	4 675	5 105
5 et plus	3 868	4 163
Nombre d'enfants non spécifié	8 760	7 481
Total	77 745	86 646
Ensemble des interruptions volontaires déclarées (métropole)	136 308	151 521

TABLEAU 2. — Conceptions des célibataires en 1976 et leurs issues.

AGE de la femme (atteint en 1976).	NOMBRES ABSOLUS						TAUX (**) (pour 10 000) de conceptions des célibataires.		
	Avant correction (*).				Après correction (*).		Avant correction (*).	Après correction (*).	
	Issues.				Ensemble des conceptions.	Avortement provoqué.			Ensemble des conceptions.
	Avortement provoqué.	Avortement spontané.	Naissance illégitime.	Naissance légitime.					
15 ans	538	175	791	490	1 994	1 038	2 494	48	59
16 ans	1 483	516	1 870	1 912	5 781	2 862	7 160	140	173
17 ans	2 767	1 092	3 438	4 572	11 869	5 340	14 442	289	351
18 ans	4 594	1 767	5 074	7 886	19 321	8 866	23 593	498	608
19 ans	6 099	2 074	5 701	9 509	23 383	11 771	29 055	659	819
20 ans	6 082	1 912	5 540	8 478	22 012	11 738	27 668	722	908
21 ans	5 465	1 571	4 954	6 568	18 558	10 547	23 640	733	934
22 ans	4 588	1 250	4 342	4 823	15 003	8 855	19 270	724	931
23 ans	3 870	1 028	3 991	3 547	12 436	7 469	16 035	758	977
24 ans	3 135	854	3 515	2 745	10 249	6 051	13 165	743	955
Somme des conceptions illégitimes réduites								5 314	6 715

AGE de la femme (atteint en 1976).	EN POURCENTAGE DU TOTAL DES CONCEPTIONS									
	Avant correction (*).					Après correction (*).				
	Issues.				Ensemble des conceptions.	Issues.				Ensemble des conceptions.
	Avortement provoqué.	Avortement spontané.	Naissance illégitime.	Naissance légitime.		Avortement provoqué.	Avortement spontané.	Naissance illégitime.	Naissance légitime.	
15 ans	27	8,8	39,7	24,5	100	41,6	7	31,7	19,7	100
16 ans	25,7	8,9	32,3	33,1	100	40	7,2	26,1	26,7	100
17 ans	23,3	9,2	29	38,5	100	37	7,5	23,8	31,7	100
18 ans	23,8	9,1	26,3	40,8	100	37,6	7,5	21,5	33,4	100
19 ans	26,1	8,9	24,4	40,6	100	40,5	7,2	19,6	32,7	100
20 ans	27,6	8,7	25,2	38,5	100	42,4	6,9	20	30,7	100
21 ans	29,4	8,5	26,7	35,4	100	44,6	6,6	21	27,8	100
22 ans	30,6	8,3	28,9	32,1	100	46	6,5	22,5	25	100
23 ans	31,1	8,3	32,1	28,5	100	46,6	6,4	24,9	22,1	100
24 ans	30,6	8,3	34,3	26,8	100	46	6,5	26,7	20,8	100

(*) Du sous-enregistrement.

(**) Par rapport aux célibataires.

Indemnité journalière : attribution aux travailleurs indépendants.

30172. — 4 mai 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'assurance maladie des travailleurs indépendants comporte encore, par rapport au régime des salariés, des différences importantes et notamment ne prévoit aucun versement d'indemnité journalière en cas d'arrêt de travail des assurés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 n'assure que la couverture de prestations en nature. L'octroi d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants contraints de suspendre leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident poserait de difficiles problèmes d'application tenant à la manière dont sont formés les revenus des travailleurs indépendants, tout à fait différente de celle que connaissent les salariés. Il imposerait en outre, pour les ressortissants du régime, une augmentation sensible de leurs cotisations. Aussi, compte tenu des prestations déjà servies par ce régime dont le financement ne peut être assuré entièrement par les cotisations et nécessite des aides extérieures, le choix des améliorations qui sont progressivement apportées au régime portait-il, à la demande même de ses responsables, sur les mesures prioritaires qui apparaissent compatibles avec la capacité contributive des assurés. Il n'en demeure pas moins que ce problème continue de faire l'objet de l'attention certaine des pouvoirs publics.

Modification des cotisations du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

30195. — 9 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un décret du 12 mars 1979 a modifié les cotisations du régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, il semblerait qu'un certain nombre de professions, et en particulier les avocats, soient particulièrement touchées par cette mesure ayant entraîné une hausse très importante de leurs cotisations qui atteindraient dans les cas extrêmes 50 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à remédier à cette situation.

Fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

30332. — 17 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 modifiant celui du 23 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, l'augmentation des cotisations afférentes auxdits régimes représente, semble-t-il, un pourcentage pouvant aller jusqu'à plus de 50 p. 100. Il lui demande dans ces conditions les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire sensiblement les augmentations de cotisations, lesquelles représentent pour les travailleurs non salariés non agricoles une charge supplémentaire à la limite du supportable.

Professions libérales : augmentation des cotisations d'assurance maladie.

30415. — 29 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 14 mars 1979 a imposé aux membres des professions libérales une augmentation des cotisations d'assurance maladie d'environ 40 p. 100. Sans qu'il soit nécessaire de mentionner le mécontentement de ces professions à l'annonce de ces mesures, il lui rappelle que le décret dont il est question a été signé sans qu'ait été pris, ni l'avis du conseil d'administration de la C. A. N. A. M., ni celui des professions libérales concernées. Dans ces circonstances, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les mesures coercitives qu'il a prises pour instaurer en premier lieu une véritable concertation entre les parties concernées, ce qui lui permettrait d'arrêter des mesures plus justes et mieux acceptées.

Professions libérales : augmentation des cotisations sociales.

30484. — 31 mai 1979. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret du 14 mars 1979 a imposé aux membres des professions libérales une augmentation des cotisations d'assurance maladie d'environ 40 p. 100.

Sans qu'il soit nécessaire de mentionner le mécontentement de ces professions à l'annonce de ces mesures, il lui rappelle que le décret dont il est question a été signé sans qu'ait été pris, ni l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité (C. A. N. A. M.), ni celui des professions libérales concernées. Dans ces circonstances, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les mesures qu'il a prises et qui sont mal admises pour instaurer en premier lieu une véritable concertation entre les parties concernées, ce qui lui permettrait d'arrêter des mesures plus justes et mieux acceptées.

Professions libérales : augmentation des cotisations de sécurité sociale.

30525. — 6 juin 1979. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vives protestations suscitées au sein des professions libérales à la suite de la mise en application des dispositions prévues par le décret n° 79-203 du 12 mars 1979, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité, des travailleurs non salariés et des professions non agricoles et prévoyant notamment une augmentation considérable de ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, en concertation avec les professions intéressées, tendant à atténuer l'augmentation de ces cotisations.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'est ensuivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Gestion des établissements d'hospitalisation publics : composition du conseil d'administration.

30279. — 15 mai 1979. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et de l'article 13 du décret du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration d'établissements ou groupes d'établissements publics d'hospitalisation. En vertu de l'alinéa 21 de la loi précitée, le maire ne peut pas être membre du conseil d'administration d'un hôpital si son ascendant ou descendant, en ligne directe ou indirecte, a des intérêts dans la gestion d'établissements de soins privés. Il remarque, d'une part, que ces dispositions très contraignantes n'ont pas été reprises par le décret du 2 mai 1972 et que, d'autre part, elles sont disproportionnées avec le but à atteindre dès lors surtout qu'on les rapproche de celles retenues pour les incompatibilités du mandat parlementaire. Il lui demande en conséquence : 1° ce que l'on entend par intérêt direct ou indirect. Une seule action dans une société suffirait-elle à amener l'application de la loi. Sinon, à partir de quel montant du capital y a-t-il difficulté ; 2° le nombre de cas d'incompatibilités constatés et respectés sur l'ensemble du territoire ; 3° s'il lui paraît raisonnable et justifié que le maire d'une commune de la France métropolitaine puisse être empêché d'être président du conseil d'administration de l'hôpital de sa commune, dès lors qu'un gendre aurait des intérêts directs ou indirects dans une clinique située dans un département d'outre-mer éloigné de plusieurs milliers de kilomètres.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les incompatibilités prévues à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ne visent que les membres de droit des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, alors que l'article 13 du décret n° 72-351 du 2 mai 1972 modifié étend la liste des incompatibilités prévues par la loi précitée à l'ensemble des membres des assemblées délibérantes

hospitalières. En ce qui concerne les autres points soulevés par l'honorable parlementaire à propos des incompatibilités, il y a lieu de souligner que la notion d'intérêt direct ou indirect est susceptible de recouvrir de nombreuses hypothèses et il n'est pas possible d'en dresser la liste exhaustive. Sont cependant considérés comme ayant un intérêt direct dans la gestion d'un établissement de soins privé non seulement les propriétaires de tels établissements, mais aussi leurs gérants et leurs actionnaires ; la simple propriété de l'immeuble où est installé un tel établissement suffit à établir cet intérêt, alors même que la gestion de cet établissement est assurée par une personne autre que le propriétaire dudit immeuble. Les hypothèses où s'applique la notion d'intérêt indirect sont plus nombreuses ; ainsi, l'intérêt indirect peut résulter du fait que le conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe soit propriétaire, gérant ou actionnaire d'un établissement de soins privé. Une personne propriétaire d'un immeuble où est installée une clinique privée est également considérée comme ayant un intérêt indirect dans la gestion de cette dernière, quand bien même elle ne serait pas directement intéressée au chiffre d'affaires de ladite clinique. Enfin, l'intérêt indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé peut résulter du fait d'avoir la qualité d'agent salarié ou assimilé (vacataire, par exemple) de cet établissement. En revanche, une personne assumant à titre bénévole des fonctions d'administrateur dans un établissement de soins privé à but non lucratif ne peut être regardée comme ayant un intérêt indirect dans la gestion de cet établissement. Tels sont les principaux cas sur lesquels les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont été amenés à se prononcer concrètement. Il convient de souligner, par ailleurs, que la notion d'intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé s'applique à tous les établissements de cette nature, quelle que soit leur localisation et qu'ils soient à but lucratif ou non lucratif. Sur le point de savoir quel est le nombre de cas d'incompatibilités constatés et respectés sur l'ensemble du territoire, il est bien évident que ceux-ci ne peuvent être examinés que dans la mesure où le ministre chargé de la santé en est directement saisi par des élus locaux ou par l'inspection générale de son administration, étant précisé toutefois que des instructions ont été adressées à plusieurs reprises à tous les préfets de la métropole et des départements d'outre-mer pour leur rappeler que les maires qui tombent sous le coup de l'une des incompatibilités visées à l'article 21 de la loi précitée doivent être remplacés dans leurs fonctions de président de droit d'un établissement hospitalier public par un autre membre du conseil municipal. En outre, chaque fois qu'ils ont été informés de situations irrégulières, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale n'ont pas manqué d'en saisir les autorités de tutelle, afin que lesdites situations soient redressées dans les moindres délais.

*Travailleurs non salariés non agricoles :
taux des cotisations d'assurances maladie-maternité.*

30372. — 22 mai 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les cotisations d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966 modifiée) ont été majorées pour la période du 1^{er} avril 1979 au 30 septembre 1979, suivant de nouveaux taux fixés par un décret en date du 12 mars 1979 et en tenant compte du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 1979 suivant circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés (C. A. N. A. M.) n° 79-29 en date du 15 mars 1979, alors qu'une précédente circulaire du même organisme, datant du 22 octobre 1974, avait admis qu'il convenait de retenir le plafond en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours pour l'échéance du 1^{er} octobre et de la reconduire pour l'échéance du 1^{er} avril, ce qui aurait abouti, au cas particulier, à un plafond de 48 000 francs (plafond 1978) au lieu de 53 640 francs (plafond 1979), pour l'échéance du 1^{er} avril 1979. Il lui demande de lui préciser s'il y a lieu de considérer la précédente circulaire datant de 1974 comme caduque ou, au contraire, s'il entend donner des instructions à ses services pour faire rectifier les cotisations réclamées aux assujettis à l'échéance du 1^{er} avril 1979.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur

à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets. Par ailleurs, la prise en compte du plafond de la sécurité sociale dès le 1^{er} avril correspond à la règle normale, la pratique antérieure constituant une dérogation dont l'usage n'apparaît plus justifié.

*Longue carrière professionnelle :
bénéfice de la retraite anticipée.*

30480. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un très grand nombre de femmes ayant débuté dans leur carrière professionnelle dès l'âge de quatorze ou quinze ans et, de ce fait, ont cotisé plus de trente-sept années et demi à la sécurité sociale sans pouvoir cependant bénéficier d'une retraite anticipée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à éviter à ces personnes d'effectuer un travail de salarié au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans, travail particulièrement improductif notamment pour leur retraite ; cette solution de justice sociale permettrait, par ailleurs, la création d'un certain nombre d'emplois.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de cent vingt à cent cinquante le nombre de trimestres d'assurances susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, permet de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement n'était accordé qu'à un âge plus avancé. Il est à noter que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé désormais à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans, selon l'ancien barème. En outre, de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. Ces récentes réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse mais il n'est pas envisagé, actuellement, d'accorder aux femmes une pension au taux plein avant l'âge de soixante ans, dès lors qu'elles réunissent trente-sept ans et demi d'assurance, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. A cet égard, il est signalé que d'une manière générale, il n'est pas souhaitable de moduler l'âge de la retraite en fonction de préoccupations conjoncturelles liées aux difficultés de l'emploi auxquelles le ministre du travail et de la participation, plus spécialement chargé du problème du chômage, s'efforce d'apporter des solutions spécifiques. Si leur état de santé le justifie, les assurées qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, ont d'ailleurs la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Prestations familiales : nouvelle subvention.

30540. — 6 juin 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment précisé que les prestations familiales ne devraient pas avoir un caractère d'assistance. Il y est suggéré, en outre, l'allocation d'une subvention s'ajoutant aux allocations familiales, assurant aux familles un revenu au moins égal à deux fois le S. M. I. C. Cette allocation serait versée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Réponse. — Le système de prestations familiales a tendu au cours de ces dernières années à prendre de plus en plus en compte certaines familles qui rencontrent des difficultés particulières : personnes isolées (création de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé), handicapés (création de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés). En

développant l'ensemble de ces prestations, le Gouvernement n'a pas conféré au système des prestations familiales un caractère d'assistance mais de solidarité au profit des familles qui assument les charges les plus lourdes. C'est d'ailleurs à cette notion de solidarité que se rattache la suggestion rappelée par l'honorable parlementaire et qui vise à assurer aux familles un revenu au moins égal à deux S.M.I.C. Elle rejoint à cet égard l'engagement pris par le Gouvernement dès 1978 de définir au profit de l'ensemble des familles nombreuses un revenu minimum garanti, projet qui sera prochainement soumis au Parlement.

TRANSPORTS

Structure des transports urbains en province : bilan d'étude.

29188. — 16 février 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour le développement des recherches auprès des universités, établissements publics, scientifiques et culturels de Grenoble, sur la structure des transports urbains des provinces. (Chapitre 37-10. — Information, méthodes modernes de gestion, étude technique et économique.) (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 par l'association pour le développement des recherches auprès des universités, établissements publics, scientifiques et culturels de Grenoble, sur la structure des transports urbains de province, avait pour but de faire le point sur les transformations des réseaux de transports collectifs urbains de province, plus particulièrement sous l'angle de la production et du financement entre 1967 et 1975. Cette étude a été achevée en mai 1978 et diffusée auprès des différents services concernés, ainsi qu'à un certain nombre d'élus locaux. Elle a mis en évidence en particulier les principaux facteurs d'accroissement des déficits des réseaux de transports publics urbains : l'augmentation des charges et surtout des charges salariales qui croissent beaucoup plus vite que la productivité, dont l'importance justifie les recommandations de modération des hausses salariales faites par le Gouvernement aux autorités organisatrices des transports publics urbains (cette modération étant déjà appliquée aux entreprises nationales de transport S.N.C.F. ou R.A.T.P.) et qui rendent plus nécessaires encore les efforts de productivité dans les réseaux ; l'insuffisance de la fréquentation des transports publics urbains à laquelle seule peut remédier une amélioration qualitative et quantitative de l'offre, pour laquelle l'Etat, dans le cadre de l'action n° 3 du programme d'action prioritaire n° 21 (« Mieux vivre dans la ville ») apporte une aide très importante (subventions d'étude, subventions d'investissements pour les métros et axes aménagés spécialement pour favoriser la circulation des bus, trolleybus et tramways, contrats de développement, attribution de prêts du F.D.E.S. pour les équipements des réseaux et l'acquisition de matériels roulants) ; la distorsion entre l'évolution des tarifs des transports urbains et la hausse des coûts dont la constatation a conduit à libérer totalement à compter du 1^{er} avril 1979 la fixation des tarifs des transports urbains de tout encadrement contraignant et à donner aux autorités organisatrices de province la totale responsabilité des modifications tarifaires.

Autoroute A 14 : construction éventuelle à Carrières-sur-Seine.

30048. — 24 avril 1979. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences pour la commune de Carrières-sur-Seine de la construction éventuelle de l'autoroute A 14. Il lui demande notamment si les projets actuels envisagent la couverture intégrale de cette chaussée dans la traversée de la zone urbanisée ou urbanisable de la commune — de même qu'elle est prévue dans la traversée de la forêt de Saint-Germain-en-Laye — afin de réduire les nuisances qu'apportera le trafic aux habitants riverains de l'autoroute.

Réponse. — La construction de l'autoroute A 14 entre le quartier de La Défense et Orgeval a été déclarée d'utilité publique par décret du 30 juin 1967. Les mesures conservatoires qui ont été prises sur son tracé ont donc discipliné, depuis lors, le développement de l'urbanisation, notamment à Carrières-sur-Seine, de façon à ne pas aggraver les difficultés liées à l'implantation de cette infrastructure dans un tissu urbanisé. Toutefois, cette réalisation a été différée en raison des multiples priorités de la région Ile-de-France qu'il a fallu d'abord satisfaire et les conclusions de son implantation s'en trouvent modifiées. Aussi, les caractéristiques précises du passage de l'autoroute A 14 dans la traversée de Carrières-sur-Seine — prévu en déblai dans le projet déclaré d'utilité publique — feront-elles l'objet d'un réexamen attentif lorsque la mise au point du dossier technique d'exécution des travaux viendra à l'ordre

du jour. Pour l'heure, une première réactualisation du projet va être entreprise, en collaboration étroite avec la municipalité de Carrières-sur-Seine, à l'occasion de l'élaboration du plan d'occupation des sols de cette commune. Les conclusions de cette étude donneront d'utiles indications sur la nature des mesures à prendre éventuellement afin de réduire l'impact de la voie sur le cadre de vie des riverains.

Itinéraires de délestage : charges d'entretien.

30153. — 4 mai 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'atteinte à la gestion financière des départements que constitue l'institution des itinéraires de délestage, tels que les itinéraires « bis ». En effet, ces itinéraires, établis par des services nationaux à l'intention des citoyens, empruntent des voies routières dont l'entretien incombe principalement au département. Conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de trafic mais soucieux de la défense des intérêts financiers des départements, il lui demande de lui décrire les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation, qui aboutit à un transfert de charges manifeste et inéquitable. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Les itinéraires bis et les itinéraires de délestage ne sont utilisés en moyenne qu'une vingtaine de jours par an. Le trafic qui les emprunte se compose essentiellement de véhicules légers, ne provoquant aucune usure notable des chaussées. Néanmoins, ces itinéraires font l'objet d'une participation de l'Etat au financement d'équipements de confort et de sécurité (aménagement de carrefours, mises à priorité, renforcement de la signalisation de prescription et de danger, signalisation horizontale d'axe, mises en place de feux tricolores...). Ce financement représente pour l'année en cours 20 p. 100 du budget de l'exploitation routière en rase campagne.

Budgets départementaux : charges de la voirie départementale.

30190. — 9 mai 1979. — M. Rémi Herment expose à M. le ministre des transports qu'au terme d'un hiver particulièrement rigoureux, nombreux sont les départements qui dressent aujourd'hui le bilan coûteux des destructions qu'il a causées à la voirie. La plupart s'interrogent aussi sur les conditions dans lesquelles le financement des grosses réparations qui s'imposent pourra être assuré. C'est l'occasion, pour certains, d'une réflexion sur les moyens auxquels ils peuvent recourir et, en premier lieu, sur le caractère réel ou non de l'adaptation de certaines contributions de l'Etat. Celui-ci n'a-t-il pas, en effet, vivement suggéré, il y a quelques années, le transfert, dans les voiries départementales, du réseau national dit secondaire. Pour être en mesure de mieux appréhender l'ensemble des éléments à prendre en considération pour fonder une appréciation valable et objective de la situation, l'auteur souhaiterait connaître, année par année : 1° l'évolution moyenne exprimée en pourcentage de la subvention au kilomètre accordée par l'Etat aux départements qui ont accepté le transfert, dans leur domaine, de ce réseau secondaire ; 2° l'indice du coût des travaux routiers à l'époque où ces transferts ont été proposés et l'évolution qu'il a connue jusqu'à ce jour ; 3° en cas d'inadaptation de la première au second, l'explication qui peut en être donnée et les mesures envisagées pour y remédier. L'auteur, revenant au poids des grosses réparations consécutives à l'hiver, souhaite enfin savoir si, notamment pour les départements où, du fait de la régression démographique, la charge par habitant est très sensiblement supérieure à la moyenne nationale, il n'apparaîtrait pas opportun d'instituer un système de bonification allégeant des charges d'emprunt qui se révèlent actuellement insupportables pour une durée d'amortissement par ailleurs trop courte.

Réponse. — L'évolution de la dotation théorique en année pleine pour 55 000 kilomètres de routes nationales secondaires à transférer dans la voirie départementale a été la suivante : 1972 : 300 millions de francs ; 1973 : 310 millions de francs soit plus 3,33 p. 100 ; 1974 : 325 millions de francs soit plus 4,85 p. 100 ; 1975 : 345 millions de francs soit plus 6,15 p. 100 ; 1976 : 380 millions de francs soit plus 10,14 p. 100 ; 1977 : 395 millions de francs soit plus 3,95 p. 100 ; 1978 : 405 millions de francs soit plus 2,53 p. 100 ; 1979 : 430 millions de francs soit plus 6,20 p. 100. Cette progression se répercute sur le taux au kilomètre calculé pour chaque département par application de la formule inscrite au décret du 17 avril 1972. D'après les indices TP 343 et TP 08, respectivement utilisés de 1967 (base 100) à 1975 et à partir de 1975, le coût des travaux routiers a subi l'évolution suivante : TP 343, janvier 1972 : 136,6 millions de francs ; janvier 1973 : 145,1 millions de francs soit plus 6,22 p. 100 ; janvier 1974 : 171,6 millions de francs soit plus 18,26 p. 100 ; janvier 1975 : 218,4 millions de francs soit plus 27,27 p. 100. TP 08 (janvier 1975, base 100), janvier 1976 : 105,3 mil-

lions de francs soit plus 5,3 p. 100 ; janvier 1977 : 120,6 millions de francs soit plus 14,53 p. 100 ; janvier 1978 : 131,1 millions de francs soit plus 8,7 p. 100 ; janvier 1979 : 147 millions de francs soit plus 12,13 p. 100. En 1973 et en 1974, la réévaluation de la subvention a pu être calculée par référence à l'indice TP 343, après un abattement pour gains de productivité. En 1975, les contraintes budgétaires limitèrent à 6 p. 100 l'augmentation générale des crédits routiers. Il apparut alors évident que prélever sur ceux-ci une subvention de transfert augmentant plus rapidement que le taux moyen annuel de progression du budget routier, équivaldrait paradoxalement à favoriser le réseau déclassé au détriment des grands axes d'intérêt national dont l'Etat garde la charge. Devant cette situation, le Parlement accepta la proposition gouvernementale d'appliquer un même taux de progression de 6 p. 100 aux crédits affectés au réseau transféré. Le budget de 1976 fut présenté dans cet esprit mais, dans le cadre du programme exceptionnel de développement de l'économie, un amendement permit de porter à 10 p. 100 en nombre rond la progression de la subvention par rapport à l'année précédente. Depuis lors, la conjoncture a conduit à aligner la réévaluation de la subvention sur la progression du budget routier. On doit, à cet égard, remarquer que la subvention a été, dès l'origine du transfert, supérieure à l'effort moyen que l'Etat avait pu fournir sur le réseau secondaire au cours des années précédant la réforme et que, depuis la mise en place de celle-ci, sa progression n'a jamais été inférieure à celle des crédits routiers. Et, ce qui est mieux, de 1975 à 1978, elle a augmenté de 17,39 p. 100 en francs courants, alors que la masse du budget routier, sur laquelle elle est prélevée, a diminué de 17,6 p. 100. L'Etat s'efforce donc de tenir ses engagements en dépit des difficultés rencontrées. D'autre part, les sujétions particulières résultant soit des conditions géoclimatiques, soit de la situation financière des départements, ont été objectivement prises en compte pour la détermination du taux kilométrique de la subvention, dans la formule de calcul figurant à l'article 4 du décret du 17 avril 1972 d'application de la réforme. S'agissant d'ailleurs, désormais, de chemins départementaux et accessoirement de problèmes d'emprunt liés à ces voies, la question ressortit à la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

*Organisme mondial de la météorologie :
participation de la France.*

30496. — 5 juin 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la participation de la France à l'organisme mondial de la météorologie, autant sur le plan financier que sur le plan technologique.

Réponse. — L'organisation météorologique mondiale (O. M. M.) est une des seize institutions spécialisées des Nations Unies. Elle compte actuellement cent quarante-trois Etats membres et six territoires (dont la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française). Aux termes de la convention, le représentant permanent d'un membre auprès de l'O. M. M. est le directeur du service météorologique ou hydrométéorologique désigné à cette fin, celui-ci ne réside pas au siège de l'organisation. Les buts de l'O. M. M. sont d'assurer la coopération internationale et la normalisation des méthodes et procédures dans les domaines de la météorologie et de l'hydrologie, y compris de leurs applications aux diverses activités, et de promouvoir la recherche et l'enseignement de la météorologie. L'organisation n'exécute aucun projet par elle-même, les programmes adoptés sont réalisés par les Etats membres en tant que participation à des actions collectives coordonnées sans échange de fonds, mais il peut être fait appel à un financement collectif. Par contre, l'O. M. M. organise et assure le support de toutes les réunions ainsi que des actions de coopération technique (financement de cycles de formation, mise en place et maintenance d'équipements fournis par les membres, en faisant appel à des experts détachés par ces derniers). L'O. M. M. a son siège à Genève où elle dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire général nommé pour quatre ans par le congrès et employant cent douze fonctionnaires scientifiques dont neuf Français et cent soixante et un agents d'exécution dont quarante Français. Les organes de l'organisation sont : le congrès dont les sessions quadriennales réunissent en principe tous les membres (le VIII^e Congrès comptait, en mai 1979, cent vingt-deux délégations). Il adopte les programmes et le budget pour le quadriennium suivant et décide de toute autre disposition ; le comité exécutif, qui au cours de sessions annuelles, gère les affaires. Il est composé de vingt-neuf membres élus, dont le président de l'organisation et trois vice-présidents. Le représentant de la France est membre de ce comité ; huit commissions techniques, dont deux sont présidées par un Français, tiennent des sessions quadriennales et ont pour charge de mettre au point les programmes techniques et d'échange de données, les procédures et les méthodes visant à assurer une coordination mondiale ; six associations régionales

(Europe, Afrique, Amérique du Nord, etc.) traitent au cours de sessions également quadriennales des problèmes spécifiques de mise en œuvre au plan régional (réseaux de télécommunications, échange de données, etc.). Tous ces organes établissent des groupes d'experts qui, entre les sessions, assurent l'étude des questions. Au total, plus d'une quarantaine d'experts français en météorologie, hydrologie et agrométéorologie participent aux travaux des organes précités et notamment dans le cadre de cinq associations régionales sur six par suite de la localisation du territoire sous souveraineté française. Le budget de l'O. M. M. pour la huitième période financière (1980-1983) voté par le VIII^e Congrès météorologique mondial au mois de mai 1979, s'élève à 74,4 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique. La contribution proportionnelle de la France (y compris celles de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française) est de 4,75 p. 100. Outre cette contribution obligatoire, le ministère des affaires étrangères verse également une cotisation volontaire annuelle au titre du programme de coopération volontaire (P. C. V.) de l'O. M. M. Pour l'année 1979 cette cotisation, tant en espèces qu'en équipements, s'est élevée à environ 2 millions de francs. Les principaux programmes de l'organisation, auxquels la France participe très largement, sont relatifs à : l'observation de l'atmosphère du globe et à l'échange des données de base et traitées (veille météorologique mondiale, dans le cadre de laquelle sont notamment mis en œuvre les satellites météorologiques et le système mondial de télécommunications météorologiques dont Paris est l'un des centres importants) ; utilisation optimale des informations sur les conditions atmosphériques au profit des divers secteurs d'activités (programme des applications météorologiques et de l'environnement assurant le transfert des méthodes et technologies et dans certains cas, le partage des tâches : protection de la navigation aérienne et maritime par exemple) ; l'hydrologie opérationnelle et à la mise en valeur des ressources en eau (réaction aux conditions atmosphériques, transfert de technologies et de méthodologies, échanges coordonnés de données, etc.) ; la coordination des recherches sur la physique et la dynamique de l'atmosphère, visant à l'amélioration de la prévision du temps et du climat et susceptibles de rendre accessible à terme la modification artificielle de certaines conditions atmosphériques. Ces recherches ont motivé l'organisation en 1979 de la première expérience mondiale à laquelle soixante-treize pays participent en mettant en œuvre des moyens supplémentaires, l'objectif final est de rassembler des jeux plus complets de données sur l'ensemble du globe pour, notamment, mettre au point des modèles plus performants de simulation de l'atmosphère ; la coopération technique (mise à disposition d'experts, détachés par les membres, éventuellement en liaison avec le programme des Nations Unies pour le développement, en sus des coopérations bilatérales, organisation de cycles d'enseignement, allocations de bourses de formation, *ab initio* ou de spécialisation, etc.). La France est particulièrement active dans ce domaine, notamment en faveur des pays d'Afrique francophone.

Handicapés

application des programmes d'adaptation des transports en commun.

30590. — 12 juin 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre du ministre des transports (n° 10), demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté d'application fixant les conditions d'établissement des programmes d'aménagement des transports existants dans les agglomérations de province, arrêté qui devrait être soumis au comité de liaison des handicapés.

Réponse. — Des projets d'arrêté interministériel fixant les conditions d'élaboration et de publication des programmes d'aménagement des installations et services réguliers de transport collectif de voyageurs et des installations ouvertes au public des services de transport de marchandises par chemin de fer sont préparées par le ministère des transports. Le premier de ces textes, relatif aux transports urbains, est actuellement examiné par les différents ministères concernés : ministère de la santé, ministère de l'intérieur, ministère du budget, avant d'être soumis pour avis au comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle.

30548. — 6 juin 1979. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que les ressources publiques et privées alimentant les fonds de la formation professionnelle continue progressent selon

les besoins qui ne manqueront pas de s'accroître dans les années à venir et que, dans cette perspective, en dehors des organismes publics qui ont fait leurs preuves, notamment le Conservatoire national des arts et métiers, une place à part soit faite à l'A. F. P. A. en raison de sa situation privilégiée dans l'ensemble du dispositif de la formation continue.

Réponse. — Sans préjuger du montant des crédits concernant les différents éléments de l'enveloppe de la formation professionnelle qui seront inscrits au projet de loi de finances pour 1980 et les années suivantes, il est signalé que l'augmentation de cette enveloppe, et en particulier des sommes attribuées à l'A. F. P. A. a été très importante au cours des dernières années, comme en témoigne le tableau ci-dessous, établi à partir des chiffres figurant au budget initial (en millions de francs). Exercice 1976, enveloppe totale (équipement compris) : 3 507; dont F. P. A. (fonctionnement et équipement) : 1 019. Exercice 1977, enveloppe totale (équipement compris) : 3 999; dont F. P. A. (fonctionnement et équipement) : 1 137. Exercice 1978, enveloppe totale (équipement compris) : 4 930; dont F. P. A. (fonctionnement et équipement) : 1 260. Exercice 1979, enveloppe totale (équipement compris) : 6 730; dont F. P. A. (fonctionnement et équipement) : 1 425. Ce tableau montre donc que les crédits de l'enveloppe de formation professionnelle ont presque doublé en trois ans. En ce qui concerne la F. P. A., il convient en outre de signaler qu'il s'ajoute les dépenses de rémunération des stagiaires; celles-ci se sont élevées à 790 millions de francs en 1978, si bien que le total des crédits affectés à la F. P. A. est de 2 050 millions de francs, soit 42 p. 100 du total de l'enveloppe (apprentissage inclus). S'agissant des ressources privées, une augmentation très importante de l'effort des entreprises en faveur de la formation professionnelle continue a également été constatée; c'est ainsi que le montant des sommes dépensées par les employeurs à ce titre est passé de 2 970 millions de francs en 1972 à 7 709 millions de francs en 1977. Cette évolution devrait se poursuivre, d'autant plus que le taux minimum de la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue est passé de 1 p. 100 pour 1977 à 1,1 p. 100 pour 1978.

UNIVERSITES

Enseignants à l'étranger : situation.

29789. — 10 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des membres de l'enseignement supérieur, titulaires de la fonction publique, qui exercent leur activité à l'étranger, ou qui ont été conduits, durant leur carrière, à opérer ce choix. Ces universitaires, qui ont su acquérir dans leur domaine de recherche, une réputation internationale, tant par la qualité de leurs travaux que par leur expérience en matière pédagogique, se trouvent, dès lors qu'ils ont quitté leur université d'origine pour exercer hors de France, confrontés à un noble problème. D'une part, leur avancement, qui dépend essentiellement de la décision du comité consultatif des universités, se trouve, dans la plupart des cas, freiné dans la mesure où ils ne disposent pas des contacts fréquents qui s'opèrent entre universitaires et qui contribuent à leur promotion; d'autre part, leur réinsertion, en cas de désir d'un retour en France, se heurte au sein de leur université d'origine à un système qui ne leur permet pas d'exercer des fonctions enseignantes équivalentes à leur degré d'expérience et qui exclut parfois leur réintégration. Il lui demande de lui préciser quelles mesures elle estime pouvoir mettre en place pour porter un terme à ces mesures discriminatoires et pour créer, par-là même, une incitation à l'exercice des fonctions d'enseignants à l'étranger, qui contribue au rayonnement culturel et technique de la France.

Réponse. — Les coopérants titulaires des enseignements supérieurs qui ont quitté la France avant la mise en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération n'ont généralement pas d'emploi réservé dans un établissement d'enseignement supérieur français. Il leur est alors demandé de prendre contact avec des universités, dont la liste leur est communiquée, susceptibles de les accueillir à l'issue de leur mission. Les universités désireuses de s'attacher leur collaboration font ensuite des propositions qui sont examinées par le ministère des universités et soumises au choix des candidats lorsque plusieurs possibilités d'accueil s'offrent simultanément à eux. Les coopérants titulaires de l'enseignement supérieur partis après la mise en application de la loi citée plus haut ont ainsi l'avantage de se voir conserver jusqu'à leur retour en France, l'emploi qu'ils occupaient précédemment dans leur université d'origine. Leur réintégration ne soulève donc généralement pas de problème particulier. Dans les deux cas évoqués ci-dessus, ces personnels bénéficient des conditions particulières d'avancement, résultant des dispositions contenues dans la loi du 13 juillet 1972 et dans ses décrets d'appli-

cation. Dans ce domaine, les coopérants sont particulièrement favorisés puisqu'ils peuvent bénéficier plus facilement que leurs collègues restés en France de promotions au choix. Par ailleurs, les intéressés ont pu obtenir en 1978, quatre-vingt-seize transformations d'emplois d'assistants en maîtres assistants et vingt-deux de maîtres assistants en maîtres de conférences. Ceci représente un pourcentage très favorable par rapport au contingent attribué aux enseignants de l'enseignement supérieur exerçant sur le territoire français. Cet effort sera poursuivi. Afin de renseigner les membres du comité consultatif des universités chargés de donner leur avis sur les transformations d'emplois, il a été demandé aux candidats coopérants de constituer le même dossier que celui qui est demandé à leurs collègues restés en France. Il comporte obligatoirement un rapport circonstancié du chef de la mission diplomatique française sur leur manière de servir et tous avis sur leurs activités que celui-ci juge utile d'y joindre, et celui du chef d'établissement. La liste de leurs travaux et de leurs publications y est également jointe.

Financement de la recherche archéologique française.

30055. — 24 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le financement de la recherche archéologique française dont une partie est prise en charge par son ministère. Il lui demande quelle est cette part depuis 1975 et quelles sont ses prévisions pour 1980.

Réponse. — Les écoles françaises à l'étranger, les universités et le C.N.R.S. participent au financement de la recherche archéologique française. La plupart des écoles françaises à l'étranger étaient initialement purement archéologiques. Même si elles se sont ouvertes aux autres disciplines et si leur rôle de bases culturelles françaises étend leur action bien au-delà, l'archéologie y conserve un rôle important. La part des crédits affectés spécifiquement au fonctionnement de ces établissements (Chapitre 66-71. — Soutien des programmes) est, à titre indicatif, en 1979, de : école française d'Athènes : 2 369 100 francs ; école française de Rome : 3 103 000 francs ; école française d'Extrême-Orient : 950 000 francs ; institut français d'archéologie du Caire : 1 255 360 francs ; Casa de Velasquez : 1 265 200 francs. Le ministre des universités a accentué, en 1979, son effort pour définir des politiques scientifiques adaptées aux conditions actuelles des régions où se développe leur action. Pour les universités, le principe de l'autonomie inscrit dans la loi d'orientation ne permet pas de faire précisément la part des montants affectés à l'archéologie. La participation du C.N.R.S. (qui s'appuie en particulier sur le centre de recherches archéologiques) s'est élevée à 2 763 000 francs en 1975, 3 203 000 francs en 1976, 4 018 000 francs en 1977, 4 376 000 francs en 1978 et 5 217 000 francs en 1979. Le ministre des universités entend naturellement poursuivre son effort en 1980.

Etudes en pharmacie : décret d'application de la loi.

30229. — 9 mai 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, relatif aux études en pharmacie, devant fixer les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité d'enseignement et de recherche en pharmacie, exerçant conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux, peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois.

Réponse. — En application de l'article 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, un projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les enseignants d'une U.E.R. de pharmacie peuvent être autorisés à exercer conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux, va être soumis prochainement à l'avis des autres ministres cosignataires. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1979 précitée permettent aux personnels actuellement en fonctions, régulièrement autorisés à exercer conjointement des fonctions universitaires et hospitalières, de continuer à occuper leurs deux emplois, dans les conditions fixées par le décret n° 75-226 du 8 avril 1975.

Restauration d'un système de prêts aux étudiants.

30367. — 22 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une conclusion contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment indiqué qu'il devient de plus en plus nécessaire d'instaurer un système de prêts aux étudiants, lequel, déjà mis en place dans certains départements, pourrait s'inspirer de celui des prêts aux

jeunes ménages et aurait le double avantage d'échapper au régime anachronique de l'assistance et d'éviter des transferts sociaux dont l'opportunité est discutable.

Réponse. — Les prêts d'honneur sont exempts d'intérêts et remboursables dix ans après la fin des études pour la préparation desquelles ils ont été consentis. Ils sont accordés, sur demande présentée par l'étudiant non boursier, par les recteurs après avis d'une commission. Ce système de prêt, qui ne dépend pas de l'avancement des études des candidats, a l'avantage de prendre en considération leur situation personnelle. Ainsi, un étudiant majeur ou marié peut agir en personne responsable puisqu'il s'engage personnellement à rembourser la somme qui lui a permis de continuer ses études. L'effort du ministère des universités pour développer ce système de prêts d'honneur s'est accru depuis trois ans. Les crédits consacrés à ces prêts ont plus que doublé depuis 1977. En outre, les sommes remboursées par les étudiants et remises à la disposition de MM. les recteurs d'académie s'y ajoutent.

Assistants non titulaires :
interdiction d'assurer des cours magistraux.

30410. — 29 mai 1979. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences néfastes du décret du 20 septembre 1978 qui prévoit l'interdiction, pour les assistants non titulaires, d'assurer des cours magistraux et augmente leurs obligations de service. L'application de ce décret, en octobre 1979, aura pour effet de bloquer presque totalement le fonctionnement de certains établissements universitaires. Par exemple, le département « Gestion des entreprises et des administrations » de l'U. T. « A » de Lille verrait près de la moitié de ses enseignements supprimés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'abroger ce décret.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures, qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour l'assistantat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonctions avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion au grade de maître-assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et proposés en priorité par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emplois de maîtres-assistants sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 1 950 assistants ont bénéficié en 1976 et 1977 de la transformation de leur emploi en emploi de maître-assistant et que 450 vont en bénéficier en 1978, 600 en 1979. 2 100 transformations complémentaires seront proposées au Parlement pour 1980.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

1^o Séance du 30 mai 1979

Titre :

PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (TITRE I)

Page 1539, 2^e colonne, 11^e alinéa.

Au lieu de : « conformément aux dispositions de l'article L. 121-30 »,
Lire : « dans les conditions de l'article L. 121-30 ».

Page 1539, 2^e colonne, article additionnel après l'article premier, sous-amendement n^o I-208 *rectifié*.

Au lieu de : « ... ne peuvent être annulés que pour illégalité conformément aux dispositions de l'article L. 121-30 »,

Lire : « ... ne peuvent être annulés que pour illégalité dans les conditions de l'article L. 121-30 ».

2^o Séance du 31 mai 1979.

Page 1598, 1^{re} colonne, article 18, 1^{re} ligne de l'amendement n^o I-19 *rectifié*.

Au lieu de : « ... l'article L. 253-3... »,

Lire : « ... l'article L. 255-3... ».

Page 1832, 1^{re} colonne, article 36, 2^e ligne.

Au lieu de : « chapitre V du titre II... »

Lire : « chapitre V du titre III... ».

3^o Séance du 19 juin 1979.

Page 1997, 2^e colonne, art. L. 123-7, ligne 10.

Au lieu de : « ... conformément à l'article L. 123-14 bis ci-dessous. »,

Lire : « ... conformément à l'article L. 123-14-2 ci-dessous ».

Page 2058, 2^e colonne, article L. 123-14-3, dernière ligne.

Au lieu de : « ... l'application de l'article L. 123-14, ... »,

Lire : « ... l'application de l'article L. 123-14-1, ... ».

4^o Séance du 27 juin 1979.

Titre :

PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1977

Page 2325, article 1^{er}, avant-dernière ligne du tableau.

Au lieu de : « ... les recettes de l'Etat (30 033 389 708,69 F)... »,

Lire : « ... les recettes de l'Etat (38 033 389 708,69 F)... ».

Page 2387, 1^{re} colonne, article 19, 5^e ligne.

Au lieu de : « ... Ressources à la consolidation des prêts... »,

Lire : « ... Ressources affectées à la consolidation des prêts... ».

5^o Séance du 27 juin 1979.

Page 2418, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, intervention de M. Michel Sordel, à la dernière ligne,

Au lieu de : « ... pour la préparation des aliments eux-mêmes »,

Lire : « ... pour la préparation des médicaments eux-mêmes ».

6^o Séance du 30 juin 1979.

Titre :

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Page 2571, 1^{re} colonne, article premier, 5^e alinéa.

Au lieu de : « ... que si l'effectif de l'entreprise constaté... »,

Lire : « ... que si l'effectif de l'établissement constaté... ».

Page 2571, 2^e colonne, article 3, ligne 6.

Au lieu de : « ... sont ouverts aux jeunes sans emploi... »,

Lire : « ... sont ouverts aux jeunes gens sans emploi... ».

Page 2572, 1^{re} colonne, article 7, ligne 17.

Au lieu de : « Le fonds prévu à l'alinéa premier est géré... »,

Lire : « Le fonds prévu au deuxième alinéa est géré... ».

Page 2572, 1^{re} colonne, article 7, au début du sixième alinéa.

Au lieu de : « Les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article »,

Lire : « Les dispositions des trois premiers alinéas de cet article ».

7^o A la suite du compte rendu intégral
des débats de la séance du 22 juin 1979.

(Journal officiel du 23 juin 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

QUESTION ÉCRITE N^o 28435 DE M. MOSSION

Réponse : page 2153, 2^e colonne, 61^e ligne.

Au lieu de : « L'arrêté du ministre de l'industrie notamment les membres »,

Lire : « L'arrêté du ministre de l'industrie nommant les membres ».